

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)



RESOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale pendant sa vingt-cinquième session
(15 septembre-17 décembre 1970)**

Page 20, résolution 2666 (XXV)

Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. *Réitère* les appels qu'elle a adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires, dans ses résolutions 2286 (XXII) et 2456 B (XXIII), pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et les prie instamment de ne plus tarder à répondre à ces appels;

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

VINGT-CINQUIEME SESSION

15 septembre - 17 décembre 1970

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-CINQUIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 28 (A/8028)



NATIONS UNIES

New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-cinquième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xiii
Composition du Bureau	xiii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xiii
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiv
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xiv
Election de quatorze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	xv

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-cinquième session

[2620 (XXV) – 2750 (XXV)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	13
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale ..	33
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	43
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	75
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	97
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	111
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	131

Composition des organes	141
Conventions et déclarations	143
Index des résolutions et décisions	144
Répertoire des résolutions et décisions	151

REPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation libérienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XI (section E), XIV et XV] (point 12)².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 14).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 15).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 16).
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 17).
17. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 18).
18. Election de quatorze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (point 19).
19. Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques : rapport du Secrétaire général (point 20).
20. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 21)³.
21. La situation au Moyen-Orient (point 22)⁴.

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/8100) et adopté par l'Assemblée générale à sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970. A la même séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 144.

² A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, par. 22, a, i), a décidé que la section B (Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil), la section D (Calendrier des conférences et des réunions pour 1971 et 1972) et la section G (Incidences financières des décisions du Conseil) du chapitre XIV pourraient intéresser également la Cinquième Commission.

³ De sa 1865^e à sa 1883^e séance plénière, du 14 au 24 octobre 1970, l'Assemblée générale a tenu sa session commémorative à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, par. 22, a, ii), a décidé que cette question serait examinée d'urgence.

22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)⁵.
23. Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 24).
24. Question de Namibie (point 62)⁶ :
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
25. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (point 92).
26. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 97)⁷.
27. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 100)⁸.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. a) Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale;
- b) Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale : rapport du Secrétaire général;
- c) Vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général;
- d) Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes (point 25).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 26).
3. Question du désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 27).
4. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28).
5. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29).

⁵ A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, par. 22, a, iii), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à des territoires particuliers, étant entendu que l'Assemblée générale examinerait en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

⁶ Pour les alinéas a, b et c de ce point, voir ci-après "Quatrième Commission", point 3.

⁷ A sa 1913^e séance plénière, le 20 novembre 1970, l'Assemblée générale s'est prononcée sur le projet de résolution présenté par l'Albanie, l'Algérie, Cuba, la Guinée, l'Irak, le Mali, la Mauritanie, le Pakistan, la République populaire du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Yémen, le Yémen du Sud, la Yougoslavie et la Zambie (A/L.605). Il y a eu 51 voix pour, 49 voix contre et 25 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers [voir résolution 2642 (XXV)], le projet de résolution n'a pas été adopté.

⁸ A sa 1860^e séance plénière, le 6 octobre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/8100/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

6. Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Secrétaire général (point 30).
7. Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 31).
8. Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 32).
9. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 93].
10. Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (point 94).
11. Question de Corée (point 98) :
 - a) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies;
 - b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;
 - c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 33).
2. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine (point 34).
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport du Commissaire général (point 35).
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 36).
5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 101)⁹.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I à VI, VII (section A, paragraphes 234 à 239), VIII, X (sections A à C), XI (sections B à D, F à J et L) et XIII (sections A à C et E)] (point 12)¹⁰.

⁹ A sa 1909^e séance plénière, le 18 novembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/8100/Add.2), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.

¹⁰ A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, par. 22, c), a décidé : a) que les paragraphes 42 à 44 (Satellites pour l'étude des ressources naturelles), à la section A du chapitre III, pourraient intéresser la Première Commission; b) que les paragraphes 125 et 181, relatifs au siège de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à la section B du chapitre V, pourraient également intéresser la Cinquième Commission, de même que la section C (Frais de voyage et de subsistance des membres du Comité exécutif de la Commission économique pour l'Afrique) du même chapitre; c) que les paragraphes 234 à 239 (Politique et planification sociales dans le développement national et deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en ce qui concerne plus particulièrement les aspects sociaux), à la section A du chapitre VII, et le chapitre VIII (La situation démographique mondiale) pourraient intéresser la Troisième Commission. A la même séance, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, note 29), a décidé de renvoyer également aux Troisième et Cinquième Commissions la section A (Rapports du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination) et la section B (Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique) du chapitre XIII, et à la Cinquième Commission la section E (Rapports du Corps commun d'inspection) du même chapitre.

2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement (point 37).
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 38) :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif.
4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 39).
5. Activités opérationnelles pour le développement (point 40) :
 - a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement : rapports du Conseil d'administration;
 - b) Activités entreprises par le Secrétaire général.
6. Fonds d'équipement des Nations Unies (point 41).
7. Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (point 42).
8. Conférence des Nations Unies sur le milieu humain : rapport du Secrétaire général (point 43).
9. Question de la création d'une université internationale : rapport du Secrétaire général (point 44).
10. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général (point 45).
11. Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats (point 95).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres VII (sections A, à l'exception des paragraphes 234 à 239, et B), IX, X (section D), XI (sections A, K et M) et XIII (sections A et B)] (point 12)¹¹.
2. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (point 46).
3. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 47).
4. Habitation, construction et planification : rapport du Secrétaire général (point 48).
5. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général (point 49).
6. Question du châtimement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 50).
7. Liberté de l'information (point 51) :
 - a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention relative à la liberté de l'information.
8. Question des personnes âgées et des vieillards (point 52).

¹¹ A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, par. 22, a), a décidé : a) que les paragraphes 240 et 241 (Facteurs sociaux liés à l'amélioration de la nutrition), à la section A du chapitre VII, et les paragraphes 251 à 257 (Habitation, construction et planification dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement), à la section B du même chapitre, pourraient intéresser la Deuxième Commission; b) que la section J (Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux) du chapitre IX pourrait intéresser la Quatrième Commission. A la même séance, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, note 30), a décidé de renvoyer également aux Deuxième et Cinquième Commissions la section A (Rapports du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination) et la section B (Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique) du chapitre XIII.

9. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 53) :
 - a) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - b) Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d'*apartheid* et de ségrégation en Afrique australe : rapport du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
 - d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.
10. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 54) :
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
 - b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
11. La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national : rapport du Secrétaire général (point 55).
12. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 56).
13. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 57).
14. Assistance technique dans le domaine des stupéfiants : rapport du Secrétaire général (point 58).
15. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 59).
16. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 60).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 61) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Question de Namibie (point 62)¹² :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Création d'un Fonds des Nations Unies pour la Namibie.
4. Question des territoires administrés par le Portugal (point 63) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 64).

¹² Pour l'alinéa d, voir ci-dessus "Séances plénières", point 24.

6. Question des îles Fidji : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 65).
7. Question d'Oman : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 66).
8. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 67).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 68) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
10. Rapport du Conseil économique et social [chapitre XIII (section D)] (point 12).
11. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 69).
12. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 70).
13. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23)¹³.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 71) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel de l'exercice 1970 (point 72).
3. Projet de budget pour l'exercice 1971 (point 73).
4. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1972 (point 74).
5. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général (point 75).
6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 76) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;

¹³ Voir la note 5 ci-dessus.

- d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
7. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 77).
 8. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 78) :
 - a) Allocations du Compte Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement.
 9. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 79).
 10. Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (point 80) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
 11. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 81).
 12. Questions relatives au personnel (point 82) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel.
 13. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 83).
 14. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XII et XIII (sections A, B et E)] (point 12)¹⁴.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (point 84).
2. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (point 85).
3. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (point 86).
4. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 87).
5. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (point 88).
6. Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28 (point 89).

¹⁴ A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8100, note 33), a décidé de renvoyer également aux Deuxième et Troisième Commissions la section A (Rapports du Comité administratif de coordination et du Comité du programme et de la coordination) et la section B (Rapports des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique) du chapitre XIII, et à la Deuxième Commission la section E (Rapports du Corps commun d'inspection) du même chapitre. Voir également la note 2 ci-dessus.

7. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 90).
8. Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales (point 91).
9. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 96).
10. Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (point 99)¹⁵.

¹⁵ A sa 1860^e séance plénière, le 6 octobre 1970, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/8100/Add.1, par. 1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : AUSTRALIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EQUATEUR, GRÈCE, IRLANDE, LIBÉRIA, MAURITANIE, POLOGNE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1839^e séance plénière,
15 septembre 1970.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-cinquième session est constitué comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Edvard HAMBRO (Norvège).

1839^e séance plénière,
15 septembre 1970.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : BRÉSIL, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, EQUATEUR, FRANCE, IRAK, JAMAÏQUE, KENYA, MALTE, MAURICE, NÉPAL, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TCHAD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1840^e séance plénière,
16 septembre 1970.

Présidents des sept grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Andrés AGUILAR M. (Venezuela);

Commission politique spéciale : M. Abdul Samad GHAUS (Afghanistan);

Deuxième Commission : M. Walter GUEVARA ARZE (Bolivie);

Troisième Commission : Mlle Maria GROZA (Roumanie);

Quatrième Commission : M. Vernon Johnson MWAANGA (Zambie);

Cinquième Commission : M. Max H. WERSHOF (Canada);

Sixième Commission : M. Paul Bamela ENGO (Cameroun).

1840^e séance plénière¹⁶,
16 septembre 1970.

ELECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SECURITE

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : COLOMBIE, ESPAGNE, FINLANDE, NÉPAL et ZAMBIE.

¹⁶ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

Les Etats Membres suivants sont élus : ARGENTINE, BELGIQUE, ITALIE, JAPON et SOMALIE.

1885^e séance plénière,
26 octobre 1970.

*
* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil de sécurité en 1971 sera la suivante: ARGENTINE**, BELGIQUE**, BURUNDI*, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ITALIE**, JAPON**, NICARAGUA*, POLOGNE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE*, SOMALIE**, SYRIE* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.
** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1972.

ELECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BULGARIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRLANDE, JAPON, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO et TCHAD.

Les Etats Membres suivants sont élus : CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HAÏTI, HONGRIE, LIBAN, MADAGASCAR, MALAISIE, NOUVELLE-ZÉLANDE et NIGER.

1886^e séance plénière,
27 octobre 1970.

*
* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil économique et social en 1971 sera la suivante : BRÉSIL**, CEYLAN**, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE**, GHANA**, GRÈCE**, HAÏTI***, HONGRIE***, INDONÉSIE*, ITALIE**, JAMAÏQUE*, KENYA**, LIBAN***, MADAGASCAR***, MALAISIE***, NIGER***, NORVÈGE*, NOUVELLE-ZÉLANDE***, PAKISTAN*, PÉROU**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SOUDAN*, TUNISIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY* et YOUGOSLAVIE*.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.
** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1972.
*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1973.

ELECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 18)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUTRICHE, BELGIQUE, GUINÉE, INDONÉSIE, ITALIE, NIGÉRIA, PÉROU, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, RWANDA, SOMALIE, SUÈDE, SUISSE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats suivants sont élus : ALGÉRIE, ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BULGARIE, COSTA RICA, INDONÉSIE, ITALIE, KENYA, MADAGASCAR, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, SÉNÉGAL, SUÈDE, SUISSE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

*
* * *

*Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil du développement industriel en 1971 sera la suivante : ALGÉRIE***, ARGENTINE***, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BRÉSIL*, BULGARIE***, CHILI*, COSTA RICA***, CÔTE D'IVOIRE**, CUBA*, DANEMARK*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE*, GHANA**, HAUTE-VOLTA*, HONGRIE**, INDE*, INDONÉSIE***, IRAK*, IRAN**, ITALIE***, JAPON*, KENYA***, KOWEÏT*, MADAGASCAR***, MALI**, MEXIQUE**, NORVÈGE**, PAKISTAN**, PAYS-BAS*, PHILIPPINES**, POLOGNE*, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE***, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SÉNÉGAL***, SOUDAN*, SUÈDE***, SUISSE***, THAÏLANDE*, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, URUGUAY** et VENEZUELA**.*

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1971.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1972.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1973.

ELECTION DE QUATORZE MEMBRES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, procède à l'élection de quatorze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : CHILI, COLOMBIE, FRANCE, GHANA, ITALIE, JAPON, NIGÉRIA, NORVÈGE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Les Etats suivants sont élus : AUTRICHE, CHILI, FRANCE, GHANA, GUYANE, JAPON, NIGÉRIA, NORVÈGE, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*1903^e séance plénière,
12 novembre 1970.*

*
* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se composera des membres suivants en 1971, 1972 et 1973 : ARGENTINE, AUSTRALIE*, AUTRICHE**, BELGIQUE*, BRÉSIL*, CHILI**, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU)*, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE**, GHANA**, GUYANE**, HONGRIE*, INDE*, IRAN*, JAPON**, KENYA*, MEXIQUE*, NIGÉRIA**, NORVÈGE**, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SINGAPOUR**, SYRIE*, TUNISIE* et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**.*

* Membre de la Commission jusqu'au 31 décembre 1973.

** Membre de la Commission jusqu'au 31 décembre 1976.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI A UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2621 (XXV)	Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/8086)	24	12 octobre 1970	1
2622 (XXV)	Admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies (A/L.595)	100	13 octobre 1970	3
2627 (XXV)	Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (A/8103/Add.1, annexe, et A/8103/Add.2)	21	24 octobre 1970	3
2628 (XXV)	La situation au Moyen-Orient (A/L.602/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	22	4 novembre 1970	5
2632 (XXV)	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (A/L.601/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	92	9 novembre 1970	6
2636 (XXV)	Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale (A/8142/Rev.1, A/8142/Add.1, A/L.608 et Add.1)			
	Résolution A	3, b	13 novembre 1970	6
	Résolution B	3, b	14 décembre 1970	6
2642 (XXV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.599 et Add.1)	97	20 novembre 1970	6
2651 (XXV)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (A/L.615)	20	3 décembre 1970	7
2655 (XXV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.616)	15	4 décembre 1970	7
2699 (XXV)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.617)	11	12 décembre 1970	7
2708 (XXV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.621 et Add.1 et 2, A/L.622)	23	14 décembre 1970	7
2728 (XXV)	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8264)	35	15 décembre 1970	9
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	18 septembre 1970	9
	Adoption de l'ordre du jour	8	18 septembre 1970	9
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	12 décembre 1970	10
	Rapport du Conseil économique et social	12	16 décembre 1970	10
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	12 décembre 1970	10
	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	21	6 octobre 1970 12 octobre 1970 12 décembre 1970	10
	La situation au Moyen-Orient	22	17 décembre 1970	10
	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	17 décembre 1970	10
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	62, d	9 décembre 1970	11

2621 (XXV). Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant décidé de tenir une session commémorative spéciale à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que, en éveillant l'opinion publique mondiale et en favorisant une action pratique en vue de la liquidation rapide du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, la Déclaration a apporté et continuera d'apporter une assistance importante aux pays sous domination coloniale dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

Consciente du fait que, si un grand nombre de pays et de peuples coloniaux ont accédé depuis dix ans à

la liberté et à l'indépendance, le régime colonial continue d'exister dans de nombreuses régions du monde,

Réaffirmant que tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et que l'assujettissement des peuples à la domination étrangère constitue un grave obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au développement des relations pacifiques entre les nations,

1. *Déclare* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations représente un crime qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des principes du droit international;

2. *Réaffirme* le droit inhérent des peuples coloniaux de lutter, par tous les moyens nécessaires dont ils peuvent disposer, contre les puissances coloniales qui répriment leur aspiration à la liberté et à l'indépendance;

3. *Adopte* le programme d'action ci-après, destiné à contribuer à l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux :

1) Les Etats Membres feront tout leur possible pour promouvoir, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions et organisations internationales qui lui sont associées, l'adoption de mesures efficaces en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à tous les territoires sous tutelle et non autonomes et à tous les autres territoires coloniaux, petits et grands, notamment l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures efficaces à l'encontre des gouvernements et des régimes qui appliquent une politique de répression contre les peuples coloniaux et font ainsi gravement obstacle au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2) Les Etats Membres apporteront toute l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux dans leur lutte pour accéder à la liberté et à l'indépendance.

3) a) Les Etats Membres intensifieront leurs efforts en vue de promouvoir l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux territoires se trouvant sous domination coloniale.

b) A cet égard, l'Assemblée générale appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de continuer à accorder une attention particulière aux problèmes de l'Afrique australe en adoptant des mesures propres à assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de ses propres résolutions, notamment :

- i) En étendant la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et en déclarant obligatoires toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;
- ii) En examinant attentivement la question de l'imposition de sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal, eu égard à leur refus d'exécuter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité;
- iii) En examinant d'urgence, en vue de favoriser l'élimination rapide du colonialisme, la ques-

tion de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international; d'un embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

iv) En examinant d'urgence la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison au Portugal d'armes de toute espèce qui lui permettent de refuser aux peuples des territoires placés sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

c) Les Etats Membres intensifieront également leurs efforts pour contrecarrer la politique de collaboration que pratiquent les régimes de l'Afrique du Sud et du Portugal et le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud en vue de perpétuer le colonialisme en Afrique australe et pour mettre fin à l'aide politique, militaire, économique et autre que reçoivent lesdits régimes et qui leur permet de persister dans leur politique de domination coloniale.

4) Les Etats Membres mèneront une campagne énergique et continue contre les activités et les pratiques des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui opèrent dans les territoires coloniaux au profit des puissances coloniales et de leurs alliés ou en leur nom, car celles-ci constituent un obstacle majeur à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV). Les Etats Membres envisageront de prendre les dispositions nécessaires pour que leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction renoncent à ces activités et à ces pratiques; ces dispositions devront également viser à prévenir l'afflux systématique d'immigrants étrangers vers les territoires coloniaux, qui porte atteinte à l'intégrité et à l'unité sociale, politique et culturelle des populations se trouvant sous domination coloniale.

5) Les Etats Membres mèneront une campagne soutenue et vigoureuse contre toutes les activités et dispositions militaires des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent, car ces activités et ces dispositions constituent un obstacle à l'application intégrale de la résolution 1514 (XV).

6) a) Tous les combattants de la liberté en détentation seront traités conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹.

b) Les institutions spécialisées et les organisations internationales associées à l'Organisation des Nations Unies intensifieront leurs activités en vue de l'application de la résolution 1514 (XV).

c) Lorsque cela se révèlera nécessaire, des représentants des mouvements de libération seront invités par l'Organisation des Nations Unies et par d'autres organismes des Nations Unies à participer, selon qu'il conviendra, aux débats que ces organes consacreront à leur pays.

d) Les efforts en vue d'offrir de plus larges possibilités d'enseignement aux habitants des territoires non autonomes seront intensifiés. Tous les Etats octroieront une assistance plus importante dans ce domaine, tant individuellement, par le biais de pro-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

grammes à réaliser dans les pays intéressés, que collectivement, par le biais de contributions à verser par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

7) Tous les Etats arrêteront des mesures destinées à rendre l'opinion publique plus consciente de la nécessité de participer activement à l'avènement de la décolonisation totale et, en particulier, de créer des conditions favorables qui permettent aux organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, de venir en aide aux peuples se trouvant sous domination coloniale.

8) L'Organisation des Nations Unies et tous les Etats intensifieront leurs efforts tendant à diffuser dans le public des renseignements sur la décolonisation, en recourant à tous les moyens d'information, y compris les publications, la radio et la télévision. Une importance particulière sera accordée aux programmes ayant trait aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, à la situation dans les territoires coloniaux et à la lutte engagée par les peuples coloniaux et les mouvements de libération nationale.

9) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à veiller à ce que tous les Etats appliquent intégralement la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la décolonisation. Des questions telles que la dimension du territoire, son isolement géographique et les limites de ses ressources ne devraient en aucun cas retarder l'application de la Déclaration. Lorsque la résolution 1514 (XV) n'aura pas été appliquée intégralement à un territoire, l'Assemblée générale conservera la responsabilité de ce territoire jusqu'à ce que sa population ait eu l'occasion d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Le Comité spécial est chargé par la présente résolution:

a) De continuer d'aider l'Assemblée générale à trouver les meilleurs moyens de liquider définitivement le colonialisme;

b) De continuer d'accorder une considération particulière aux opinions exprimées, oralement ou dans des communications écrites, par des représentants des peuples des territoires coloniaux;

c) De continuer d'envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux et de tenir des réunions dans des lieux où il peut le mieux obtenir des renseignements directs sur la situation dans les territoires coloniaux, ainsi que de se réunir hors du Siège comme il conviendra;

d) D'aider l'Assemblée générale à prendre des dispositions, en coopération avec les puissances administrantes, afin d'assurer une présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux pour participer à l'élaboration des mesures de procédure concernant l'application de la Déclaration et pour observer les étapes finales du processus de décolonisation dans les territoires;

e) D'établir un projet de régime des missions de visite qu'il soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale.

1862^e séance plénière,
12 octobre 1970.

2622 (XXV). Admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 10 octobre 1970, recommandant l'admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission des Fidji³,

Décide d'admettre les Fidji à l'Organisation des Nations Unies.

1863^e séance plénière,
13 octobre 1970.

2627 (XXV). Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration ci-après:

DÉCLARATION À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les Etats, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des Etats, du principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 100 de l'ordre du jour, document A/8119.

³ A/8118. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970, document S/9957.

recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, du principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, du devoir de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat, du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations. A cet égard, nous nous félicitons de ce qu'aujourd'hui même ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁴.

4. Malgré ses succès, l'Organisation se trouve encore en présence d'une grave situation d'insécurité et des conflits armés ont lieu en divers points du monde, cependant que continuent la course aux armements et les dépenses d'armement et qu'une grande partie de l'humanité souffre de sous-développement économique. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour nous acquitter de la tâche essentielle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies — celle de maintenir la paix et la sécurité internationales — étant donné que la solution de maints autres problèmes cruciaux, notamment ceux du désarmement et du développement économique, lui est indissolublement liée, et pour parvenir à un accord sur des procédures plus efficaces propres à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure d'exécuter des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte. Nous invitons tous les Etats Membres à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, en faisant appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en ayant recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la sup-

pression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

6. Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué, au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'Etats souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), ce qui constitue, de la part de certains Etats recalcitrants et du régime illégal de Rhodésie du Sud, un défi délibéré et déplorable à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale. Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaisant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960. Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

7. Nous condamnons résolument la politique néfaste de l'*apartheid* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et, comme le nazisme, est contraire aux principes de la Charte. Nous réaffirmons notre détermination de n'épargner aucun effort, notamment en soutenant ceux qui combattent cette politique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons aussi toutes les formes d'oppression et de tyrannie, où qu'elles se présentent, ainsi que le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de

⁴ Résolution 2615 (XXV)

chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extension considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. À l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵. Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les Etats du monde n'en sont pas encore membres. Nous expri-

mons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres Etats épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent: ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

2628 (XXV). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Sérieusement préoccupée du fait que la situation dangereuse et qui s'aggrave encore au Moyen-Orient constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'aucune acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne saurait être reconnue,

Déplorant l'occupation continue, depuis le 5 juin 1967, des territoires arabes,

Sérieusement préoccupée du fait que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, qui a été adoptée à l'unanimité et qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient, n'a pas encore été mise en œuvre,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) *Retrait* des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) *Cessation* de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

⁵ Résolution 2626 (XXV).

3. *Reconnait* que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Demande instamment* la prompte et complète mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. *Fait appel* aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en œuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. *Recommande* aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du Représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du Représentant spécial et sur la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en œuvre de sa résolution.

1896^e séance plénière,
4 novembre 1970.

2632 (XXV). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'accroissement de ses responsabilités et du nombre de ses membres rend souhaitable un réexamen de ses procédures et de l'organisation de ses travaux,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies est appelée de plus en plus souvent à relever de nouveaux défis et à prendre de nouvelles initiatives,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de veiller à ce que toutes les questions importantes de nature politique ou ayant trait au développement soient examinées par l'organe approprié et continuent à faire l'objet d'un examen approfondi,

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de créer pendant la présente session un Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, composé de trente et un Etats Membres choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, chargé d'étudier les moyens d'améliorer les procédures et l'organisation de l'Assemblée conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des travaux, la documentation, le règlement intérieur et les questions connexes, les méthodes et les pratiques, et de présenter un rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de fournir au Comité toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin aux fins de l'application de la présente résolution et de communiquer leurs observations et suggestions au Comité, au plus tard le 28 février 1971;

3. *Prie* les institutions spécialisées de fournir tous les renseignements pertinents relatifs aux procédures qui sont appliquées dans leurs organisations respectives;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance voulue dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les membres du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUTRICHE, BARBADE, BOLIVIE, BRÉSIL, BURUNDI, CAMEROUN, CANADA, CHILI, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, INDE, JAPON, LIBAN, LIBÉRIA, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

2636 (XXV). Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants du Gouvernement sud-africain.

1905^e séance plénière,
13 novembre 1970.

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2642 (XXV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8142/Rev.1.

⁷ Ibid., document A/8142/Add.1.

laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967, 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968 et 2500 (XXIV) du 11 novembre 1969, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

*1913^e séance plénière,
20 novembre 1970.*

2651 (XXV). Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2406 (XXIII) du 16 décembre 1968 et 2575 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant la réunion de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸ ainsi que l'ordre du jour provisoire établi par le Comité consultatif scientifique des Nations Unies⁹,

Etant d'avis que la Conférence contribuera à une meilleure diffusion parmi les Etats Membres, en particulier parmi les pays en voie de développement, des connaissances et de la technologie relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

1. *Fait siennes les propositions figurant dans le rapport du Secrétaire général au sujet de la convocation, à Genève, à l'automne de 1971, de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques;*

2. *Note avec satisfaction les contributions et la coopération étroite apportées par l'Agence internationale de l'énergie atomique aux préparatifs de la Conférence;*

3. *Félicite le Comité consultatif scientifique des Nations Unies du travail qu'il a accompli en établissant l'ordre du jour provisoire pour la Conférence;*

4. *Approuve l'ordre du jour provisoire de la Conférence;*

5. *Note avec satisfaction que le principe selon lequel il convient de réaliser des économies sans nuire au succès de la Conférence a déjà permis au Secrétaire général de réduire les coûts pour 1972 et exprime l'espoir qu'il sera également tenu compte de ce principe en ce qui concerne les coûts pour 1971.*

*1916^e séance plénière,
3 décembre 1970.*

2655 (XXV). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu et examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1969/1970¹⁰,

⁸ *Ibid.*, point 20 de l'ordre du jour, document A/8157.

⁹ *Ibid.*, annexe I.

¹⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel du Conseil des Gouverneurs à la Conférence générale, 1^{er} juillet 1969-30 juin 1970*, Vienne, juillet 1970, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/8034 et A/8034/Add.1.

1. *Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;*

2. *Apprécie le rôle de plus en plus dynamique et constructif que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des Etats Membres;*

3. *Félicite l'Agence internationale de l'énergie atomique des travaux qu'elle entreprend en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, conformément à son statut;*

4. *Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;*

5. *Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à tenir compte de ces comptes rendus dans ses futurs travaux.*

*1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.*

2699 (XXV). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1969 au 15 juin 1970¹¹.

*1927^e séance plénière,
12 décembre 1970.*

2708 (XXV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant l'application de la Déclaration, en particulier ses résolutions 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2554 (XXIV) et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969,

Notant avec une grave inquiétude que, dix ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et à des régimes racistes,

Déplorant que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes sur la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Réaffirmant sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'apartheid et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux — et les efforts déployés par certaines puissances coloniales pour éliminer les mouvements de libération nationale par des activités répressives contre les peuples coloniaux sont

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 2 (A/8002).*

incompatibles avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Déplorant vivement l'attitude des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes ses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il déploie pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 1970¹², notamment le programme de travail envisagé pour 1971;

4. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de donner suite aux recommandations qui figurent dans le rapport du Comité spécial en vue d'assurer l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples sous domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte qu'ils mènent que par la mise en œuvre de programmes de relèvement;

6. *Prie instamment* tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter, en consultation, s'il y a lieu, avec l'Organisation de l'unité africaine, une aide morale et matérielle aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

7. *Prie* tous les Etats ainsi que les institutions spécialisées et les organismes internationaux de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

8. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux constitue un acte criminel et demande à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire et pour interdire à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

9. *Prie* les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et instal-

lations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande à ces puissances de renoncer immédiatement à une telle politique;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme, en tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration;

12. *Prie* le Comité spécial de formuler des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'égard des faits nouveaux, survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales et recommande au Conseil de sécurité de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner l'observation, par les Etats Membres, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées à appliquer ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

16. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose, notamment les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation dans les territoires coloniaux et sur la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

17. *Prie* les Etats Membres, en particulier les puissances administrantes, de coopérer avec le Secrétaire général en vue de faire largement connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à la mise

en œuvre de la présente résolution ainsi que des diverses autres résolutions relatives à la question de la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2728 (XXV). Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

*Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient*¹³,

Rappelant la profonde inquiétude que lui inspirent la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et ses graves répercussions sur les futurs travaux de l'Office,

¹³ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/8264.

Ayant présente à l'esprit la nécessité de prendre toutes les mesures possibles pour éviter une réduction des services que fournit aux réfugiés de Palestine l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Tenant compte de ce qu'il est urgent d'entreprendre une telle action,

1. *Approuve* le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail et prie instamment tous les intéressés d'apporter leur pleine coopération à leur application;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre sa tâche conformément à la résolution 2656 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970, et à la présente résolution;

4. *Renouvelle son appel* à tous les gouvernements pour qu'ils participent à un effort collectif en vue de résoudre la crise financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

* * *

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 15 septembre 1970, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale¹⁴.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau¹⁵, d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session:

Installation d'un dispositif mécanique de vote.

Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale.

Ecole internationale des Nations Unies.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

¹⁴ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/8064.

¹⁵ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, document A/8100, par. 15.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(Point 10)

A sa 1927^e séance plénière, le 12 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁶.

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1932^e séance plénière, le 16 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres XI (section E), XIV et XV du rapport du Conseil économique et social¹⁷.

Rapport de la Cour internationale de Justice

(Point 14)

A sa 1927^e séance plénière, le 12 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice¹⁸.

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

(Point 21)

A ses 1860^e et 1862^e séances plénières, les 6 et 12 octobre 1970, l'Assemblée générale a approuvé les dispositions à prendre en vue de la session commémorative recommandées par le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁹.

A sa 1927^e séance plénière, le 12 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies relatif au Congrès mondial de la jeunesse²⁰.

La situation au Moyen-Orient

(Point 22)

A sa 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session la question intitulée "La situation au Moyen-Orient" et de lui accorder la priorité à cette session.

Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

Le Président de l'Assemblée générale a désigné les FIDJI, la SUÈDE et la TRINITÉ-ET-TOBAGO comme membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir trois des sièges devenus vacants du fait de la démission de l'AUSTRALIE²¹, du HONDURAS²², de l'ITALIE²³ et de la NORVÈGE²⁴.

A sa 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a confirmé ces désignations.

¹⁶ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 1 (A/8001 et Corr.1 et 2) et Supplément n° 1A (A/8001/Add.1).

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/8003).

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5 (A/8005).

¹⁹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, documents A/8060 et Add.1.

²⁰ *Ibid.*, document A/8161.

²¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/7507.

²² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/8154.

²³ *Ibid.*, document A/8206.

²⁴ *Ibid.*, document A/8205.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, BULGARIE, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, IRAK, IRAN, MADAGASCAR, MALI, POLOGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SUÈDE, SYRIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

(Point 62, d)

A la 1923^e séance plénière, le 9 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a attiré l'attention de l'Assemblée sur la lettre du représentant de la Zambie, en date du 20 novembre 1970²⁵, et sur la réponse du Secrétaire général, en date du 9 décembre 1970²⁶, et a déclaré que, en l'absence de toute proposition de la part du Secrétaire général visant à modifier les dispositions en vigueur concernant le Commissaire par intérim des Nations Unies pour la Namibie, aucune décision n'était requise pendant la vingt-cinquième session.

²⁵ A/8194.

²⁶ A/8220.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2660 (XXV)	Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol (A/8198)	27	7 décembre 1970	13
2661 (XXV)	Désarmement général et complet (A/8198)			
	Résolution A	27	7 décembre 1970	15
	Résolution B	27	7 décembre 1970	15
	Résolution C	27	7 décembre 1970	16
2662 (XXV)	Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/8179]	28	7 décembre 1970	16
2663 (XXV)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires (A/8180)			
	Résolution A	29	7 décembre 1970	17
	Résolution B	29	7 décembre 1970	18
2664 (XXV)	Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires (A/8192)	30	7 décembre 1970	18
2665 (XXV)	Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié (A/8193)	31	7 décembre 1970	19
2666 (XXV)	Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/8181]	93	7 décembre 1970	19
2667 (XXV)	Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/8184)	94	7 décembre 1970	20
2668 (XXV)	Question de Corée (A/8185)	98	7 décembre 1970	21
2733 (XXV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/8250)			
	Résolution A	26	16 décembre 1970	21
	Résolution B	26	16 décembre 1970	22
	Résolution C	26	16 décembre 1970	23
	Résolution D	26	16 décembre 1970	24
2734 (XXV)	Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/8096)	32	16 décembre 1970	25
2749 (XXV)	Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (A/8097)	25	17 décembre 1970	27
2750 (XXV)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer (A/8097)			
	Résolution A	25	17 décembre 1970	28
	Résolution B	25	17 décembre 1970	29
	Résolution C	25	17 décembre 1970	29

2660 (XXV). Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 F (XXIV) du 16 décembre 1969,

Convaincue que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, de l'atténuation des tensions internationales et du renforcement des relations amicales entre Etats,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun à ce que le fond des mers et des océans soit affecté à des fins exclusivement pacifiques,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹, en date du 11 septembre 1970, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence sur le projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, qui est annexé audit rapport,

Convaincue que ce traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir le Traité à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Exprime l'espoir* que le Traité recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

ANNEXE

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Les Etats Parties au présent Traité,

Reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

Considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

Convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolu à poursuivre les négociations à cette fin,

Convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définie à l'article II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de ladite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'Etat riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à se livrer aux activités mentionnées au paragraphe 1 du présent article et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.

ARTICLE II

Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de la zone de douze milles mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, et elle sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

ARTICLE III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout Etat Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes et l'Etat Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'Etat Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres Etats Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article premier. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre Etat riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'Etat responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes en avisera les Etats Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre Etat Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un Etat Partie déterminé est responsable desdites activités, cet Etat Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au paragraphe 2 du présent article. Si l'identité de l'Etat responsable des dites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'Etat Partie enquêteur, qui sollicitera la participation des Parties de la région des activités, y compris de tout Etat riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un Etat Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5. Tout Etat Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre Etat Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres Etats Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des Etats riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

ARTICLE IV

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non-reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

ARTICLE V

Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

ARTICLE VI

Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

ARTICLE VII

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette révision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de révision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de révision.

ARTICLE VIII

Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

ARTICLE IX

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

ARTICLE X

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en ——— exemplaires, à ———, le ———².

2661 (XXV). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité, pour la survie même de l'humanité, de mettre fin immédiatement à la course aux armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 2456 D (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969,

Notant avec satisfaction la poursuite des négociations bilatérales entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires stratégiques,

Estimant que ces négociations auraient plus de chances d'aboutir rapidement si des mesures étaient prises dès maintenant par les puissances nucléaires pour arrêter la fabrication de nouvelles armes nucléaires.

Invite instamment les gouvernements des puissances nucléaires à mettre immédiatement fin à la course aux armes nucléaires, à cesser tous les essais et à ne pas mettre en place de systèmes offensifs et défensifs d'armes nucléaires.

1919^e séance plénière.

7 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Notant que tous les Etats ont le droit inaliénable de développer sans discrimination la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Sachant que de nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium ont été mises au point,

Considérant que ces nouvelles techniques peuvent contribuer à promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Considérant également que les matières produites par ces nouvelles techniques peuvent être détournées

² Le traité a été signé à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971.

vers la fabrication d'armes si elles ne font pas l'objet de garanties efficaces,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique procède actuellement à l'étude des garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de prêter également attention aux garanties requises en ce qui concerne les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium;

2. *Prie en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, de son examen de la question.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a accueilli avec satisfaction la déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement, présentée le 20 septembre 1961 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques³,

Réaffirmant une fois de plus la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies touchant la réalisation du désarmement général et complet, qui est la question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face actuellement,

Considérant qu'elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Ayant examiné les documents de travail relatifs à un programme détaillé de désarmement présentés à la Conférence du Comité du désarmement par les Pays-Bas, le 24 février 1970⁴, et par l'Italie, le 19 août 1970⁵, ainsi que le projet de programme détaillé de désarmement présenté par le Mexique, la Suède et la Yougoslavie, le 27 août 1970⁶,

Ayant tenu compte également des opinions exprimées au cours des débats de la Conférence du Comité du désarmement et de la Première Commission sur la question d'un programme détaillé de désarmement,

1. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement;

2. *Exprime sa satisfaction* en ce qui concerne les documents et les points de vue importants et constructifs qui ont été présentés à la Conférence du Comité du désarmement, notamment les documents de travail relatifs à un programme détaillé de désarmement présentés par les Pays-Bas, le 24 février 1970, et par l'Italie, le 19 août 1970, et le projet de programme détaillé de désarmement présenté par le Mexique, la Suède et la Yougoslavie, le 27 août 1970, ainsi que le programme détaillé de désarmement présenté à l'Assemblée générale par l'Irlande, le Maroc,

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

⁴ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/276.

⁵ Ibid., document CCD/309.

⁶ Ibid., document CCD/313.

le Mexique, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie, le 1^{er} décembre 1970⁷;

3. *Recommande* à la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du programme détaillé de désarmement présenté le 1^{er} décembre 1970⁷, ainsi que de toute autre suggestion ayant été présentée ou pouvant être présentée à l'avenir au sujet du désarmement.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2662 (XXV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement⁸,

Prenant acte du rapport intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*⁹, établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts consultants conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport d'un groupe de consultants de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Santé publique et armes chimiques et biologiques*¹⁰,

Profondément convaincue que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Consciente de la nécessité pressante d'obtenir que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Protocole de Genève,

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8191.

⁸ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.1.24.

¹⁰ Organisation mondiale de la santé, Genève, 1970.

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

2. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier;

3. *Prend note* des documents suivants :

a) Projet de convention révisé sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques¹² présenté le 18 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Projet de convention révisé sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction¹³ présenté le 23 octobre 1970 à l'Assemblée générale par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) Documents de travail, opinions d'experts et suggestions présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

4. *Prend note également* du mémorandum commun sur la question des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques)¹⁴ présenté le 25 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie;

5. *Se félicite* de la conception générale dont s'inspire ledit mémorandum commun sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) et selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques);

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats;

c) La question de la vérification revêt de l'importance dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre son examen du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) en vue d'interdire d'urgence la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et de les éliminer des arsenaux de tous les Etats;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les docu-

ments et comptes rendus de la Première Commission relatifs aux questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2663 (XXV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires, y compris les essais souterrains,

Tenant compte de la détermination des parties, exprimée dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963¹⁵, de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires,

Tenant compte aussi de l'engagement pris par les parties, à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant ses résolutions 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant aussi que, dans les résolutions ci-dessus, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir que les Etats contribueraient à un échange international effectif de données sismiques,

Prenant note des réponses reçues jusqu'ici à la demande de renseignements adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2604 (XXIV)¹⁶,

Ayant étudié le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁷, en date du 11 septembre 1970, et en particulier les annexes qui traitent des moyens de faciliter la réalisation d'une interdiction complète des essais nucléaires grâce à un échange international de données sismiques,

1. *Exprime ses remerciements* pour les renseignements reçus jusqu'ici en réponse à la demande adressée par le Secrétaire général conformément à la résolution 2604 (XXIV) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* les gouvernements d'envisager et, si possible, d'appliquer des méthodes visant à accroître leur capacité de fournir des données sismiques de haute qualité sur une base de mise à disposition internationale garantie, compte tenu des suggestions que renferment les documents annexés au rapport de la Conférence du Comité du désarmement, et invite les gouvernements qui sont en mesure de le faire à envisager d'accorder leur aide en vue de l'amélioration des capacités mondiales en matière de séismologie de façon à faciliter la réalisation d'une interdiction complète

¹² Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/255/Rev.2.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8136.

¹⁴ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233, annexe C, document CCD/310.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

¹⁶ A/7967/Rev.1.

¹⁷ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.

des essais nucléaires, grâce à une mise à disposition internationale garantie de données sismiques;

3. *Invite* les membres de la Conférence du Comité du désarmement à collaborer à un examen plus poussé de cette question.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹⁷,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2604 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963¹⁸,

Notant avec une inquiétude croissante que les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-sixième session, un rapport spécial sur les résultats de ses délibérations.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2664 (XXV). Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires¹⁹, établi en application de la résolution 2605 A (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969,

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

¹⁹ A/8079.

Ayant examiné en particulier le rapport détaillé qui y est annexé, relatif aux mesures prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des recommandations formulées par la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires²⁰,

Reconnaissant qu'il importe d'accroître le nombre des grands projets nucléaires dans les pays en voie de développement,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique maintient un fonds de produits fissiles spéciaux et a l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'assurer aux Etats membres de l'Agence la fourniture sur demande de ces produits, notamment des produits destinés aux réacteurs de puissance,

Consciente de l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour satisfaire les demandes croissantes des pays en voie de développement dans le domaine des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Notant le lancement en 1970 du Service international de documentation nucléaire, destiné à faciliter la recherche et la diffusion de renseignements relatifs à la science nucléaire et à ses applications à des fins pacifiques,

Notant les mesures que l'Agence internationale de l'énergie atomique a prises récemment afin de s'acquitter de ses responsabilités croissantes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui y sont annexés²¹;

2. *Prend note* de l'augmentation de l'objectif fixé pour les contributions volontaires au programme d'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique et attire l'attention des Etats membres de l'Agence sur les appels faits en vue d'accroître les fonds dont dispose l'Agence pour l'assistance multilatérale dans le domaine nucléaire;

3. *Recommande* que les sources internationales de financement revoient constamment leurs politiques concernant le financement des projets nucléaires qui méritent d'être exécutés, en ayant présente à l'esprit la contribution tant à court terme qu'à long terme que ces projets peuvent apporter au développement économique et technique;

4. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes à poursuivre comme il convient leur action en ce qui concerne les recommandations contenues dans les résolutions de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

5. *Invite* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant en consultation avec les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés, à communiquer, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements sur les progrès accomplis en ce qui concerne la question de la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la question de la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

²⁰ A/8079, annexe.

²¹ A/8079 et Add.1.

2665 (XXV). Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²² sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié,

Appréciant les travaux entrepris par l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a convoqué plusieurs groupes d'experts chargés de conseiller le Directeur général de l'Agence sur les aspects techniques de cette technologie et sur le type de surveillance internationale que l'Agence pourrait exercer conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Exprime sa satisfaction* des études récemment exécutées sur cette question;

2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle déploie pour rassembler et évaluer des renseignements sur l'état d'avancement de cette technologie et les diffuser à l'échelle internationale;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre et de développer son programme dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié".

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2666 (XXV). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle se déclarait convaincue que les Etats possédant des armes nucléaires coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de l'initiative visant à la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine,

Rappelant également sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, dans laquelle elle accueillait avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²³ et déclarait que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes

nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Traité contient un Protocole additionnel II qui a été ouvert, le 14 février 1967, à la signature des Etats possédant des armes nucléaires,

Notant que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a, dans sa résolution B²⁴, exprimé la conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Considérant que l'adhésion audit Protocole n'entraîne pour les Etats dotés d'armes nucléaires que l'obligation de :

a) Respecter, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses, le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine eu égard à des fins belliqueuses, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité de Tlatelolco,

b) Ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, d'actes constituant une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité,

c) Ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité,

Convaincue que ces obligations sont entièrement conformes aux obligations générales assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et que chaque Membre de l'Organisation s'est solennellement engagé à remplir de bonne foi, conformément à l'Article 2 de la Charte,

Notant que, en dépit des appels que l'Assemblée générale leur a adressés à deux occasions, dans ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, et des appels qu'ils ont reçus de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la résolution B, et de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dans la résolution 1 (I)²⁵, deux seulement des Etats qui possèdent des armes nucléaires ont signé à ce jour le Protocole additionnel II et qu'un seul l'a ratifié,

Notant également que le Traité de Tlatelolco, qui a été signé par vingt-deux Etats d'Amérique latine, est déjà en vigueur pour seize d'entre eux,

Ayant présent à l'esprit le fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont déclaré à maintes reprises qu'il fallait appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans la zone dont il s'agit,

Notant que le Traité de Tlatelolco est le seul qu'il ait été possible de conclure en vue de la création d'une telle zone dans une région très peuplée et que, du fait de ce traité, il existe déjà un régime d'absence totale d'armes nucléaires applicable à une zone d'une superficie de 6,6 millions de kilomètres carrés et ayant une population d'environ 117 millions d'habitants,

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, p. 5.

²⁵ Voir A/7681, annexe, chap. I.

²² Voir A/8080.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

Notant également que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a été dûment créé conformément au Traité et qu'il a commencé à fonctionner le 2 septembre 1969,

1. *Réitère* les appels qu'elle a adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires, dans ses résolutions 2286 (XXII) et 2456 B (XXIII), pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Note avec satisfaction* que l'un de ces Etats a déjà signé et ratifié le Protocole et qu'un autre Etat l'a signé et est maintenant engagé activement dans la procédure de ratification;

3. *Déplore* que les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore tous signé le Protocole;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée "Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

5. *Prie* le Secrétaire général de faire transmettre le texte de la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2667 (XXV). Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde

L'Assemblée générale,

Consciente de la menace que fait peser sur l'humanité l'accélération constante de la course aux armements, eu égard en particulier aux importants stocks existants d'armements nucléaires et aux nouveaux perfectionnements qui vont être apportés à ces armements,

Sachant que les dépenses militaires mondiales ont continuellement augmenté, en dépit des progrès réalisés dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement pendant les années 1960,

Convaincue que, si l'on ne prend pas sans retard des mesures énergiques visant à arrêter la course aux armements et à réaliser des progrès concrets sur la voie du désarmement, en accordant la priorité la plus élevée au désarmement nucléaire, les dépenses militaires augmenteront vraisemblablement à un rythme encore plus rapide au cours des années 1970,

Profondément préoccupée par le fait que la course aux armements, qu'ils soient nucléaires ou classiques, constitue un des fardeaux les plus lourds que les peuples du monde aient à supporter et qu'elle absorbe une somme immense de richesses matérielles, d'efforts et de ressources intellectuelles,

Profondément convaincue que l'élimination de l'énorme gaspillage de richesses et de talents consacrés à la course aux armements, qui est nuisible à la vie économique et sociale de tous les Etats, aurait une influence

positive, surtout sur les pays en voie de développement, où les besoins en personnel qualifié et la pénurie de ressources matérielles et financières se font sentir avec le plus d'acuité,

Convaincue que la cessation de la course aux armements, la réduction des dépenses militaires et la réalisation de progrès concrets sur la voie du désarmement aideraient grandement les nations à atteindre leurs objectifs économiques et sociaux et contribueraient efficacement à améliorer les relations internationales et à maintenir la paix et la sécurité dans le monde,

Consciente du fait que la tâche fondamentale de l'Organisation des Nations Unies est de favoriser, conformément à la Charte, l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Décidée à prendre les mesures voulues pour mettre un terme à la course aux armements et pour progresser sur la voie du désarmement général et complet, ce qui constitue la plus importante des questions que le monde ait à résoudre aujourd'hui,

Désireuse de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme complet de désarmement, ce qui faciliterait également la réalisation du programme de développement des Nations Unies au cours des années 1970,

Persuadée qu'une étude approfondie des principaux aspects de la course aux armements favoriserait une meilleure compréhension et une meilleure évaluation de ses conséquences négatives et des graves dangers qu'elle comporte,

1. *Invite* tous les Etats à prendre des mesures efficaces en vue d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et de réaliser des progrès réguliers dans le domaine du désarmement;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de continuer à examiner d'urgence toutes les questions visant à mettre un terme à la course aux armements, particulièrement dans le domaine nucléaire;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés nommés par lui²⁶, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires;

4. *Invite* tous les gouvernements à fournir tout leur concours au Secrétaire général, de manière que l'étude soit réalisée de la façon la plus efficace possible;

5. *Invite* les organisations non gouvernementales et les institutions et organismes internationaux à coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport;

6. *Demande* que le rapport soit communiqué à l'Assemblée générale en temps utile pour pouvoir être examiné lors de la vingt-sixième session.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

²⁶ Le Groupe d'experts consultants chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires se compose des personnes suivantes: M. Gheorghe Dolgu, M. William F. Duisenberg, M. Vassily S. Emelyanov, M. Plácido García Reynoso, M. Vojin Guzina, M. Douglas Le Pan, M. Ladislav Matejka, M. Akira Matsui, M. Jacques Mayer, M. Maciej Perczynski, M. Mullah A. Vellodi, M. Henry Wallich, M. Kifle Wodajo et sir Solly Zuckerman.

2668 (XXV). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée) le 13 août 1970²⁷,

Réaffirmant sa résolution 2516 (XXIV) du 25 novembre 1969 et ses résolutions antérieures relatives à la question de Corée,

Reconnaissant que le fait que la Corée continue d'être divisée ne correspond pas aux vœux du peuple coréen et constitue une source de tension qui empêche le plein rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la Charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour maintenir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée conformément aux buts et principes de la Charte,

Soucieuse que des progrès soient réalisés vers la création de conditions propres à faciliter la réunification de la Corée sur la base de la volonté librement exprimée du peuple coréen,

Préoccupée des rapports sur les nouveaux événements survenus en Corée qui, s'ils se poursuivent, pourraient entraver les efforts en vue de créer les conditions pacifiques qui sont une des conditions préalables de la constitution d'une Corée unifiée et indépendante,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exprime la conviction* que des dispositions doivent être prises pour atteindre ces objectifs grâce à des élections véritablement libres organisées conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Lance un appel* à la coopération en vue de réduire les tensions dans la région et, en particulier, pour que soient évités les incidents et activités qui violeraient l'Accord d'armistice de 1953;

4. *Prend note avec approbation* des efforts déployés par la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, dans l'exécution de son mandat, pour inciter à la modération et contribuer à la réduction des tensions dans la région et pour s'assurer l'appui, l'assistance et la coopération maximums en vue de réaliser la réunification pacifique de la Corée;

5. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses efforts dans ce domaine et dans d'autres domaines en vue d'atteindre les objectifs des Nations Unies en Corée, de continuer à s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées antérieurement par l'Assemblée générale et de tenir les membres de l'Assemblée au courant de la situation dans la région ainsi que du résultat de ces efforts en soumettant régulièrement des rapports au Secrétaire général et, le cas échéant, à l'Assemblée générale;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 26 (A/8026).

6. *Note* qu'une grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée, que l'unique objectif des forces des Nations Unies se trouvant actuellement en Corée est de sauvegarder la paix et la sécurité dans la région et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque cette mesure sera demandée par la République de Corée ou lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2733 (XXV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a créé un groupe de travail du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique chargé de procéder à une étude et de présenter un rapport sur la possibilité technique d'établir des communications par émissions directes de satellites, les réalisations actuelles et prévisibles dans ce domaine, ainsi que les conséquences de ces réalisations sur les plans social, culturel, juridique et autres,

Prenant acte avec satisfaction des rapports que le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe a établis au cours de ses trois sessions²⁸,

Notant qu'une première expérience de télévision éducative par satellite, avec réception directe sur des postes communautaires, sera entreprise en Inde dès 1973/1974, permettant ainsi d'enrichir la vie des collectivités isolées,

Notant que les avantages potentiels de la radiodiffusion par satellite ont une importance particulière pour ce qui est d'améliorer l'entente entre les peuples, d'intensifier la transmission des informations, de diffuser plus largement les connaissances dans le monde et de promouvoir les échanges culturels,

Reconnaissant que l'emploi de la télévision par satellite à des fins d'éducation et de formation, particulièrement dans les pays en voie de développement, peut dans de nombreux cas contribuer à des programmes nationaux d'intégration et de développement communautaire et au développement économique, social et culturel dans des domaines tels que l'enseignement proprement dit, l'éducation des adultes, l'agriculture, la santé et la planification de la famille,

Prenant note du souci du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de prendre en considération les intérêts pratiques de tous les Etats, en particulier les intérêts des pays en voie de développement, en ce qui concerne la bonne utilisation de l'orbite géostationnaire et du spectre des fréquences,

Reconnaissant que la mise en place et l'utilisation efficaces de la radiodiffusion directe par satellite exigent une large coopération internationale et régionale et

²⁸ Ibid., vingt-quatrième session, Supplément n° 21A (A/7621/Add.1), annexes III et IV; et *ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), par. 48 à 59.

qu'il peut être nécessaire d'examiner plus avant les principes juridiques applicables à ce domaine,

Faisant siennes les conclusions du Groupe de travail concernant l'applicabilité à ce type de radiodiffusion de certains instruments juridiques internationaux existants, notamment de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et des dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications²⁹ et du Règlement des radiocommunications,

1. *Recommande*, sur la base des formes probables de l'emploi des systèmes de radiodiffusion par satellite esquissées par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, que les Etats Membres et les organisations régionales et internationales, y compris les associations de radiodiffusion, favorisent et encouragent la coopération internationale aux échelons régional et autres, afin notamment de permettre à tous les participants de prendre part à la création et à l'exploitation de services régionaux de radiodiffusion par satellite ou à la préparation et la production de programmes;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales intéressées sur les avantages potentiels des services de radiodiffusion directe par satellite, particulièrement dans les pays en voie de développement, où ils peuvent améliorer l'infrastructure des télécommunications et contribuer ainsi au développement général, économique et social;

3. *Recommande*, afin de mettre les avantages de cette technique nouvelle à la disposition des différents pays, quel que soit leur niveau de développement social et économique, que les Etats Membres, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres institutions internationales favorisent la coopération internationale dans ce domaine en vue d'aider les pays intéressés à développer les compétences et les techniques qui peuvent être nécessaires à son application;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer à étudier la possibilité de réunir à nouveau le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe lorsqu'on disposera de renseignements supplémentaires importants pouvant servir de base à de nouvelles études utiles;

5. *Recommande* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique étudie par l'intermédiaire de son Sous-Comité juridique, en donnant la priorité à la convention sur la responsabilité, les travaux accomplis par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe, au titre du point concernant les incidences des télécommunications spatiales;

6. *Invite* l'Union internationale des télécommunications à continuer de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'emploi par les Etats Membres des services de radiodiffusion par satellite et à examiner, lors de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales de 1971, les dispositions appropriées applicables à la création de services de radiodiffusion par satellite;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de transmettre au Comité des utilisations paci-

ifiques de l'espace extra-atmosphérique, quand ils seront disponibles, tous renseignements concernant l'emploi de l'orbite géostationnaire et du spectre des fréquences;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de promouvoir l'emploi de la radiodiffusion par satellite en vue du progrès de l'éducation, de la formation, de la science et de la culture et, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les associations de radiodiffusion, à orienter ses efforts vers la solution des problèmes relevant de son mandat.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant que, par ses résolutions 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963, 2130 (XX) du 21 décembre 1965 et 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'élaborer un projet de convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique.

Rappelant que, par sa résolution 2345 (XXII) du 19 décembre 1967, dans laquelle elle s'est félicitée de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, elle a également prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence le projet de convention sur la responsabilité,

Rappelant également sa résolution 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever d'urgence le projet de convention sur la responsabilité et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session,

Rappelant en outre sa résolution 2601 B (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a prié instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'achever le projet de convention sur la responsabilité suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner à titre définitif lors de sa vingt-cinquième session et a souligné que la convention avait pour but d'énoncer des règles et procédures internationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et d'assurer, en particulier, une indemnisation prompte et équitable en cas de dommages,

Affirmant que, tant qu'une convention efficace ne sera pas conclue, il existera une situation peu satisfaisante du fait que les recours pour obtenir réparation des dommages causés par des objets lancés dans l'espace ne répondent pas aux besoins des nations et des peuples du monde,

Consciente du fait que diverses propositions ont été présentées au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et qu'un certain nombre de dispositions ont fait l'objet d'un accord, compte tenu toutefois de certaines conditions et réserves, au sein de son Sous-Comité juridique,

²⁹ Signée à Montreux le 12 novembre 1965.

1. *Prend note* des efforts que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont déployés durant leurs sessions de 1970 pour achever l'élaboration d'un projet de convention sur la responsabilité³⁰, afin de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa présente session;

2. *Exprime son profond regret* devant le fait que, malgré quelques progrès vers la réalisation de cet objectif, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique n'est pas encore parvenu à achever l'élaboration d'une convention sur la responsabilité, question qu'il examine depuis sept ans;

3. *Affirme* que la conclusion, dans les meilleurs délais, d'une convention efficace et généralement acceptable sur la responsabilité devrait demeurer la tâche prioritaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et prie instamment le Comité d'intensifier ses efforts pour parvenir à un accord;

4. *Note* à cet égard que le principal obstacle à la réalisation d'un accord tient à des divergences de vues, au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur deux questions principales : les règles juridiques à appliquer pour déterminer le montant des indemnités à verser aux victimes de dommages et les procédures à suivre pour statuer sur les demandes de réparation;

5. *Exprime l'avis* qu'une convention sur la responsabilité, pour être satisfaisante, devrait contenir des dispositions qui garantiraient une indemnisation intégrale des victimes et prévoir des procédures efficaces qui permettraient de statuer promptement et équitablement sur les demandes de réparation;

6. *Prie instamment* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de faire un effort décisif pour parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur des textes reflétant les principes énoncés au paragraphe 5 ci-dessus, en vue de présenter un projet de convention sur la responsabilité à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2600 (XXIV) et 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³¹,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays, particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur

stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à des échanges de renseignements dans ce domaine et à des applications pratiques de ces renseignements sur une échelle aussi large que possible,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux Etats parties à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux en matière de télécommunications par satellite de garder constamment ce principe à l'esprit de façon à en assurer la réalisation finale;

5. *Se félicite* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique redouble d'efforts pour encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales telles que le recensement des ressources terrestres, tant dans l'intérêt des pays développés que dans celui des pays en voie de développement, et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies compétents les nouveaux programmes et les nouvelles propositions que le Comité a mentionnés dans son rapport et qui sont destinés à promouvoir les avantages que la communauté internationale peut tirer des applications spatiales, notamment l'organisation de groupes techniques, l'utilisation des possibilités d'enseignement et de formation offertes sous des auspices internationaux dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales et la réalisation d'expériences concernant le transfert des techniques issues des activités spatiales à des applications non spatiales;

6. *Prend note* de la recommandation du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les frais de voyage et de subsistance des membres des groupes techniques dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus soient pris en charge par leurs propres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pouvant toutefois accorder en temps voulu, dans

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), annexe IV.*

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 20 (A/8020).

le cadre de ses programmes, une assistance dans les cas exceptionnels où elle paraîtra s'imposer, à la fois pour payer les frais encourus et pour stimuler l'intérêt à l'égard de domaines particuliers;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par certains Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales, y compris le recensement des ressources terrestres;

8. *Prie* le Sous-Comité scientifique et technique de déterminer à sa prochaine session, comme l'y a autorisé le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, s'il y a lieu de réunir un groupe de travail chargé d'étudier le recensement des ressources terrestres, en particulier à l'aide de satellites, et, dans l'affirmative, à quel moment et selon quel mandat précis, et de tenir compte, ce faisant, de l'importance d'une coordination appropriée avec le Comité des ressources naturelles créé en vertu de la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités et invite tous les Etats Membres à faire de même;

10. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du spécialiste des applications des techniques spatiales relatif à la promotion des applications de ces techniques³²;

11. *Rappelle* la recommandation³³ tendant à ce que les Etats Membres envisagent de désigner, dans le cadre de leur administration, des services ou des personnes servant d'organes de liaison pour les communications relatives à la promotion des applications des techniques spatiales et informent ensuite le Secrétaire général de ces désignations, et prie instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner de tels organes de liaison;

12. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'amélioration de la coordination des activités du Secrétariat dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique³⁴;

13. *Fait sienne* la suggestion du Sous-Comité scientifique et technique tendant à ce que le Secrétaire général porte à l'attention des Etats Membres tous les documents pertinents relatifs aux applications des techniques spatiales présentés au Sous-Comité par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou d'autres organismes;

14. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et la station CELPA de Mar del Plata et recommande aux Etats Membres d'envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

15. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphé-

rique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

16. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général soit prié de publier un index des instruments internationaux existants — conventions, traités et accords — se rapportant aux services de radiodiffusion par satellite;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Inquiète des effets nuisibles et dévastateurs des typhons et des tempêtes dans diverses parties du monde, particulièrement en Asie,

Estimant que les moyens scientifiques et techniques actuels, qui ont permis à l'homme de conquérir l'espace, pourraient contribuer à vaincre ce fléau naturel,

Rappelant ses résolutions 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1802 (XVII) du 14 décembre 1962 et notant les travaux entrepris et les progrès réalisés sous leur impulsion, tels qu'ils ont été signalés par l'Organisation météorologique mondiale dans ses rapports annuels au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Notant en outre le rôle coordonnateur joué dans ce domaine par le Comité mixte des typhons de l'Organisation météorologique mondiale et de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, les discussions qui se sont tenues à ce sujet au sein de ce comité et la décision récente de transférer le secrétariat du Comité des typhons à Manille,

1. *Recommande* à l'Organisation météorologique mondiale de prendre, s'il y a lieu, d'autres mesures appropriées pour mobiliser des scientifiques et des techniciens qualifiés et faire appel à d'autres ressources utiles provenant d'un pays quelconque ou de tous les pays, en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens visant à atténuer les effets nuisibles de ces tempêtes et à supprimer ou réduire au minimum leur puissance destructrice;

2. *Demande* aux Etats Membres de faire ce qui est en leur pouvoir pour exécuter intégralement le plan de Veille météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale;

3. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale de soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, lors de sa prochaine session, et à

³² *Ibid.*, annexe II.

³³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, par. 25.

³⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), annexe III.

d'autres organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, un rapport sur les mesures prises en application de la présente résolution et d'autres résolutions.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2734 (XXV). Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies, telle qu'elle est proclamée par la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'afin d'accomplir les buts et principes des Nations Unies les Etats Membres doivent respecter strictement toutes les dispositions de la Charte,

Rappelant sa résolution 2606 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment exprimé le souhait que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière, et la conviction qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des observations, propositions et suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, ou présentées ultérieurement par les gouvernements des Etats Membres, en ce qui concerne la réalisation de cet objectif, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 2606 (XXIV)³⁵,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité à la présente session³⁶,

Consciente de son devoir d'examiner en profondeur la situation internationale actuelle et d'étudier les moyens et recours fournis par les dispositions pertinentes de la Charte pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

1. *Réaffirme solennellement* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre Etats, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social, et déclare que la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment : le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des

moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des Etats; et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Réaffirme solennellement* que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

4. *Réaffirme solennellement* que les Etats doivent respecter pleinement la souveraineté des autres Etats et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre Etat ou pays;

5. *Réaffirme solennellement* que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre Etat, et que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

7. *Invite instamment* tous les Etats Membres à répondre au besoin urgent de convenir de lignes directrices visant à accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte, ce qui pourrait permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire face plus efficacement aux situations compromettant la paix et la sécurité internationales, et à appuyer en conséquence les efforts faits par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour parvenir à un accord sur toutes les questions relatives

³⁵ A/7922 et Add.1 à 6.

³⁶ Résolution 2625 (XXV).

à ces opérations et sur des dispositions visant à assurer qu'elles soient financées de façon appropriée et équitable;

8. *Reconnait* la nécessité de mesures efficaces, dynamiques et souples, conformément à la Charte, pour prévenir et faire cesser les menaces à la paix, mettre fin aux actes d'agression ou autres ruptures de la paix et, en particulier, la nécessité de mesures visant à établir, à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité internationales;

9. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte;

10. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage, conformément à l'Article 29 de la Charte, chaque fois que cela sera approprié et nécessaire, l'opportunité de créer des organes subsidiaires, sur une base *ad hoc*, et avec la participation des parties intéressées, lorsque les circonstances le justifient, pour aider le Conseil à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte;

11. *Recommande* que tous les Etats contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établissent, conformément à la Charte, un système de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

12. *Invite* les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître, par tous les moyens possibles, l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité ainsi que celles de ses décisions;

13. *Demande* au conseil de sécurité, notamment aux membres permanents, d'intensifier les efforts en vue de s'acquitter, conformément à la Charte, de sa responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

14. *Recommande* que les Etats Membres appuient les efforts faits par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression en vue de parvenir à conclure heureusement ses travaux en mettant au point la définition de l'agression aussitôt que possible;

15. *Réaffirme* sa compétence, dans les conditions prévues par la Charte, pour examiner et recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation qu'elle juge de nature à compromettre l'équilibre général ou les relations amicales entre les Etats, notamment les situations résultant d'une violation des dispositions de la Charte qui énoncent les buts et les principes des Nations Unies;

16. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25 de la Charte et de respecter, ainsi qu'il est prévu dans la Charte, les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends;

17. *Prie instamment* les Etats Membres de réaffirmer leur volonté de respecter pleinement les obligations qui découlent du droit international, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, ainsi que de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue du développement progressif et de la codification du droit international;

18. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère;

19. *Affirme* sa conviction qu'il existe un lien étroit entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement économique des pays, si bien que tout progrès accompli vers la réalisation de l'un d'eux constituera un progrès vers la réalisation de tous ces objectifs;

20. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les Etats, dans la plus large mesure possible, sans discrimination;

21. *Souligne à nouveau avec insistance* la nécessité d'entreprendre d'urgence, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une action internationale concertée fondée sur une stratégie globale visant à diminuer et, en définitive, à éliminer aussitôt que possible le fossé économique qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement, ce qui est étroitement et fondamentalement lié au renforcement de la sécurité de toutes les nations et à l'établissement d'une paix internationale durable;

22. *Réaffirme solennellement* que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le plein exercice de ces droits et de ces libertés, ainsi que l'élimination de la violation de ces droits, sont urgents et essentiels pour le renforcement de la sécurité internationale, et par conséquent condamne résolument toutes les formes d'oppression, de tyrannie et de discrimination, en particulier le racisme et la discrimination raciale, où qu'elles se présentent;

23. *Condamne résolument* la politique criminelle d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés pour voir reconnaître leurs droits et leurs libertés fondamentales et obtenir l'autodétermination;

24. *Exprime sa conviction* que la réalisation de la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, accroîtrait son efficacité sur le plan du renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

25. *Estime* que la promotion d'une coopération internationale entre les Etats, y compris une coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, conforme aux

dispositions de la Charte et fondée sur le principe de l'égalité de droits des Etats et sur le respect rigoureux de leur souveraineté et de leur indépendance, peut contribuer au renforcement de la sécurité internationale;

26. *Se félicite* de la décision du Conseil de sécurité³⁷ de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et exprime l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale;

27. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts incessants en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises en application de la présente Déclaration.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2749 (XXV). Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles fondamentales permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,

Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,

Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité.

2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, 1544^e séance.*

3. Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.

4. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.

5. La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir.

6. Les Etats agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970³⁸, dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

7. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

8. La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements.

9. Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les Etats des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

10. Les Etats favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;

³⁸ Résolution 2625 (XXV).

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les Etats tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats, qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les Etats côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera :

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des Etats côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2750 (XXV). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Convaincue que l'exploration de cette zone et l'exploitation de ses ressources doivent se faire au profit de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Réaffirmant que la mise en valeur de ladite zone et de ses ressources sera entreprise de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

1. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents en vue :

a) D'identifier les problèmes résultant de l'exploitation de certains minéraux dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et d'examiner les répercussions qu'ils auront sur le bien-être économique des pays en voie de développement, en particulier sur les prix des minéraux exportés sur le marché mondial;

b) D'étudier ces problèmes en fonction de l'importance de l'exploitation possible du fond des mers, compte tenu de la demande mondiale de matières premières et de l'évolution des coûts et des prix;

c) De proposer des solutions valables pour résoudre ces problèmes;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, de manière que le Comité l'examine à l'une de ses sessions de 1971 et formule des recommandations, selon qu'il conviendra, pour favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et pour réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents, de revoir constamment cette question de façon à soumettre des renseignements supplémentaires chaque année ou chaque fois que cela sera nécessaire et de recommander d'autres mesures compte tenu de l'évolution économique, scientifique et technique;

4. *Demande* au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de

la juridiction nationale de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1028 (XI) du 20 février 1957 et 1105 (XI) du 21 février 1957, relatives aux problèmes des pays sans littoral,

Tenant compte des réponses aux consultations entreprises par le Secrétaire général³⁹ conformément au paragraphe 1 de la résolution 2574 A (XXIV) du 15 décembre 1969, qui indiquent que l'idée de convoquer une conférence sur le droit de la mer, à l'occasion de laquelle il serait possible de concilier les intérêts et les besoins de tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, recueille un large appui,

Considérant que nombre des Etats sans littoral actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas participé aux précédentes conférences des Nations Unies sur le droit de la mer,

Réaffirmant que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Convaincue que l'exploration de cette zone et l'exploitation de ses ressources doivent se faire dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, y compris les besoins et les problèmes propres aux pays sans littoral,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes compétents, une étude à jour des questions traitées dans le mémorandum préparé par le Secrétariat, en date du 14 janvier 1958, relatif à la question du libre accès à la mer des pays sans littoral⁴⁰, et de compléter ce document, en tenant compte des événements survenus entre-temps, par un rapport sur les problèmes particuliers qui se posent aux pays sans littoral en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre l'étude susmentionnée au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sous sa forme élargie⁴¹, pour qu'il l'examine lors d'une de ses sessions de 1971, afin de formuler des mesures appropriées, dans le contexte général du droit de la mer, pour résoudre les problèmes qui se posent aux pays sans littoral;

3. *Prie* le Comité de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 798 (VIII) du 7 décembre 1953, 1105 (XI) du 21 février 1957 et 2574 A (XXIV) du 15 décembre 1969,

Rappelant en outre ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969,

Tenant compte des résultats des consultations entreprises par le Secrétaire général⁴² conformément au paragraphe 1 de la résolution 2574 A (XXIV), qui indiquent que l'idée de convoquer une conférence de portée générale sur le droit de la mer recueille un large appui,

Consciente de ce que les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être examinés dans leur ensemble,

Notant que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière décennie ont accentué la nécessité d'un développement prochain et progressif du droit de la mer dans le cadre d'une étroite coopération internationale,

Prenant en considération le fait que nombre des Etats actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas participé aux précédentes conférences des Nations Unies sur le droit de la mer,

Convaincue que l'élaboration d'un régime international équitable applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale faciliterait un accord sur les questions qui seront examinées à une telle conférence,

Affirmant que de tels accords sur ces questions devraient viser à concilier les intérêts et les besoins de tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement avec ou sans littoral,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale⁴³,

Convaincue qu'une nouvelle conférence sur le droit de la mer devrait être préparée avec soin, de manière à assurer son succès, et qu'il faudrait entreprendre les travaux préparatoires aussitôt que possible après la fin de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, en mettant à profit l'expérience déjà acquise par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et en tirant pleinement parti de l'occasion de faire progresser ces travaux qui lui offrira la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui doit se tenir en 1972,

1. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés jusqu'ici vers l'élaboration du régime international applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, concrétisés par la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1970⁴⁴;

³⁹ Voir A/7925 et Add.1 à 3.

⁴⁰ Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels*, vol. I: *Documents préparatoires* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 58.V.4, vol. I), document A/CONF.13/29 et Add.1.

⁴¹ Voir résolution 2750 C (XXV), par. 5, ci-après.

⁴² Voir A/7925 et Add.1 à 3.

⁴³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 21 (A/8021)*.

⁴⁴ Résolution 2749 (XXV).

2. *Décide* de convoquer en 1973, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique;

3. *Décide en outre* de passer en revue, à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, les rapports que le Comité mentionné au paragraphe 6 ci-dessous aura présentés au sujet de l'état d'avancement de ses travaux préparatoires, en vue de déterminer l'ordre du jour précis de la conférence sur le droit de la mer, d'en fixer définitivement la date, le lieu et la durée et de prendre toutes dispositions voulues, étant entendu que, si l'Assemblée générale estimait, à sa vingt-septième session, que les travaux préparatoires réalisés par le Comité n'ont pas suffisamment avancé, elle pourrait décider d'ajourner la conférence;

4. *Réaffirme* le mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale figurant dans la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée générale, tel qu'il est complété par la présente résolution;

5. *Décide* d'élargir ledit Comité en lui adjoignant quarante-quatre nouveaux membres, désignés par le Président de la Première Commission en consultation avec les groupes régionaux, compte tenu d'une représentation géographique équitable;

6. *Demande* au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, sous sa forme élargie, de tenir deux sessions à Genève, en mars et en juillet-août 1971, afin d'élaborer, en vue de la conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité portant sur le régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu de la nécessité d'assurer un partage équitable entre tous les Etats des avantages retirés de l'exploitation de ces ressources et en ayant présents à l'esprit les intérêts et les besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, en se fondant sur la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi qu'une liste complète des questions relatives au droit de la mer mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, qui devraient être traitées par la conférence, et des projets d'articles sur ces questions;

7. *Autorise* le Comité à créer les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour bien s'acquitter de ses fonctions, en gardant présents à l'esprit les aspects scientifiques, économiques, juridiques et techniques des questions dont il s'agit;

8. *Prie* le Comité d'établir, selon qu'il conviendra, des rapports à l'intention de l'Assemblée générale sur l'état d'avancement de ses travaux;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer ces rapports aux Etats Membres et aux observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils présentent des commentaires et des observations;

10. *Décide* d'inviter d'autres Etats Membres qui ne sont pas représentés au Comité à participer à ses travaux en qualité d'observateurs et à faire des déclarations sur des points particuliers;

11. *Prie* le Secrétaire général de prêter au Comité toute l'assistance nécessaire dans les domaines juridique, économique, technique et scientifique, en lui fournissant notamment la documentation pertinente de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées, afin qu'il puisse s'acquitter convenablement de ses fonctions;

12. *Décide* que les séances du Comité, sous sa forme élargie, et de ses organes subsidiaires feront l'objet de comptes rendus analytiques;

13. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et sa Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes intergouvernementaux et institutions spécialisées intéressés à collaborer pleinement avec le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en établissant la documentation scientifique et technique que pourra demander le Comité.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

* * *

Le Président de la Première Commission a ultérieurement informé le Secrétaire général⁴⁵ que, conformément au paragraphe 5 de la résolution C ci-dessus, il avait désigné quarante-trois des quarante-quatre nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, à savoir: l'AFGHANISTAN, l'ALGÉRIE, la BOLIVIE, CHYPRE, la COLOMBIE, le CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), la CÔTE D'IVOIRE, le DANEMARK, l'EQUATEUR, l'ESPAGNE, l'ETHIOPIE, le GABON, le GHANA, la GRÈCE, le GUATEMALA, la GUINÉE, la GUYANE, la HONGRIE, l'INDONÉSIE, l'IRAK, l'IRAN, la JAMAÏQUE, le LIBAN, le MALI, le MAROC, MAURICE, le NÉPAL, la NOUVELLE-ZÉLANDE, PANAMA, les PAYS-BAS, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le SÉNÉGAL, SINGAPOUR, la SOMALIE, la SUÈDE, la TUNISIE, la TURQUIE, l'URUGUAY, le VENEZUELA et le YÉMEN.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CEYLAN, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU), CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAK,

⁴⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/8273.

IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, MAROC, MAURICE, MAURITANIE, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPU-

BLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YÉMEN *et* YOUGOSLAVIE.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2623 (XXV)	Effets des rayonnements ionisants (A/8088)	33	13 octobre 1970	33
2624 (XXV)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/8106)	34	13 octobre 1970	34
2656 (XXV)	Création du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8204)	35	7 décembre 1970	34
2670 (XXV)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/8175)	36	8 décembre 1970	35
2671 (XXV)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/8106/Add.1)			
	Résolution A	34	8 décembre 1970	35
	Résolution B	34	8 décembre 1970	36
	Résolution C	34	8 décembre 1970	36
	Résolution D	34	8 décembre 1970	37
	Résolution E	34	8 décembre 1970	37
	Résolution F	34	8 décembre 1970	38
2672 (XXV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8204/Add.1)			
	Résolution A	35	8 décembre 1970	39
	Résolution B	35	8 décembre 1970	40
	Résolution C	35	8 décembre 1970	40
	Résolution D	35	8 décembre 1970	40
2727 (XXV)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8237)	101	15 décembre 1970	40
Autres décisions				
	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	34	8 décembre 1970	41

2623 (XXV). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son milieu,

Tenant compte du fait que le Comité scientifique, lorsqu'il étudiera à l'avenir la contamination du milieu, examinera aussi en détail la contamination résultant de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Notant que le Comité scientifique a examiné la contribution qu'il pourrait apporter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui doit se tenir en 1972,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants lors de sa vingtième session¹;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt et unième session en juin 1971;

5. *Fait observer* que le Comité scientifique a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à lui fournir les données dont ils disposent et qui lui permettraient d'évaluer les conséquences de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en ce qui concerne l'exposition des populations aux rayonnements;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, document A/8078.

6. *Exprime sa reconnaissance* pour l'aide apportée au Comité scientifique par les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales intéressées;

7. *Recommande* que toutes les parties intéressées continuent de coopérer avec le Comité scientifique;

8. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir examiné la contribution qu'il pourrait apporter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et recommande au Secrétaire général de tirer pleinement parti de l'expérience acquise dans ce domaine par le Comité lorsqu'il poursuivra ses travaux relatifs aux préparatifs de cette conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

1864^e séance plénière,
13 octobre 1970.

2624 (XXV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine²,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, par laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant en outre la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, par laquelle le Conseil a demandé à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Sérieusement préoccupée par les rapports selon lesquels cette résolution du Conseil de sécurité n'est pas encore appliquée par certains Etats,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines et par l'aggravation de la situation qui en résulte en Afrique australe,

Prenant note de la résolution adoptée, le 2 septembre 1970, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³, par laquelle une délégation de cinq Etats africains a été chargée de demander instamment aux gouvernements intéressés de cesser les ventes d'armes à l'Afrique du Sud et de cesser également leur aide à la fabrication d'armes en Afrique du Sud,

Prenant note également de la résolution sur l'apartheid et la discrimination raciale⁴ adoptée par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970,

1. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution, comme il

² Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).

³ Voir A/SPC/L.181 et Corr.1.

l'a fait en ce qui concerne la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, et de faire rapport à l'Assemblée générale, le 10 décembre 1970 au plus tard.

1864^e séance plénière,
13 octobre 1970.

2656 (XXV). Création du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970⁵,

Notant avec une profonde inquiétude la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les graves répercussions de cette situation sur les futurs travaux de l'Office,

Ayant présents à l'esprit l'appel lancé par le Secrétaire général, le 2 décembre 1970, à la 740^e séance de la Commission politique spéciale, ainsi que l'appel lancé par le Président de cette commission, le 25 novembre 1970, à sa 733^e séance, et tenant compte des suggestions formulées au cours du débat au sujet des moyens qui pourraient être mis en œuvre afin de réunir des ressources supplémentaires,

1. *Décide* de créer un Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, composé de neuf Etats Membres, qui aura pour mission d'étudier toutes les questions relatives au financement de l'Office;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de désigner les Etats Membres qui composeront le Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail, agissant en consultation avec le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de présenter à l'Assemblée générale, le 14 décembre 1970 au plus tard, un rapport intérimaire contenant ses recommandations sur les éventuelles mesures à prendre afin d'éviter une réduction des services fournis par l'Office en 1971;

4. *Prie également* le Groupe de travail, pendant la période comprise entre les vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, d'aider le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, selon qu'il conviendra, à trouver une solution aux problèmes posés par la crise financière de l'Office;

5. *Prie en outre* le Groupe de travail, agissant en consultation avec le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les institutions spécialisées, de présenter un rapport d'ensemble sur toutes les questions relatives

⁴ Voir également la résolution 2728 (XXV), p. 9.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 13 (A/8013).

au financement de l'Office à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

A la 1926^e séance plénière, le 11 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les neuf membres du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, JAPON, LIBAN, NORVÈGE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et TURQUIE.

2670 (XXV). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967 et 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant en particulier sa résolution 2576 (XXIV) du 15 décembre 1969, dans laquelle elle a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 1^{er} octobre 1970⁶,

Notant avec regret que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial des opérations de maintien de la paix sont de nature fondamentale et que le Comité spécial considère qu'il lui faut plus de temps,

Se rendant compte de ce que des problèmes d'une nature aussi fondamentale exigent de nouvelles consultations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de s'acquitter de son mandat,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres, exprimée dans des déclarations solennelles adoptées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, devant la nécessité de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

⁶ Ibid., vingt-cinquième session. Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/8081.

2. Souligne qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte exécutées par l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux;

3. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'intensifier ses efforts en vue d'achever, le 1^{er} mai 1971 au plus tard, son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil et de déterminer, eu égard aux progrès réalisés à cette date, s'il convient que le Comité spécial adopte d'autres méthodes pour pouvoir s'acquitter prochainement de son mandat afin de parvenir à un accord sur les opérations de maintien de la paix conformes à la Charte;

4. Prend note avec intérêt des suggestions et propositions formulées et des documents présentés sur cette question pendant la présente session et communique au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la session consacrés à la question ainsi que les documents présentés au cours de ces débats;

5. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier avec soin et de prendre pleinement en considération, au cours de ses délibérations ultérieures, les vues exprimées, les suggestions et propositions formulées et les documents soumis à la présente session et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, selon qu'il conviendra, dans le cadre de ses travaux;

6. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'achever et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire concernant tous autres modes d'opérations de maintien de la paix.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2671 (XXV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte des travaux du Comité spécial de l'apartheid⁸,

Considérant comme essentiel d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une action internationale concertée pour éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de coordonner davantage les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cette fin et d'éviter les doubles emplois, de façon à utiliser les ressources à une campagne internationale plus efficace contre l'apartheid,

⁷ Il a été tenu compte dans la présente résolution de la décision de l'Assemblée générale (voir "Autres décisions" ci-après, p. 41) d'abréger le nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).

1. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* d'étudier constamment tous les aspects de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et de ses répercussions internationales, notamment :

a) Les mesures d'ordre législatif, administratif et autres fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud et leurs effets;

b) Les mesures de répression prises contre des adversaires de l'*apartheid*;

c) Les efforts faits par le Gouvernement sud-africain pour étendre sa politique inhumaine d'*apartheid* au-delà des frontières de l'Afrique du Sud;

d) Les divers moyens de promouvoir une action internationale concertée visant à assurer l'élimination de l'*apartheid*;

et de faire rapport de temps à autre, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ou à ces deux organes;

2. *Appelle l'attention* de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés sur cette décision afin d'éviter tout double emploi des efforts;

3. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial en nommant sept nouveaux membres au maximum;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer les nouveaux membres du Comité spécial, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses appels pour qu'une assistance morale, politique et matérielle soit apportée au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime contre l'*apartheid*,

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à accroître cette assistance, compte tenu de l'intensification par le Gouvernement sud-africain de sa politique d'oppression raciale au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir une assistance dans les domaines économique, social et humanitaire de la part des gouvernements, des organisations et des particuliers en faveur de la population opprimée de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime contre l'*apartheid*;

2. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à la fourniture de cette assistance;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale de temps à autre, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il importe de tenir l'opinion publique mondiale pleinement au courant des méfaits et des dangers de l'*apartheid* en Afrique du Sud et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'élimination de cette politique,

Considérant la contribution que les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales peuvent apporter à cet égard,

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*⁹,

Prenant note, en particulier, de la recommandation du Comité spécial selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine afin de diffuser des émissions régulières sur l'*apartheid* à destination de l'Afrique du Sud et de l'Afrique australe en général¹⁰, ainsi que de la déclaration du Sous-Secrétaire général à l'information touchant les consultations qui ont été organisées avec l'Organisation de l'unité africaine à ce sujet¹¹,

Reconnaissant la nécessité de mettre à la disposition de la communauté internationale des études spéciales sur l'*apartheid*,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour la diffusion de renseignements sur l'*apartheid* par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat,

Considérant que ces efforts devraient être intensifiés en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant les méfaits et les dangers de l'*apartheid*, compte tenu des recommandations du Comité spécial de l'*apartheid*;

2. *Invite* les Etats Membres à accorder leur coopération au Secrétaire général en vue de diffuser de tels renseignements dans leur pays et dans les territoires sous leur administration;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales à contribuer à la campagne d'information de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles, en consultation avec le Comité spécial, pour faire établir des études spéciales et des mémoires sur les méfaits de l'*apartheid* et, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, de diffuser plus largement ces renseignements dans diverses langues;

5. *Se félicite* du fait que l'Organisation de l'unité africaine soit disposée à entreprendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires de textes de l'Organisation des Nations Unies à destination de l'Afrique australe;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que des programmes et du matériel radiophoniques continuent d'être mis, en quantité

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, par. 133.

¹¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Commission politique spéciale, 714^e séance.

adéquate, à la disposition des Etats Membres prêts à accorder des facilités sur leurs chaînes radiophoniques nationales pour la diffusion, à destination de l'Afrique australe, de programmes traitant de la préoccupation internationale en ce qui concerne l'*apartheid* et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à la résolution 2505 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1969, de poursuivre les consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens de coopération entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies pour intensifier la campagne internationale d'information contre l'*apartheid* et de présenter un rapport assorti de propositions à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur tous les aspects de la question, y compris toute coopération technique et tous arrangements financiers nécessaires;

8. *Autorise* le Secrétaire général à encourager et à aider les mouvements anti-*apartheid*, les associations pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales à publier et diffuser largement les renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies sur les méfaits et les dangers de l'*apartheid* et sur les efforts déployés à l'échelle internationale contre l'*apartheid*;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid*,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant en outre le rôle utile que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Persuadée qu'il serait souhaitable de tenir une conférence internationale des syndicats en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec le Comité spécial de l'*apartheid*, en vue de promouvoir la plus vaste campagne possible contre l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Invite et autorise* le Comité spécial, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin lors de la présente session, à :

a) Tenir des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud ainsi qu'avec les mouvements anti-*apartheid*;

b) Envoyer une mission du Siègne de l'Organisation des Nations Unies aux fins de tenir des consultations avec les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales sur

les moyens propres à promouvoir une action internationale concertée accrue contre l'*apartheid*;

c) Envoyer des représentants au séminaire des Nations Unies organisé à Yaoundé, ainsi qu'aux conférences internationales consacrées à l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Invite* toutes les organisations syndicales nationales et régionales à observer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en organisant des séminaires, des colloques, des conférences et d'autres activités dirigées contre l'*apartheid* et à faire rapport au Comité spécial sur les meilleurs moyens de promouvoir, par l'intermédiaire du mouvement syndical, la campagne internationale contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation internationale du Travail, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la possibilité de tenir une conférence internationale des syndicats en 1972 et sur toutes les autres propositions qu'il recevra éventuellement des principales fédérations syndicales en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid* sur les plans national et international;

5. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations d'observer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par solidarité avec la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2054 B (XX) du 15 décembre 1965, 2202 B (XXI) du 16 décembre 1966 et 2397 (XXIII) du 2 décembre 1968, relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹², auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Jugeant opportun et essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹³,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Autorise* le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à décider l'octroi, par prélèvements sur le Fonds, de dons aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes qui sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles, dans la mesure où des contri-

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/8109.

¹³ *Ibid.*, document A/8117.

butions volontaires supplémentaires seront reçues à cette fin;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

F

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question de l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹⁴,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question de l'*apartheid* par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa septième session ordinaire¹⁵, et par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés¹⁶,

Gravement préoccupée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, en raison de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* que poursuit le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en contravention avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa vive inquiétude devant le renforcement croissant du potentiel militaire de l'Afrique du Sud, qui constitue un grave danger pour la cause de la paix et de la sécurité sur le continent africain,

Notant avec indignation la persécution et les tortures auxquelles le Gouvernement sud-africain continue de soumettre les patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid*, en application de la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) et d'autres lois répressives impitoyables,

Convaincue que la création de "bantoustans" en Afrique du Sud a pour objet de priver la majorité de la population de ses droits inaliénables et de détruire l'unité du peuple sud-africain,

Notant que, ainsi que l'a signalé le Comité spécial¹⁷, un certain nombre d'Etats continuent d'entretenir des relations diplomatiques, consulaires et d'autres relations officielles avec le régime sud-africain, en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures appropriées conformément au Chapitre VII de la Charte et leur application intégrale sont essentielles,

¹⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).

¹⁵ Tenue à Addis-Abéba, du 1^{er} au 3 septembre 1970.

¹⁶ Tenue à Lusaka, du 8 au 10 septembre 1970.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1), annexe III.*

1. *Déclare* que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain est une négation de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid* et la discrimination raciale et pour instaurer dans l'ensemble du pays un régime représentatif de la majorité fondé sur le suffrage universel;

3. *Condamne* l'établissement, par le Gouvernement de la minorité raciste d'Afrique du Sud, de "bantoustans" dans les prétendues réserves africaines comme une mesure illégale, violant le principe de l'autodétermination et portant préjudice à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de son peuple;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à toutes mesures de répression dirigées contre des patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid* et de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

5. *Déplore vivement* la coopération continue de certains Etats et d'intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

6. *Appelle de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe et lui recommande de reprendre d'urgence, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'examen de mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte;

7. *Invite instamment* tous les Etats à :

a) Rompre leurs relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le Gouvernement sud-africain;

b) Cesser toute coopération militaire, économique, technique et autre avec l'Afrique du Sud;

c) Cesser d'accorder des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines ainsi que des facilités aux fins d'investissement en Afrique du Sud;

d) Assurer que les sociétés immatriculées dans leur pays et leurs ressortissants appliquent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

9. *Félicite* les organisations sportives internationales et nationales de la contribution apportée à la campagne internationale contre l'*apartheid* en boycottant les équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'*apartheid*;

10. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la poursuite de la collaboration de certains Etats avec le Gouvernement sud-africain, compte tenu en particulier des demandes formulées au paragraphe 5 de la résolution 2506 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, à savoir :

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juri-

diction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, au début de 1971, une réunion commune du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'examiner les rapports existant entre les différents problèmes de l'Afrique australe et de proposer des mesures en vue d'une meilleure coordination et d'une action plus efficace, de façon que les trois organes puissent tenir compte des résultats de la réunion dans leurs programmes de travail;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application des paragraphes 6, 7, 8 et 11 ci-dessus.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a nommé, conformément au paragraphe 4 de la résolution A ci-dessus, quatre des sept nouveaux membres du Comité spécial de l'apartheid, à savoir : l'INDE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le SOUDAN et la SYRIE.

A la même séance, le Président a nommé la TRINITÉ-ET-TOBAGO comme membre du Comité spécial en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du COSTA RICA.

Ultérieurement, le Président a informé le Secrétaire général¹⁸ que, conformément au paragraphe 4 de la résolution A ci-dessus, il avait aussi nommé le GUATEMALA comme nouveau membre du Comité spécial.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SOMALIE, SOUDAN, SYRIE et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

2672 (XXV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et

¹⁸ Voir A/8274.

394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2535 A (XXIV) du 10 décembre 1969,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970¹⁹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 13 (A/8013).

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970²⁰,

Tenant compte de la lettre, en date du 13 août 1970, adressée par le Secrétaire général aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées²¹,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII) et 2535 C (XXIV);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de ces résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine,

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/8040.

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré aux Articles 1^{er} et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

1. *Reconnaît* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités, et 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969,

Gravement préoccupée par le sort des personnes déplacées,

Convaincue que la meilleure façon d'alléger le sort des personnes déplacées serait de permettre leur retour rapide dans leurs foyers et dans les camps qu'elles occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des personnes déplacées,

1. *Considère* que le sort des personnes déplacées demeure inchangé attendu qu'elles n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour des personnes déplacées;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2727 (XXV). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²³,

²² Résolution 2625 (XXV).

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Rappelant aussi ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2443 (XXIII) et 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Rappelant en outre les résolutions 6 (XXIV)²⁴, 6 (XXV)²⁵ et 10 (XXVI)²⁶ de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968, 4 mars 1969 et 23 mars 1970, le télégramme envoyé le 8 mars 1968 par la Commission aux autorités israéliennes²⁷, les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968²⁸, la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, adoptée le 28 mai 1970 sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme²⁹, et les autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁰,

²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), chap. XVIII.

²⁵ *Ibid.*, quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

²⁶ *Ibid.*, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

²⁷ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (E/4475), par. 400.

²⁸ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. III.

²⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (E/4831), chap. XIII, projet de résolution VII.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

Notant avec regret que les dispositions des résolutions susmentionnées n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Gravement préoccupée de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes soumis à l'occupation militaire israélienne,

1. Exprime ses sincères remerciements au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et à ses membres pour les efforts qu'ils déploient afin de s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée;

2. Demande au Gouvernement israélien d'appliquer immédiatement les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de remplir les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes adoptées par divers organismes internationaux;

3. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation des territoires arabes par Israël, de continuer ses travaux et de consulter, s'il y a lieu, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

4. Prie instamment le Gouvernement israélien de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de lui faciliter la tâche;

5. Prie le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue à s'acquitter de ses tâches;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée "Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

* * *

Autres décisions

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

(Point 34)

A sa 1921^e séance plénière, le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale³¹, a décidé d'abréger le nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine en "Comité spécial de l'apartheid".

³¹ *Ibid.*, point 34 de l'ordre du jour, document A/8106/Add.1, par. 31.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2626 (XXV)	Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8124 et Add.1)	42	24 octobre 1970	43
2637 (XXV)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/8169)	38	19 novembre 1970	54
2638 (XXV)	Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/8169)	38	19 novembre 1970	55
2639 (XXV)	Rapport du Conseil du développement industriel (A/8169)	38	19 novembre 1970	55
2640 (XXV)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/8166)	39	19 novembre 1970	56
2641 (XXV)	Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement (A/8124/Add.2)	42	19 novembre 1970	56
2657 (XXV)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/8195)	43	7 décembre 1970	56
2658 (XXV)	Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats (A/8197)	95	7 décembre 1970	57
2659 (XXV)	Volontaires des Nations Unies (A/8203)	12	7 décembre 1970	58
2681 (XXV)	Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	59
2682 (XXV)	Assistance alimentaire multilatérale (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	60
2683 (XXV)	Année mondiale de la population (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	61
2684 (XXV)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	61
2685 (XXV)	Conséquences économiques et sociales du désarmement (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	62
2686 (XXV)	Commissions économiques régionales (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	63
2687 (XXV)	Rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8203/Add.1)	12	11 décembre 1970	63
2688 (XXV)	Capacité du système des Nations Unies pour le développement (A/8214)	40	11 décembre 1970	64
2689 (XXV)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8214)	40	11 décembre 1970	68
2690 (XXV)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/8214)	41	11 décembre 1970	68
2691 (XXV)	Université internationale (A/8218)	44	11 décembre 1970	69
2692 (XXV)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique (A/8221, A/L.620 et Add.1)	45	11 décembre 1970	69
2724 (XXV)	Identification des pays en voie de développement les moins avancés (A/8259)	37	15 décembre 1970	70
2725 (XXV)	Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/8259)	37	15 décembre 1970	71
2726 (XXV)	Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets (A/8259)	37	15 décembre 1970	72
<i>Autres décisions</i>				
	Rapport du Conseil économique et social	12	11 décembre 1970	72
	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	38, b	19 novembre 1970	73
	Activités opérationnelles pour le développement	40	11 décembre 1970	73

2626 (XXV). Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. Proclame la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1^{er} janvier 1971;

2. Adopte pour la Décennie la Stratégie internationale du développement ci-après :

A. — PRÉAMBULE

1) Au seuil des années 1970, les gouvernements s'engagent à nouveau à servir les objectifs fondamentaux proclamés dans la Charte des Nations

Unies il y a vingt-cinq ans : créer des conditions de stabilité et de bien-être et assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine, grâce au progrès et au développement dans l'ordre économique et social.

2) Le lancement en 1961 de la première Décennie des Nations Unies pour le développement a représenté un effort majeur entrepris à l'échelle mondiale pour concrétiser cet engagement solennel. Depuis lors, on a continué à s'efforcer d'adopter des mesures précises et de constituer et d'employer à cette fin de nouvelles institutions de coopération internationale.

3) Toutefois, le niveau de vie d'innombrables millions d'êtres humains qui vivent dans les régions en voie de développement du globe demeure lamentablement bas. Souvent encore, ils sont sous-alimentés, illettrés, sans emploi et privés de bien d'autres commodités essentielles de l'existence. Tandis qu'une partie de l'humanité vit dans le confort, et même dans le luxe, une autre partie, de loin plus nombreuse, végète dans une misère extrême, le fossé qui les sépare continuant même à s'élargir. Cette situation déplorable a contribué à accroître la tension dans le monde.

4) Il ne faut pas que les déceptions et les déconvenues d'aujourd'hui assombrissent l'horizon ou empêchent de travailler à atteindre des objectifs de développement réellement ambitieux. Partout, la jeunesse est en effervescence; la prochaine décennie doit marquer un pas en avant sur la voie du bien-être et du bonheur non seulement de la génération actuelle mais aussi des générations futures.

5) Le succès des activités internationales de développement dépendra en grande partie de l'amélioration de l'ensemble de la situation internationale; il dépendra en particulier des progrès concrets qui auront été accomplis dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, de l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de l'occupation des territoires des Etats quels qu'ils soient, ainsi que de la promotion de l'égalité des droits politiques, économiques, sociaux et culturels pour tous les membres de la société. Les progrès dans la voie du désarmement général et complet devraient libérer des ressources supplémentaires importantes qu'on pourrait consacrer au développement économique et social, en particulier à celui des pays en voie de développement. Il devrait donc y avoir une relation étroite entre la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et la Décennie du désarmement.

6) Convaincus que la route de la paix et de la justice passe par le développement, les gouvernements réaffirment leur détermination commune et inébranlable de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans le monde et pour assurer à tous la prospérité.

7) Le développement doit avoir pour objectif ultime d'assurer des améliorations constantes du bien-être de chacun et d'apporter à tous des avantages. Si on laisse se perpétuer des privilèges indus, des extrêmes de richesse et d'injustice sociale, le développement manquera son but principal. Il faut une stratégie globale du développement qui fasse appel à l'action commune et concentrée des pays en voie

de développement comme des pays développés, dans tous les domaines de la vie économique et sociale : l'industrie et l'agriculture, le commerce et les finances, l'emploi et l'enseignement, la santé et le logement, la science et la technique.

8) La communauté internationale doit se montrer à la hauteur des possibilités sans précédent qu'offrent, à notre époque, la science et la technique, de façon que pays développés et pays en voie de développement puissent jouir équitablement des progrès de la science et de la technique, contribuant ainsi à accélérer le développement économique dans le monde entier.

9) La coopération internationale en vue du développement doit être à la mesure du problème lui-même. Si bien intentionnés soient-ils, des gestes partiels, sporadiques et manquant d'enthousiasme ne suffiront pas.

10) Le progrès économique et social est une responsabilité commune que partage la collectivité internationale tout entière. C'est en outre un processus qui permet au monde entier de jouir des avantages que les pays en voie de développement obtiennent des pays développés. Tout pays a le droit et le devoir de développer ses ressources humaines et naturelles, mais ses efforts ne porteront tous leurs fruits que s'ils s'accompagnent d'une action internationale efficace.

11) La responsabilité principale d'assurer leur propre développement incombe aux pays en voie de développement eux-mêmes, ainsi qu'il est souligné dans la Charte d'Alger¹; mais, si considérables que soient leurs propres efforts, ils ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement voulus aussi rapidement qu'il le faut si les pays développés ne leur viennent pas en aide en mettant à leur disposition davantage de ressources financières et en adoptant à leur égard des politiques économiques et commerciales plus favorables.

12) Les gouvernements proclament les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et s'engagent, individuellement et collectivement, à poursuivre des politiques propres à créer dans le monde un ordre économique et social plus juste et plus rationnel, dans lequel les nations, tout comme les individus dans une même nation, auront droit à des possibilités égales. Ils souscrivent aux buts et objectifs de la Décennie et décident de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits. Ces buts et ces mesures sont énoncés dans les paragraphes ci-après.

B. — BUTS ET OBJECTIFS

13) Le taux moyen de croissance annuelle du produit brut de l'ensemble des pays en voie de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement devrait être d'au moins 6 p. 100, avec la possibilité de fixer un taux plus élevé pour la deuxième moitié de la Décennie après un examen général au milieu de la Décennie. Cet objectif et ceux qui en découlent donnent une indication générale de la portée des efforts convergents à déployer pendant la Décennie tant à

¹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

l'échelon national que sur le plan international; il devrait appartenir à chaque pays en voie de développement de fixer son propre objectif de croissance compte tenu de sa situation.

14) Le taux moyen de croissance annuelle du produit brut par habitant dans l'ensemble des pays en voie de développement pendant la Décennie devrait être de 3,5 p. 100 environ, avec la possibilité de l'augmenter pendant la deuxième moitié de la Décennie afin de réduire, ne serait-ce que modestement, l'écart entre les niveaux de vie dans les pays développés et les pays en voie de développement. Le taux moyen de 3,5 p. 100 par habitant doublerait le revenu moyen par habitant en l'espace de deux décennies. Dans les pays où le revenu par habitant est très bas, les efforts devraient viser à doubler ce revenu plus rapidement.

15) L'objectif pour la croissance du revenu moyen par habitant est calculé sur la base d'un accroissement moyen annuel de 2,5 p. 100 de la population des pays en voie de développement, chiffre inférieur au taux moyen actuellement prévu pour les années 1970. Chaque pays en voie de développement devrait donc définir ses objectifs démographiques dans le cadre de son plan de développement national.

16) Le taux moyen de croissance annuelle d'au moins 6 p. 100 pour le produit brut des pays en voie de développement pendant la Décennie impliquera une expansion moyenne annuelle de :

- a) 4 p. 100 pour la production agricole;
- b) 8 p. 100 pour la production industrielle.

17) Pour que l'objectif global de croissance d'au moins 6 p. 100 par an puisse être atteint, il faudrait arriver à une expansion moyenne annuelle de :

- a) 0,5 p. 100 pour le rapport de l'épargne intérieure brute au produit brut, de façon que ce rapport atteigne environ 20 p. 100 d'ici à 1980;
- b) Un peu moins de 7 p. 100 pour les importations et un peu plus de 7 p. 100 pour les exportations.

18) Comme le but ultime du développement est d'offrir des occasions toujours plus grandes d'amélioration des conditions de vie pour tous, il est essentiel d'assurer une répartition plus équitable des revenus et de la richesse pour promouvoir tant la justice sociale que l'efficacité de la production, de relever sensiblement le niveau de l'emploi, d'améliorer la sécurité du revenu, d'étendre et d'améliorer l'enseignement, la santé publique, la nutrition, le logement et la protection sociale et de sauvegarder l'environnement. Ainsi, les transformations qualitatives et structurelles de la société doivent aller de pair avec une croissance économique rapide et les disparités existantes, qu'elles soient régionales, sectorielles ou sociales, doivent être sensiblement atténuées. Ces objectifs sont à la fois les résultats finals et les facteurs déterminants du développement. Ils doivent donc être considérés comme faisant partie intégrante du même processus dynamique et exigeraient une conception unifiée :

a) Chaque pays en voie de développement devrait formuler ses objectifs nationaux en matière d'emploi de façon à absorber une proportion croissante de sa population active dans des activités de type moderne et à réduire de façon appréciable le chômage et le sous-emploi:

b) Il faudrait tout spécialement s'efforcer de scolariser tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire, d'améliorer la qualité de l'enseignement à tous les niveaux, de réduire sensiblement l'analphabétisme, de réorienter les programmes d'enseignement en fonction des besoins de développement et, selon qu'il conviendra, d'établir des instituts scientifiques et techniques ou de renforcer ceux qui existent déjà;

c) Chaque pays en voie de développement devrait élaborer un programme de santé cohérent pour prévenir et traiter les maladies et pour relever le niveau général de santé et d'hygiène;

d) Les niveaux de nutrition devraient être améliorés tant en ce qui concerne la ration de calories que celle de protéines, tout spécialement pour ce qui est des groupes de population vulnérables;

e) Le nombre des logements devrait être augmenté et les conditions de logement améliorées surtout pour les groupes à faible revenu, de façon à remédier aux maux qui résultent d'une croissance urbaine désordonnée et du retard des zones rurales;

f) Le bien-être des enfants devrait être favorisé;

g) La pleine participation de la jeunesse au processus de développement devrait être assurée;

h) La pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement devrait être encouragée.

C. — MESURES

19) Les buts et objectifs ci-dessus appellent de la part de tous les peuples et de tous les gouvernements un effort continu pour favoriser le progrès économique et social dans les pays en voie de développement en formulant et en appliquant un ensemble cohérent de mesures de politique générale. Animés d'un esprit d'association et de coopération constructives fondées sur l'interdépendance de leurs intérêts et visant à favoriser une division internationale du travail rationnelle, et soucieux aussi de marquer leur volonté politique et leur détermination collective d'atteindre ces buts et objectifs, les gouvernements, individuellement et conjointement, proclament solennellement leur résolution d'adopter et d'appliquer les mesures qui sont énoncées ci-après.

20) Ces mesures devraient être envisagées dans une optique dynamique comportant une évaluation continue pour assurer leur application efficace et leur adaptation aux changements, y compris les répercussions profondes des progrès rapides de la technique, et pour rechercher de nouveaux terrains d'entente et élargir ceux qui existent déjà. Les organismes des Nations Unies aideront ainsi qu'il sera nécessaire à exécuter ces mesures et à rechercher de nouvelles voies de coopération internationale pour le développement.

1. — Commerce international

21) Il faudra s'efforcer d'obtenir une action internationale avant le 31 décembre 1972, y compris, le cas échéant, la conclusion d'accords ou d'arrangements internationaux sur des produits de base mentionnés dans la résolution 16 (II)² adoptée le 26 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième

² *Ibid.*, p. 37.

session, conformément à la procédure établie à cette session et sur la base d'un calendrier pour l'examen de ces questions qui sera établi par la Conférence.

22) Les produits pour lesquels il existe déjà un accord ou un arrangement international continueront d'être suivis pour améliorer le fonctionnement de l'accord ou arrangement ou le renouveler lorsqu'il arrivera à expiration.

23) Le cas échéant, il conviendra d'envisager toutes les ressources possibles pour le préfinancement des stocks régulateurs lors de la conclusion ou de la révision des accords qui prévoient de tels stocks.

24) On s'efforcera d'arriver, avant la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à un accord sur un ensemble de principes généraux concernant la fixation des prix pour servir de guide dans les consultations et les mesures internationales relatives à des produits donnés. L'un des objectifs prioritaires de la politique des prix consistera à veiller tout particulièrement à assurer des prix stables, rémunérateurs et équitables en vue d'augmenter les recettes en devises que les pays en voie de développement tirent de l'exportation de leurs produits primaires.

25) Les pays développés ne mettront pas de nouvelles barrières tarifaires ou non tarifaires ni n'élèveront celles qui existent déjà aux importations de produits de base qui présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement.

26) Les pays développés donneront, par une action internationale commune ou une action unilatérale, la priorité à la réduction ou à la suppression des droits et autres obstacles en ce qui concerne les importations de produits primaires, y compris ceux qui sont importés sous une forme traitée ou semi-traitée, dont l'exportation présente de l'importance pour les pays en voie de développement, de manière à assurer à ces derniers un plus large accès aux marchés mondiaux et une expansion du marché pour les produits qui sont actuellement concurrentiels ou peuvent le devenir. On cherchera à atteindre cet objectif en poursuivant et en intensifiant les consultations intergouvernementales de façon à obtenir des résultats concrets et importants dans les premières années de la Décennie. On s'efforcera de parvenir à ces résultats avant le 31 décembre 1972.

27) Lors de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 25 et 26 ci-dessus, on devrait tenir compte des résolutions, décisions et accords qui sont intervenus ou pourraient intervenir à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ou dans les autres organes intergouvernementaux et organismes des Nations Unies compétents.

28) Dans le cadre des programmes bilatéraux et multilatéraux, les pays développés s'attacheront à apporter un complément aux ressources dont disposent les pays en voie de développement lorsqu'ils tentent d'accélérer la diversification de leur économie pour développer leur production et leurs exportations d'articles manufacturés et semi-finis ainsi que de produits traités et semi-traités, pour élargir la gamme de leurs exportations en faveur des pro-

duits pour lesquels la demande est relativement dynamique et pour augmenter la production alimentaire lorsqu'il s'agit de pays où celle-ci est déficitaire. Des fonds spécialement affectés à la diversification seront l'un des éléments des arrangements sur les produits de base, chaque fois que cela apparaîtra nécessaire.

29) On prendra, autant que possible, des mesures appropriées, y compris le financement, pour lancer des programmes accélérés de recherche et de développement visant à améliorer les conditions des marchés et à accroître la rentabilité ainsi qu'à diversifier les utilisations finales des produits naturels soumis à la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement. Dans le cadre de leurs programmes d'assistance financière et technique, les pays développés et les organismes intéressés examineront avec faveur les demandes d'assistance intéressant les pays en voie de développement producteurs de produits naturels qui sont fortement concurrencés par des produits synthétiques et des produits de remplacement, cela afin d'aider ces pays à diversifier leur production en étendant à d'autres secteurs, notamment à la transformation des produits primaires. Dans les cas où les produits naturels permettent de satisfaire les besoins actuels et prévus du marché mondial, dans le cadre des politiques nationales, il ne sera pas donné d'encouragement particulier à la création et à l'utilisation, notamment dans les pays développés, de nouveaux produits synthétiques directement concurrents.

30) Les mécanismes de consultation pour l'écoulement des excédents, dont on disposait au cours des années 1960, seront élargis et renforcés afin d'éviter ou de minimiser les effets néfastes de l'écoulement d'excédents de production ou de réserves stratégiques, y compris de minéraux, pourrait avoir sur les échanges commerciaux normaux et de tenir compte de l'intérêt des pays excédentaires comme de celui des pays déficitaires.

31) On accordera une attention particulière à l'expansion et à la diversification des exportations de produits manufacturés et semi-finis par les pays en voie de développement, afin notamment de leur permettre de participer de façon accrue, conformément aux besoins du développement, à la croissance des échanges internationaux de ces produits.

32) Des arrangements concernant l'institution d'un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des exportations des pays en voie de développement sur les marchés des pays développés ont été élaborés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et jugés mutuellement acceptables par les pays développés et les pays en voie de développement. Les pays qui accorderont des préférences sont résolus à chercher à obtenir le plus rapidement possible les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en œuvre le plus tôt possible en 1971. Les efforts en vue d'améliorer encore ces arrangements préférentiels se poursuivront dans une perspective dynamique eu égard aux objectifs de la résolution 21 (II)³ adoptée le 26 mars 1968 par la Conférence à sa deuxième session.

³ *Ibid.*, p. 41.

33) Les pays développés ne relèveront normalement pas les barrières tarifaires ou non tarifaires existantes mises aux exportations en provenance des pays en voie de développement, pas plus qu'ils n'en créeront de nouvelles ni ne prendront de mesures discriminatoires quand une telle action aurait pour effet de rendre moins favorables les conditions d'accès aux marchés des produits manufacturés et semi-finis dont l'exportation est importante pour les pays en voie de développement.

34) Les consultations intergouvernementales seront poursuivies et intensifiées en vue de donner effet dans les premières années de la Décennie aux mesures destinées à réduire et à supprimer progressivement les obstacles non tarifaires au commerce des produits manufacturés et semi-finis qui présentent de l'importance pour les pays en voie de développement. On s'efforcera d'appliquer ces mesures avant le 31 décembre 1972. Ces consultations tiendront compte de tous les groupes de produits transformés et semi-transformés dont l'exportation est importante pour les pays en voie de développement.

35) Les pays développés, conscients de l'importance de faciliter l'expansion de leurs importations en provenance des pays en voie de développement, examineront la possibilité d'adopter des mesures et, lorsque cela est possible, d'élaborer un programme, dans les premières années de la Décennie, pour contribuer à l'adaptation et à l'ajustement des industries et des travailleurs dans les cas où ils ont à pâtir ou risquent d'avoir à pâtir de l'accroissement des importations de produits manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

36) Les pays en voie de développement intensifieront leurs efforts pour recourir davantage à la promotion commerciale en tant qu'instrument de l'expansion de leurs exportations à destination aussi bien des pays développés que d'autres pays en voie de développement. Une assistance internationale effective sera fournie à cet effet.

37) On identifiera, en vue d'examiner les mesures propres à y remédier, les pratiques commerciales restrictives affectant particulièrement le commerce et le développement des pays en voie de développement, l'objectif étant d'obtenir des résultats concrets et substantiels dans les premières années de la Décennie. On s'efforcera de parvenir à ces résultats avant le 31 décembre 1972.

38) Les pays socialistes d'Europe orientale devront tenir dûment compte des besoins commerciaux des pays en voie de développement et notamment de leur potentiel de production et d'exportation, lorsque des objectifs quantitatifs sont fixés dans leurs plans économiques à long terme, et adopter les mesures voulues pour porter au maximum et diversifier leurs importations de produits de base en provenance des pays en voie de développement et pour que les importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement constituent un élément croissant de leurs importations totales d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Ils devront favoriser la diversification de leurs échanges avec les pays en voie de développement du point de vue à la fois de la structure et de la répartition géographique, afin que le plus grand nombre possible de

pays en voie de développement retirent de ces échanges le maximum d'avantages. Les pays socialistes d'Europe orientale devront prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, avant le début de la Décennie, et en tout cas en 1972 au plus tard, aux recommandations contenues dans la section II de la résolution 15 (II)⁴ adoptée le 25 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session. Comme aucune méthode uniforme permettant d'introduire le multilatéralisme dans les relations de paiements entre les pays en voie de développement et les pays socialistes n'est susceptible d'application à l'heure actuelle, on estime qu'il est souhaitable d'introduire progressivement des éléments de souplesse et de multilatéralisme ou de les accentuer dans de tels accords de paiement par des consultations appropriées entre les pays intéressés et compte tenu des conditions particulières et de la structure du commerce.

2. — *Expansion commerciale, coopération économique et intégration régionale parmi les pays en voie de développement*

39) Les pays en voie de développement poursuivront leurs efforts en vue de négocier et de mettre en œuvre d'autres engagements pour instituer des plans d'intégration régionale et sous-régionale ou des mesures d'expansion des échanges entre eux. Ils élaboreront, en particulier, des arrangements commerciaux mutuellement avantageux et préférentiels pour stimuler l'expansion rationnelle de la production et du commerce et l'orienter vers l'extérieur et ils éviteront de léser indûment les intérêts commerciaux de tierces parties, notamment d'autres pays en voie de développement.

40) Les pays développés à économie de marché appuieront, en développant leur assistance financière et technique et en prenant des mesures dans le domaine de la politique commerciale, les initiatives de coopération régionale et sous-régionale des pays en voie de développement. A cet égard, ils envisageront particulièrement quelle aide ils peuvent apporter à toute proposition concrète que pourront avancer les pays en voie de développement. Les pays socialistes d'Europe orientale apporteront leur plein appui, dans le cadre de leur système socio-économique, aux efforts que déploient les pays en voie de développement dans le domaine de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre eux.

3. — *Ressources financières destinées au développement*

41) Les pays en voie de développement doivent assumer, et assument, l'essentiel de la responsabilité du financement de leur développement. C'est pourquoi ils continueront d'adopter des mesures énergiques pour mobiliser de façon plus complète toute la gamme de leurs ressources financières intérieures et pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources dont ils disposent, tant intérieures qu'extérieures. A cette fin, ils appliqueront une politique fiscale et monétaire rationnelle et, le cas échéant, supprimeront les obstacles institutionnels en promulguant les réformes législatives et administra-

⁴ *Ibid.*, p. 34.

tives appropriées. Ils accorderont une attention particulière, selon les besoins, aux dispositions nécessaires pour rationaliser et renforcer leur administration fiscale et aux mesures appropriées de réforme fiscale. Ils surveilleront avec la plus grande attention l'augmentation de leurs dépenses publiques actuelles, en vue d'affecter un maximum de ressources aux investissements. Ils s'efforceront d'améliorer le rendement des entreprises publiques afin qu'elles contribuent de plus en plus aux ressources investissables. Ils feront tous leurs efforts pour mobiliser l'épargne intérieure par l'intermédiaire des institutions financières, des sociétés d'épargne, des caisses d'épargne postale et d'autres systèmes d'épargne, et en augmentant les possibilités d'épargne à des fins précises, telles que la scolarité ou le logement. Le montant de l'épargne disponible sera attribué aux projets d'investissement selon les priorités établies quant au développement.

42) Chaque pays économiquement développé devra s'efforcer d'ici à 1972 d'opérer chaque année, au profit des pays en voie de développement, des transferts de ressources d'un montant minimum net de 1 p. 100 de son produit national brut aux prix du marché sous forme de décaissements effectifs, compte tenu de la situation spéciale des pays qui sont importateurs nets de capitaux. Les pays développés qui ont déjà atteint cet objectif s'efforceront de maintenir le niveau de leurs transferts nets de ressources et envisageront de le relever si possible. Les pays développés qui ne pourront pas atteindre cet objectif d'ici à 1972 s'efforceront d'y parvenir au plus tard en 1975.

43) Vu l'importance particulière du rôle que seule peut jouer l'aide officielle au développement, une portion majeure des transferts de ressources financières aux pays en voie de développement devrait s'effectuer sous forme de transferts de ressources publiques. Chaque pays économiquement avancé accroîtra progressivement son aide officielle au développement des pays en voie de développement et s'efforcera particulièrement d'atteindre, au milieu de la Décennie au plus tard, un montant minimum en valeur nette de 0,70 p. 100 de son produit national brut aux prix du marché.

44) Les pays développés membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques s'efforceront particulièrement d'atteindre dès que possible, et en tout cas avant le 31 décembre 1971, les normes définies dans le Supplément à la Recommandation de 1965 sur les conditions financières et modalités de l'aide, adopté le 12 février 1969 par le Comité d'aide au développement⁶, visant à adoucir et à harmoniser les conditions de l'aide aux pays en voie de développement. Les pays développés envisageront des mesures visant à adoucir encore les conditions et s'efforceront de parvenir à une évaluation plus précise de la situation de chaque pays en voie de développement et à une plus grande harmonisation des conditions accordées par chaque pays développé à chaque pays en voie de développement. Les pays développés prendront en considération, dans l'évolution de leur politique d'assistance et en vue de parvenir à des résultats concrets et substantiels pour la fin de la Décennie, les suggestions spécifiques qui

figurent dans la décision 29 (II)⁶ adoptée le 28 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session, ou qui auront été formulées dans d'autres organismes internationaux pour adoucir encore les conditions de l'assistance.

45) Eu égard à la décision pertinente de la Conférence à sa deuxième session, l'aide financière ne sera, en principe, pas liée. Il ne sera pas possible de délier l'aide dans tous les cas, mais les pays développés prendront rapidement et progressivement les mesures qu'ils pourront à cet égard tant pour réduire la mesure dans laquelle cette aide est liée que pour en atténuer les effets défavorables. Lorsque les prêts seront liés essentiellement à des sources données, les pays développés feront en sorte, dans toute la mesure possible, que le montant de ces prêts soit utilisable par les pays bénéficiaires pour l'achat de biens et services dans d'autres pays en voie de développement.

46) L'assistance financière et technique devrait être exclusivement destinée à faciliter le progrès économique et social des pays en voie de développement et elle ne devrait être utilisée d'aucune façon par les pays développés au détriment de la souveraineté nationale des pays bénéficiaires.

47) Les pays développés assureront, dans toute la mesure possible, un courant accru d'aide à long terme de caractère continu et simplifieront la procédure pour l'octroi et le versement effectif rapide de l'assistance.

48) On perfectionnera les arrangements pour prévoir et, si possible, prévenir les crises créées par la dette. Les pays développés aideront à prévenir ces crises en fournissant une aide aux conditions appropriées et les pays en voie de développement en adoptant une politique rationnelle pour la gestion de leur dette. Dans les cas où des difficultés surgiront, les pays intéressés seront prêts à les résoudre raisonnablement, dans le cadre d'une tribune appropriée et avec la collaboration des institutions internationales intéressées, en ayant recours à toute la gamme des méthodes possibles, y compris, si cela est nécessaire, des mesures telles que le réaménagement ou le refinancement des dettes existantes à des conditions appropriées.

49) Le volume des ressources fournies par l'intermédiaire des institutions multilatérales au titre de l'assistance technique et financière sera augmenté dans toute la mesure possible et l'on mettra au point des techniques pour permettre à ces institutions de s'acquitter de leur tâche aussi efficacement que possible.

50) Les pays en voie de développement adopteront les mesures voulues pour attirer, encourager et utiliser efficacement les capitaux privés étrangers, compte tenu des secteurs pour lesquels ces capitaux devraient être recherchés et de l'importance qu'il y a pour les attirer à leur offrir des conditions qui encouragent un investissement soutenu. Les pays développés, pour leur part, étudieront les mesures supplémentaires qu'ils pourraient encore prendre

⁶ Organisation de coopération et de développement économiques, *Aide au développement, Examen 1969*, annexe III.

⁶ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.68.II.D.14), p. 43.

pour favoriser le courant de capitaux privés vers les pays en voie de développement. Les capitaux privés étrangers dans les pays en voie de développement devront être investis d'une manière compatible avec les objectifs de développement et les priorités établies dans les plans nationaux de ces pays. Les investisseurs privés étrangers dans les pays en voie de développement devraient s'efforcer d'assurer une plus grande participation locale à la gestion et à l'administration, l'emploi et la formation de la main-d'œuvre locale, y compris le personnel de gestion et le personnel technique, la participation du capital local et le réinvestissement des bénéfices. On s'efforcera de favoriser une meilleure compréhension des droits et obligations des pays hôtes et des pays exportateurs de capitaux ainsi que des investisseurs.

51) En ce qui concerne la recherche des mesures appropriées pour faire face au problème que connaissent les pays en voie de développement qui voient leur développement freiné par les fluctuations défavorables de leurs recettes d'exportation, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a été priée de poursuivre ses efforts pour mettre au point un mécanisme de financement supplémentaire. La Banque est invitée à examiner plus avant la possibilité d'adopter des mesures de financement supplémentaires dès que faire se pourra.

52) Aussitôt que l'on aura une expérience suffisante de l'efficacité du mécanisme des droits de tirage spéciaux, on examinera sérieusement la possibilité d'établir un lien entre l'attribution de nouveaux instruments de réserve conformément au mécanisme et l'octroi de crédits de développement supplémentaires aux pays en voie de développement. La question sera en tout cas examinée avant l'attribution de droits de tirage spéciaux en 1972.

4. — Invisibles, y compris les transports maritimes

53) L'objectif est d'accroître, par une action nationale et internationale, les recettes que les pays en voie de développement tirent du commerce invisible et de réduire à un minimum les sorties nettes de devises qu'entraînent pour ces pays les transactions invisibles, y compris les transports maritimes. Conformément à cet objectif, il conviendrait que les gouvernements et les organisations internationales et, le cas échéant, les conférences maritimes, les conseils de chargeurs et autres organismes intéressés prennent des mesures notamment dans les domaines ci-après :

a) Il conviendrait d'appliquer au cours de la Décennie le principe selon lequel les compagnies de navigation nationales des pays en voie de développement doivent être admises comme membres à part entière des conférences maritimes desservant leur trafic maritime national et avoir une participation accrue et importante au transport des marchandises effectué dans le cadre de leur commerce extérieur.

b) De plus, il conviendrait que les gouvernements invitent les conférences maritimes à examiner favorablement, équitablement et sur une base d'égalité, les demandes des compagnies de navigation nationales, notamment celles des pays en voie de développement qui voudraient participer comme membres à part entière aux conférences des ports intermédiaires qui desservent le commerce extérieur de ces pays, sous réserve des droits et obligations qu'implique la qualité de membre des dites conférences, tel qu'il ressort du paragraphe 4 de la section II de

la résolution 12 (IV)⁷ adoptée le 4 mai 1970 par la Commission des transports maritimes.

c) Pour que les pays en voie de développement participent de plus en plus et de façon importante au transport maritime des marchandises et pour renverser, comme il est nécessaire, la tendance actuelle au fléchissement plutôt qu'à l'augmentation de la part des pays en voie de développement dans la flotte marchande mondiale, il conviendrait de permettre aux pays en voie de développement de développer leurs marines marchandes nationale et multinationale par l'adoption des mesures appropriées qui permettraient à leurs armateurs de soutenir la concurrence sur le marché international du fret et de contribuer ainsi à un développement rationnel des transports maritimes.

d) Il est également nécessaire d'améliorer encore le système des conférences maritimes et de mettre fin à toutes les pratiques déloyales et discriminatoires que pourraient, le cas échéant, suivre les conférences maritimes.

e) Il faudrait, pour fixer et ajuster les taux de fret maritime, tenir dûment compte, selon qu'il est commercialement possible ou approprié :

- i) Des besoins des pays en voie de développement, notamment des efforts qu'ils déploient pour favoriser les exportations non traditionnelles;
- ii) Des problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins développés, pour encourager et favoriser les exportations et importations qui présentent de l'intérêt pour ces pays;
- iii) Des améliorations portuaires qui permettent d'aboutir à une réduction du coût d'exploitation des navires dans les ports;
- iv) Des progrès techniques accomplis dans le domaine des transports maritimes;
- v) Des améliorations apportées à l'organisation du trafic.

f) Les gouvernements des pays développés membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient, sur la demande faite par des pays en voie de développement dans le cadre de leurs priorités de développement général, envisager sérieusement d'accorder, directement ou par l'intermédiaire d'institutions internationales, une aide financière et technique, y compris une aide en matière de formation professionnelle, aux pays en voie de développement pour leur permettre de créer et de développer leurs marines marchandes nationale et multinationale, y compris leur flotte de navires-citernes et de transporteurs de vrac, et de développer et améliorer leurs installations portuaires. Il conviendrait, dans le cadre des programmes d'assistance, d'accorder une attention spéciale aux projets, y compris les projets de formation professionnelle, visant à développer les transports maritimes et les installations portuaires des pays en voie de développement les moins avancés et à réduire leurs coûts de transport maritime.

g) Il faudrait accorder une attention constante aux conditions auxquelles l'aide bilatérale et les crédits commerciaux sont accordés aux pays en voie de

⁷ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 5 (TD/B/301), annexe I.

développement pour l'achat des navires, eu égard aux résolutions pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à savoir notamment la résolution 12 (II)⁸ de la Conférence, en date du 24 mars 1968, et la résolution 9 (IV)⁹ de la Commission des transports maritimes, en date du 4 mai 1970.

h) Les taux de fret, les pratiques des conférences maritimes, l'existence de services maritimes suffisants et autres questions d'intérêt commun pour les chargeurs et les armateurs devraient faire l'objet de consultations entre les conférences maritimes et les chargeurs et, s'il y a lieu, les conseils de chargeurs ou des organismes équivalents et les services officiels compétents. Tout devrait être mis en œuvre pour encourager, le cas échéant, l'institution et le fonctionnement de conseils de chargeurs ou d'organismes équivalents et la création d'un mécanisme efficace de consultation. Ce mécanisme devrait permettre aux conférences maritimes de se consulter bien avant que les changements de taux de fret soient annoncés publiquement.

i) Etant donné l'intérêt que portent tous les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les chargeurs et les armateurs à l'amélioration des ports, qui permettrait d'abaisser le coût des transports maritimes et de réduire les taux de fret, il conviendrait de faire un effort national et international concerté au cours de la Décennie pour favoriser le développement et l'amélioration des installations portuaires des pays en voie de développement.

j) Les coûts des transports maritimes, le niveau et la structure des taux de fret, les pratiques des conférences, le maintien de services maritimes suffisants et d'autres questions connexes devraient demeurer à l'étude dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui devrait, au titre du programme de travail de son mécanisme permanent, examiner les mesures complémentaires à prendre pour atteindre les objectifs fixés dans ce domaine.

54) On prendra les mesures voulues pour réduire les frais d'assurance et de réassurance pour les pays en voie de développement, notamment les frais en devises, en tenant compte des risques, afin d'encourager et de faciliter le développement de marchés nationaux de l'assurance et de la réassurance dans les pays en voie de développement et la création à cette fin, là où il convient, d'institutions dans ces pays ou à l'échelon régional.

55) Les pays en voie de développement élargiront leur industrie du tourisme en mettant en place une infrastructure touristique, en adoptant des mesures d'encouragement et en levant les restrictions frappant les voyages. Les pays développés aideront à cette entreprise. Ils s'efforceront d'éviter les restrictions sur les devises dans le cas de personnes résidant dans les pays développés qui se rendront dans les pays en voie de développement et, là où il existe de telles restrictions, de les supprimer dès que possible et de faciliter ces voyages de toute autre façon.

⁸ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 53.

⁹ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 5 (TD/B/301), annexe I.

5. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

56) L'objectif de la Décennie est de faire progresser rapidement sur le plan économique et social tous les pays en voie de développement, mais on prendra des mesures spéciales pour permettre aux moins avancés d'entre eux de surmonter les obstacles particuliers auxquels ils se heurtent. Aucun effort ne sera épargné pour assurer à ces pays un progrès économique et social soutenu et pour développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie. Chaque fois que cela sera nécessaire, des mesures supplémentaires seront mises au point et appliquées à l'échelon national, sous-régional, régional et international. Pour remédier aux difficultés qui ont des répercussions critiques sur le progrès des pays en voie de développement les moins avancés, les organisations et organismes des Nations Unies envisageront d'entreprendre au début de la Décennie des programmes spéciaux; les pays développés apporteront leur concours pour l'exécution de ces programmes.

57) Des efforts concertés seront faits au début de la Décennie par les pays développés et les organisations internationales, dans le cadre de leurs programmes d'assistance technique et d'une aide financière, notamment par des dons ou des prêts accordés à des conditions exceptionnellement favorables, pour répondre aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés et pour renforcer leur capacité d'absorption. On accordera, en particulier, de l'attention à la solution des problèmes créés à ces pays par la rareté des cadres techniques et du personnel de direction autochtones, à la mise en place de l'infrastructure économique et sociale, à l'exploitation par ces pays de leurs ressources naturelles et à la fourniture d'une assistance pour la formulation et l'exécution des plans de développement nationaux.

58) Des mesures spéciales seront prises au début de la Décennie par les organisations nationales et internationales pour accroître l'aptitude des pays en voie de développement les moins avancés à l'expansion et à la diversification de la structure de leur production, afin qu'ils puissent participer pleinement au commerce international. De plus, pour les produits primaires, on s'attachera spécialement au cas de ceux qui présentent de l'intérêt pour ces pays et, lorsque des accords sur les produits seront conclus, les intérêts de ces pays seront dûment pris en considération. Pour les produits manufacturés et semi-finis, les mesures en faveur des pays en voie de développement seront conçues de telle façon que les pays en voie de développement les moins avancés soient à même d'en retirer des avantages équitables. On prendra spécialement en considération la question de l'inclusion, dans le plan général de préférences, des produits qui présentent un intérêt pour ces pays du point de vue des exportations. D'autre part, les pays développés et les organisations internationales tiendront spécialement compte de la nécessité, pour ces pays, d'améliorer la qualité de leur production destinée à l'exportation ainsi que leurs techniques de commercialisation, afin qu'ils soient mieux en mesure de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux. Ces pays, agissant de concert avec les autres pays en voie de développement, mul-

tiplieront leurs efforts de coopération sous-régionale et régionale et les pays développés faciliteront cette tâche par une assistance technique et par des mesures favorables sur le plan financier et commercial.

6. — *Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral*

59) Les institutions financières nationales et internationales prêteront l'attention voulue aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral en fournissant une aide financière et une assistance technique adéquates pour les projets visant à améliorer et à développer l'infrastructure des transports et des communications dont ces pays ont besoin, notamment en ce qui concerne les moyens et les installations de transport qui leur conviennent le mieux et qui sont mutuellement acceptables pour eux et pour les pays de transit. Tous les pays invités à devenir parties à la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, du 8 juillet 1965¹⁰, qui ne l'ont pas encore fait étudieront la possibilité de ratifier cet instrument ou d'y adhérer à une date aussi rapprochée que possible. Dans l'application des mesures destinées à aider les pays sans littoral afin de compenser les désavantages inhérents à cette situation, on devrait tenir compte des décisions et résolutions pertinentes qui ont été ou peuvent être adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

7. — *Science et technique*

60) Avec l'aide voulue de la part des autres pays, les pays en voie de développement feront des efforts concertés pour accroître leur capacité d'appliquer la science et la technique au développement de façon que l'écart technique puisse être réduit sensiblement.

61) Les pays en voie de développement continueront d'augmenter leurs dépenses de recherche et de développement et s'efforceront de les porter à un niveau moyen minimum correspondant à l'équivalent de 0,5 p. 100 de leur produit brut à la fin de la Décennie. Ils s'efforceront d'inculquer à leurs ressortissants un sens de la méthode scientifique qui influencera toute leur politique en matière de développement. Le programme de recherche sera orienté vers la mise au point de techniques en harmonie avec les caractéristiques et les besoins de chaque pays et région. Ces pays accorderont une place particulière à la recherche appliquée et s'efforceront de jeter les bases d'une infrastructure scientifique et d'institutions scientifiques et techniques.

62) L'amorce, le renforcement et la promotion de recherches scientifiques et d'activités techniques qui ont une influence sur l'expansion et la modernisation de l'économie des pays en voie de développement feront l'objet d'une coopération internationale complète. On s'attachera tout particulièrement à encourager les techniques qui conviennent à ces pays. On poussera notamment l'effort de recherche touchant certains problèmes dont la solution est susceptible d'avoir un effet catalytique qui accélère le développement. Une assistance sera également fournie pour créer des institutions de recherche dans les pays en voie de développement, notamment sur une base régionale ou sous-régionale, et le cas échéant pour

développer et améliorer celles qui existent. On s'emploiera aussi à promouvoir une coopération étroite entre le travail scientifique et le personnel des centres de recherche des pays en voie de développement et entre ceux des pays développés et ceux des pays en voie de développement.

63) Au cours de la Décennie, les pays développés, dans le cadre de leurs programmes nationaux d'aide et d'assistance technique, intensifieront substantiellement leur aide visant à appuyer directement la science et la technique dans les pays en voie de développement. La question de la fixation d'un objectif équivalant à un pourcentage déterminé du produit national brut des pays développés sera étudiée à l'occasion du premier examen biennal, en tenant pleinement compte des facteurs en jeu. D'autre part, les pays développés contribueront, dans le cadre de leurs programmes de recherche et de développement, à la recherche de solutions aux problèmes spécifiques des pays en voie de développement et, à cette fin, s'efforceront de fournir des ressources suffisantes. La question de la fixation d'un objectif défini dans ce domaine sera sérieusement étudiée à l'occasion du premier examen biennal. Les pays développés s'efforceront particulièrement de faire dans les pays en voie de développement une partie importante de leurs dépenses de recherche et de développement consacrées aux problèmes propres aux pays en voie de développement. En collaboration avec les pays en voie de développement, les pays développés continueront d'étudier la possibilité de réaliser certains de leurs projets de recherche et de développement dans les pays en voie de développement. Les fondations, institutions et organisations privées seront encouragées à fournir une assistance supplémentaire pour étendre et diversifier les activités de recherche utiles aux pays en voie de développement. Compte tenu de leur politique d'aide et d'investissement, les pays développés aideront les pays en voie de développement à identifier les techniques qui conviennent à leur situation et à éviter que des techniques qui ne conviennent pas n'absorbent des ressources rares.

64) Les pays développés et les pays en voie de développement ainsi que les organisations internationales compétentes établiront et exécuteront un programme visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement, dans le cadre duquel ils s'emploieront notamment à ré-examiner les conventions internationales relatives aux brevets, à identifier et à atténuer les obstacles au transfert des techniques aux pays en voie de développement, à faciliter à ces pays l'accès aux techniques brevetées et non brevetées à des termes et conditions équitables et raisonnables, à faciliter l'utilisation des techniques transférées aux pays en voie de développement de manière à aider ces pays à atteindre leurs objectifs en matière de commerce et de développement, à mettre au point des techniques adaptées à la structure de la production dans les pays en voie de développement et à prendre des mesures pour accélérer la mise au point de techniques locales.

8. — *Développement sur le plan humain*

65) Les pays en voie de développement qui considèrent que leur rythme de croissance démographique fait obstacle à leur développement adopteront les mesures qu'ils jugeront nécessaires conformément

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, 1967, n° 8641.

à leur conception du développement. Les pays développés, dans la mesure compatible avec leur politique nationale, accorderont sur demande un appui consistant à fournir des moyens pour la planification de la famille et pour des recherches plus poussées. Les organisations internationales compétentes continueront à fournir au besoin l'assistance qui pourra être demandée par les gouvernements intéressés. Cet appui ou cette assistance ne pourront se substituer à d'autres formes d'assistance au développement.

66) Les pays en voie de développement feront de vigoureux efforts pour améliorer les statistiques de la main-d'œuvre afin d'être à même de formuler des objectifs quantitatifs d'emploi réalistes. Ils analyseront leurs politiques fiscale, monétaire, commerciale et autres en vue de favoriser à la fois l'emploi et la croissance. De plus, pour parvenir à ces objectifs, ils accroîtront leurs investissements grâce à une mobilisation plus complète des ressources intérieures et à l'apport accru d'une assistance extérieure. Partout où il existe un choix de techniques, les pays en voie de développement s'efforceront de relever le niveau de l'emploi en faisant en sorte que les techniques à forte intensité de capital soient limitées à des utilisations où elles sont indiscutablement meilleur marché et plus efficaces. Les pays développés faciliteront ce processus en prenant des mesures pour introduire les changements voulus dans la structure du commerce international. Dans le cadre de leur stratégie de l'emploi, les pays en voie de développement accorderont la plus grande place possible à l'emploi dans les campagnes et envisageront également d'entreprendre des travaux d'infrastructure faisant appel à une main-d'œuvre qui, autrement, resterait inutilisée. Ces pays renforceront aussi les institutions capables de faciliter l'adoption de principes constructifs touchant les relations industrielles et de normes appropriées relatives à la main-d'œuvre. Les pays développés et les organisations internationales aideront les pays en voie de développement à atteindre leurs objectifs en matière d'emploi.

67) Les pays en voie de développement formuleront et appliqueront des programmes d'enseignement tenant compte des besoins de leur développement. Les programmes d'enseignement et de formation seront élaborés de manière à augmenter notablement la productivité à court terme et à diminuer le gaspillage. On accordera une attention particulière aux programmes de formation des enseignants et à la préparation du matériel d'enseignement. Le cas échéant, les programmes seront révisés et de nouvelles conceptions seront adoptées pour assurer à tous les niveaux un développement des qualifications correspondant au rythme croissant des activités et aux transformations rapides consécutives aux progrès de la technique. Pour améliorer l'efficacité de l'enseignement, on recourra davantage au matériel moderne, aux moyens d'information et aux nouvelles méthodes pédagogiques. On s'occupera tout particulièrement de la formation technique et de la formation et du recyclage professionnels. Les installations nécessaires seront fournies pour améliorer l'instruction et les compétences techniques des groupes qui exercent déjà une activité productive, ainsi que pour dispenser un enseignement aux adultes. Les pays développés et les institutions internationales apporteront leur concours à l'effort d'élargissement et de perfectionnement des systèmes d'enseignement des

pays en voie de développement, notamment en leur fournissant les éléments d'ordre pédagogique qui font défaut dans de nombreux pays en voie de développement et en leur accordant une assistance qui facilite le transfert des ressources pédagogiques entre eux.

68) Les pays en voie de développement mettront au point au moins un programme minimum de santé comportant une infrastructure d'établissements, notamment des établissements de formation et de recherche médicales, de sorte qu'une fraction déterminée de la population ait accès aux services médicaux de base avant la fin de la Décennie. Ces services comprendront des services de santé de base à la fois préventifs et curatifs ainsi que des services d'action sanitaire. Chaque pays en voie de développement s'efforcera d'assurer un approvisionnement en eau potable suffisant pour une fraction déterminée de la population, tant urbaine que rurale, en vue d'atteindre un objectif minimum avant la fin de la Décennie. Les efforts des pays en voie de développement tendant à améliorer la santé de la population auront l'appui maximum que les pays développés pourront accorder, notamment par la fourniture d'une assistance pour la planification d'une politique de promotion sanitaire et l'exécution de certaines de ses parties, y compris la recherche, la formation de personnel à tous les niveaux et la fourniture de matériel et de médicaments. Un effort international concerté sera entrepris pour lancer une campagne mondiale d'élimination, avant la fin de la Décennie et dans le plus grand nombre de pays possible, d'une ou de plusieurs maladies qui affectent encore gravement la population de nombreux pays. Les pays développés et les organisations internationales aideront les pays en voie de développement dans leur planification sanitaire et dans la création d'établissements sanitaires.

69) Les pays en voie de développement adopteront une politique conforme à leurs programmes agricoles et sanitaires dans le dessein de répondre à leurs besoins en matière de nutrition. Cela comprendra notamment la mise au point et la production d'aliments riches en protéines et la mise au point et l'utilisation plus vaste de nouvelles formes de protéines comestibles. Une assistance financière et technique, notamment une assistance en matière de recherche génétique, leur sera accordée par les pays développés et les institutions internationales.

70) Les pays en voie de développement adopteront une politique nationale appropriée en vue de faire participer l'enfance et la jeunesse au processus du développement et de faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits de manière intégrée.

71) Les pays en voie de développement prendront des mesures pour améliorer, en particulier au profit des catégories à faible revenu, le logement et les services communautaires connexes, à la fois dans les villes et dans les campagnes. Ils chercheront aussi à remédier aux maux d'une urbanisation anarchique et à adopter les plans d'urbanisme nécessaires. Un effort particulier sera entrepris pour généraliser les logements à bon marché par l'intermédiaire de programmes publics et privés et par l'effort personnel, notamment par l'intermédiaire des coopératives, en utilisant autant que possible les matières premières locales et les techniques à forte intensité de main-d'œuvre. Une assistance internationale appropriée sera fournie à cette fin.

72) Les gouvernements intensifieront les efforts nationaux et internationaux pour arrêter la détérioration de l'environnement et pour prendre des mesures en vue de l'améliorer et de promouvoir des activités qui contribueront à maintenir l'équilibre écologique dont dépend la survie de l'espèce humaine.

9. — *Expansion et diversification de la production*

73) Les pays en voie de développement prendront des mesures spécifiques pour augmenter la production et améliorer la productivité de façon à obtenir les biens et services nécessaires pour élever les niveaux de vie et améliorer la viabilité économique. Alors que c'est à ces pays qu'il appartiendra au premier chef de prendre lesdites mesures, les politiques de production seront menées dans un contexte global visant à assurer la meilleure utilisation possible des ressources mondiales dans l'intérêt des pays en voie de développement comme des pays développés. Les organisations internationales intéressées poursuivront les recherches sur la division internationale du travail optimale pour aider les différents pays ou groupes de pays à choisir leurs productions et leurs structures commerciales. Compte tenu de la structure économique et sociale et des caractéristiques particulières de chaque pays, on étudiera le rôle que pourraient jouer le secteur public et les coopératives en ce qui concerne l'augmentation de la production.

74) Le plein exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles jouera un rôle important pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs de la Décennie. Les pays en voie de développement prendront des mesures pour développer tout le potentiel de leurs ressources naturelles. Des efforts concertés seront faits, en particulier par l'intermédiaire de l'assistance internationale, pour leur permettre de dresser un inventaire de leurs ressources naturelles afin de les utiliser plus rationnellement dans toutes les activités productives.

75) Les pays en voie de développement définiront, dans les premières années de la Décennie, des stratégies appropriées pour l'agriculture — y compris l'élevage, la pêche et la sylviculture — visant à assurer un approvisionnement alimentaire plus adéquat des points de vue quantitatif et qualitatif, à répondre à leurs besoins nutritionnels et industriels, à développer les possibilités d'emploi dans les zones rurales et à augmenter les recettes d'exportation. Ils entreprendront, lorsqu'il y a lieu, des réformes du régime foncier pour promouvoir à la fois la justice sociale et le rendement des exploitations agricoles. Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer une irrigation satisfaisante et pour disposer d'engrais, de semences de variétés améliorées et de matériel agricole approprié. Ils prendront également des mesures pour développer l'infrastructure d'installations de commercialisation et d'entreposage et le réseau de services de vulgarisation agricole. Ils feront davantage pour offrir des facilités de crédit aux agriculteurs. Ils encourageront les coopératives à organiser beaucoup de ces activités. Ils adopteront une politique appropriée de fixation des prix agricoles comme instrument complémentaire pour l'application de leur stratégie agricole. Les pays développés aideront ces efforts en fournissant des res-

sources aux pays en voie de développement pour leur permettre d'obtenir les facteurs de production essentiels, en leur offrant une assistance pour la recherche et la mise en place de l'infrastructure et en tenant compte dans leurs politiques commerciales des besoins particuliers des pays en voie de développement. Les organisations internationales fourniront elles aussi un appui approprié.

76) Les pays en voie de développement prendront des mesures parallèles pour promouvoir l'industrie de façon à assurer l'expansion rapide, la modernisation et la diversification de leur économie. Ils mettront au point des mesures pour assurer une expansion satisfaisante des industries qui utilisent les matières premières locales, qui fournissent les produits essentiels pour l'agriculture et les autres industries et qui contribuent à accroître les recettes d'exportation. Ils s'efforceront d'empêcher qu'une partie de la capacité de production des industries soit inutilisée, en particulier en constituant des groupements régionaux partout où cela sera possible. Les pays développés et les organisations internationales aideront l'industrialisation des pays en voie de développement par les moyens appropriés.

77) Les pays en voie de développement assurent une expansion adéquate de leur infrastructure de base en développant leurs installations de transport et de communications et leurs sources d'énergie. En tant que de besoin, ils chercheront à atteindre cet objectif en constituant des groupements régionaux et sous-régionaux. Une assistance financière et technique internationale leur sera fournie pour appuyer leurs efforts.

10. — *Elaboration et exécution des plans*

78) Les pays en voie de développement créeront ou renforceront, selon les besoins, les rouages nécessaires, y compris les services de statistique, pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans de développement nationaux pendant la Décennie. Ils veilleront à ce que leurs plans de développement soient à la fois réalistes et suffisamment ambitieux pour frapper l'imagination du public, à ce qu'ils soient cohérents et à ce qu'ils soient largement compris et acceptés. Ils feront tous leurs efforts pour obtenir le soutien et la participation actifs de tous les secteurs de la population au processus de développement. Ils prêteront une attention spéciale à l'orientation et à l'organisation de leur administration publique à tous les échelons pour la bonne formulation et la bonne exécution de leurs plans de développement. Lorsque cela sera nécessaire, ils rechercheront une assistance internationale pour mener à bien leurs travaux de planification.

D. — EXAMEN ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS ET DES POLITIQUES

79) Des arrangements appropriés sont nécessaires pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, pour déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, pour identifier les facteurs qui expliquent ces insuffisances et pour recommander des mesures positives, y compris, s'il le faut, des politiques et des buts nouveaux. Ces examens et évaluations doivent se faire à différents niveaux et porter aussi bien sur les pays développés que sur les pays en voie de développement, compte tenu de la néces-

sité de rationaliser les mécanismes existants et d'éviter les doubles emplois superflus et la multiplication des activités d'évaluation.

80) A l'échelon national, chaque pays en voie de développement établira, le cas échéant, un mécanisme d'évaluation, ou s'il en possède un le renforcera, et cherchera à obtenir, chaque fois qu'il sera nécessaire, une assistance internationale à cette fin. On prêtera une attention particulière à l'amélioration et au renforcement des services nationaux de programmation et de statistique.

81) Pour les évaluations à l'échelon régional, c'est aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, avec la collaboration des banques régionales de développement et des groupements sous-régionaux ainsi qu'avec l'aide d'autres organismes des Nations Unies, qu'incombera la responsabilité principale.

82) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les institutions spécialisées des Nations Unies continueront de suivre les progrès réalisés dans leurs secteurs respectifs, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu.

83) L'Assemblée générale procédera, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à une évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, sur la base des examens susmentionnés et des observations et recommandations que présentera, dans le cadre d'un mandat spécifique, le Comité de la planification du développement. Pour faciliter cette évaluation, le Secrétaire général établira et présentera la documentation et les rapports appropriés. L'évaluation générale aura lieu tous les deux ans, la deuxième de la série étant destinée à faire le point à mi-chemin entre le début de la Décennie et son terme.

E. — MOBILISATION DE L'OPINION PUBLIQUE

84) Un aspect essentiel des activités de la Décennie consistera à mobiliser l'opinion publique des pays en voie de développement et des pays développés pour appuyer les objectifs et politiques fixés pour la Décennie. Les gouvernements des pays les plus avancés devront continuer d'intensifier leurs efforts pour mieux faire comprendre au public le caractère interdépendant des efforts de développement déployés pendant la Décennie, en particulier les avantages que ces pays peuvent retirer de la coopération internationale pour le développement, ainsi que la nécessité d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur progrès économique et social. Il faudrait que l'on fasse connaître plus explicitement et plus largement dans les pays développés les efforts que les pays en voie de développement eux-mêmes déploient pour répondre aux exigences de leur propre progrès social et économique. De même, les gouvernements des pays en voie de développement devront poursuivre leurs efforts pour faire comprendre à toutes les couches de la population les avantages et les sacrifices à prévoir, et obtenir leur plein concours pour la réalisation des objectifs de la Décennie. La mobilisation de l'opinion publique doit incomber au premier chef aux organes

nationaux. Les gouvernements peuvent envisager de créer de nouveaux organes nationaux ou de renforcer les organes existants de mobilisation de l'opinion publique et, à long terme, d'orienter davantage les programmes d'enseignement vers les objectifs du développement. Etant donné que les dirigeants peuvent jouer un rôle considérable dans la mobilisation de l'opinion publique, il est indispensable que les autorités compétentes formulent des objectifs concrets. Les organismes des Nations Unies auront pour rôle d'aider les divers moyens d'information nationaux, notamment en leur fournissant des renseignements de base adéquats dont ils pourraient se servir et s'inspirer pour leurs travaux. Il est également urgent et nécessaire d'accroître la coordination des activités d'information déjà entreprises par de nombreuses organisations dans le cadre des Nations Unies. Les renseignements émanant de sources internationales viseront essentiellement à renforcer le sentiment d'interdépendance et de solidarité inhérent à la conception de la Décennie.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

2637 (XXV). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire les Fidji dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI).

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Irak
Afrique du Sud	Iran
Algérie	Israël
Arabie Saoudite	Jordanie
Birmanie	Kenya
Botswana	Koweït
Burundi	Laos
Cameroun	Lesotho
Ceylan	Liban
Chine	Libéria
Congo (République démocratique du)	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malaisie
Dahomey	Malawi
Ethiopie	Maldives
Fidji	Mali
Gabon	Maroc
Gambie	Maurice
Ghana	Mauritanie
Guinée	Mongolie
Guinée équatoriale	Népal
Haute-Volta	Niger
Inde	Nigéria
Indonésie	Ouganda
	Pakistan

Philippines	Sénégal
République arabe libyenne	Sierra Leone
République arabe unie	Singapour
République centrafricaine	Somalie
République de Corée	Souaziland
République démocratique populaire du Yémen	Soudan
République du Viet-Nam	Syrie
République khmère	Tchad
République populaire du Congo	Thaïlande
République-Unie de Tanzanie	Togo
Rwanda	Tunisie
Samoa-Occidental	Yémen
	Yougoslavie
	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2638 (XXV). Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Rappelant également sa résolution 2578 (XXIV) du 15 décembre 1969,

Considérant la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel, en date du 30 avril 1970¹¹,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016), p. 190.

relative à la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²,

Tenant compte de la proclamation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et notamment des buts et des mesures relatifs au développement industriel qui sont inclus dans la Stratégie internationale du développement pour la Décennie, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹³,

1. *Décide* de convoquer une conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, organisée à l'échelon gouvernemental le plus élevé possible, qui se tiendra à Vienne du 1^{er} au 8 juin 1971 à la suite de la cinquième session du Conseil du développement industriel, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel;

2. *Prie* le Directeur exécutif et le Comité consultatif pour la Conférence internationale extraordinaire d'établir la documentation pour la Conférence de façon concise et complète et suffisamment à l'avance pour permettre au Conseil du développement industriel, lors de sa cinquième session, d'entreprendre de larges consultations et des travaux préparatoires à ce sujet;

3. *Considère* que ces travaux préparatoires devraient être entrepris compte dûment tenu des débats pertinents qui ont eu lieu à l'Assemblée générale;

4. *Prie* la Conférence internationale extraordinaire de transmettre son rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa vingt-sixième session.

*1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.*

2639 (XXV). Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session¹⁴,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970¹⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session;

2. *Prie instamment* le Conseil du développement industriel de veiller à ce que toutes les ressources disponibles pour les activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel soient utilisées,

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/8073.

¹³ Résolution 2626 (XXV).

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016).

¹⁵ Résolution 2626 (XXV).

conformément à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, à servir avec la plus grande efficacité les objectifs d'industrialisation dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Souligne* la nécessité de fournir à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel un personnel et des ressources adéquats pour ses activités extérieures au siège afin qu'elle puisse apporter un appui fonctionnel accru à l'exécution d'un plus grand nombre de projets pour le développement industriel des pays en voie de développement;

4. *Recommande* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement étudie, compte tenu des procédures de programmation par pays, les moyens d'accroître le nombre de projets pour lesquels l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel est désignée comme organisation chargée de l'exécution;

5. *Reconnait* la nécessité d'intensifier davantage les efforts de coopération de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et des pays qui y participent afin d'améliorer ses programmes opérationnels et ses activités extérieures au siège;

6. *Réaffirme* l'importance du programme de conseillers industriels hors siège et prie instamment le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de fournir les moyens de financement nécessaires pour augmenter le nombre de tels conseillers, compte tenu de la nécessité et de l'importance que présente le renforcement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de ses liens avec le personnel hors siège;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans le cadre des nouvelles dispositions du Programme, la continuité du programme des services industriels spéciaux, qui s'est révélé extrêmement efficace en tant qu'instrument souple d'assistance pour répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement dans le domaine de l'industrie;

8. *Appelle l'attention* des gouvernements sur le fait qu'elle les a invités à fournir des ressources supplémentaires sous la forme de contributions volontaires à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément au paragraphe 23 de la section II de la résolution 2152 (XXI);

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de conclure des arrangements appropriés avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de permettre aux pays en voie de développement de tirer des avantages croissants du système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

2640 (XXV). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2509 (XXIV)

du 21 novembre 1969, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹⁶;

2. *Note avec satisfaction* l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche,

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

2641 (XXV). Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions contenues dans la section D, intitulée "Examen et évaluation des objectifs et des politiques", de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁷,

Considérant que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans une perspective dynamique et qu'elle doit, par conséquent, faire l'objet d'un examen continu pour être efficacement mise en œuvre et adaptée aux changements,

1. *Rappelle* la décision qu'elle a prise d'effectuer l'évaluation générale des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement;

2. *Prend note* de la résolution 1556 B (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1970;

3. *Prie* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et les autres organismes des Nations Unies de continuer à examiner les progrès accomplis dans leurs secteurs respectifs conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu;

4. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes des Nations Unies et après s'être informé des opinions des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, un rapport exposant les détails d'un système d'évaluation générale, pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner cette question et de prendre une décision définitive à sa vingt-sixième session.

1912^e séance plénière,
19 novembre 1970.

2657 (XXV). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968 et 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969,

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 14 (A/8014).

¹⁷ Résolution 2626 (XXV).

Notant avec satisfaction les mesures qui ont été prises par un certain nombre d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour aider aux préparatifs en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Soulignant la nécessité de poursuivre énergiquement les préparatifs de la Conférence,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁸,

Prenant acte du rapport du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatif à sa première session¹⁹,

Prenant note également de la résolution 1536 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970,

Prenant note avec satisfaction de la désignation du Secrétaire général de la Conférence²⁰,

Consciente que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²¹ exige une intensification des efforts nationaux et internationaux pour arrêter la détérioration de l'environnement et pour prendre des mesures en vue de l'améliorer et de promouvoir des activités qui contribueront au maintien de l'équilibre écologique dont dépend la survie de l'espèce humaine,

Réaffirmant que les politiques relatives à l'environnement devraient être envisagées dans le contexte du développement économique et social, compte tenu des besoins particuliers du développement dans les pays en voie de développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la deuxième session du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement à Genève, du 8 au 19 février 1971, et sa troisième session à New York, du 13 au 24 septembre 1971;

2. *Recommande* que soient inscrites à l'ordre du jour des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire une ou plusieurs questions spéciales relatives aux aspects économiques et sociaux, afin de protéger et de promouvoir les intérêts des pays en voie de développement en vue de concilier les politiques nationales relatives à l'environnement avec leurs priorités nationales et leurs plans nationaux de développement;

3. *Recommande* que le Comité préparatoire, lorsqu'il préparera en général et en détail la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972, étudie notamment le financement d'une action éventuelle dans ce domaine, en vue d'assurer que des ressources supplémentaires seront fournies aux pays en voie de développement dans le cadre de la protection de l'environnement;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Comité préparatoire sur sa deuxième session au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session, afin que celui-ci puisse éventuellement formuler des observations, des suggestions et des recommandations;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, après la

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 43 de l'ordre du jour, documents A/8065 et Add.1.

¹⁹ A/CONF.48/PC/6.

²⁰ M. Maurice F. Strong a été nommé secrétaire général de la Conférence le 16 novembre 1970.

²¹ Résolution 2626 (XXV).

troisième session du Comité préparatoire, un rapport d'ensemble sur l'état d'avancement des travaux préparatoires à la Conférence.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2658 (XXV). Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats

L'Assemblée générale,

Convaincue que la science et la technologie constituent l'un des principaux piliers du développement économique et social,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, et tenant compte de la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de faciliter l'accès de tous les peuples du monde aux bienfaits de la science et de la technologie,

Rappelant les paragraphes 60 à 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²² qui prévoient notamment l'adoption par les pays en voie de développement et les pays développés, ainsi que par les organisations internationales appropriées, de mesures en vue de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique et de la mise en œuvre d'un programme visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Notant la contribution apportée à la promotion de programmes internationaux de coopération scientifique et technique, dans leurs domaines respectifs, par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, notamment ses diverses recommandations et l'œuvre qu'il a accomplie en élaborant un plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, et par les organismes des Nations Unies compétents,

Rappelant ses résolutions 2082 (XX) du 20 décembre 1965 et 2318 (XXII) du 15 décembre 1967, relatives à l'intensification de la coopération internationale en vue de l'application de la science et de la technique au développement économique et social des pays en voie de développement,

Rappelant également les résolutions 1454 (XLVII) et 1544 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 8 août 1969 et 30 juillet 1970, relatives aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique,

Rappelant en outre la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1970, concernant le transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets²³,

1. *Reconnaît* que tous les pays ont intérêt à bénéficier des réalisations de la science et de la technique modernes en vue d'accélérer leur développement économique et social et à avoir accès aux ressources intel-

²² Résolution 2626 (XXV).

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

lectuelles et techniques du monde tout en tenant compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

2. *Invite* les gouvernements à accorder toute l'attention requise à la promotion de la science et de la technologie dans le cadre de leurs politiques nationales et à encourager une plus large coopération scientifique et technique internationale, sur une base tant bilatérale que multilatérale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à l'accord déjà intervenu dans des instances intergouvernementales sur des mesures déterminées, notamment celles qui concernent une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles et des ressources humaines dans les pays en voie de développement, ainsi qu'à rechercher de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération;

3. *Reconnaît* l'importance de l'établissement de liens directs de coopération entre universités, instituts de recherche, laboratoires et institutions similaires, dans les pays et entre les pays, quels que soient leur niveau de développement économique ou leur système politique et social;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les autres organisations appropriées, à prendre de nouvelles mesures en vue de renforcer la coopération économique, scientifique et technique, dans le cadre de leurs programmes existants et envisagés, et à appuyer les efforts des Etats Membres, en particulier ceux des pays en voie de développement, visant à mettre la science et la technique au service de leurs principaux objectifs en matière de développement économique et social;

5. *Recommande* au Conseil économique et social, et en particulier au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, d'accorder une attention spéciale aux incidences économiques et sociales à long terme de la science et de la technique, compte dûment tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement;

6. *Recommande* au Conseil économique et social que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth intensifient leurs efforts visant à étendre et diversifier la coopération scientifique et technique entre les pays à l'intérieur des différentes régions;

7. *Recommande* à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et aux autres organisations appropriées de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, et notamment de fournir une assistance destinée à promouvoir la technologie locale;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les Etats Membres et avec les organismes des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avec l'assistance du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et en tenant compte des travaux de celui-ci concernant un plan d'action mondial pour l'application de la science et de la technique au développement, en s'assurant aussi toute autre collaboration qui pourrait

se révéler nécessaire à cette fin, de procéder à la préparation d'une étude ayant pour but :

a) D'évaluer les principales incidences de la science et de la technologie modernes, en particulier sur le développement, et, sur cette base, d'apprécier les résultats obtenus dans le cadre des organismes des Nations Unies ainsi que les difficultés rencontrées dans la promotion de la science et de la technique et de leur application au développement dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, tenue à Genève en 1963;

b) De suggérer des moyens d'appliquer les diverses recommandations faites et les mesures convenues et de surmonter les difficultés constatées;

c) De suggérer des moyens pratiques de renforcer la coopération internationale aux fins des nouvelles applications de la science et de la technique dans les domaines économique et social;

d) De suggérer d'autres formes d'action internationale, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que les réalisations scientifiques et techniques soient mises plus efficacement au service des besoins de tous les pays, en accordant une attention particulière à la situation des pays en voie de développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de soumettre son étude, pour analyse et discussion, aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies compétents, afin qu'elle puisse être présentée à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de manière à être examinée au moment de la première évaluation biennale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, des progrès réalisés dans la préparation de son étude.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2659 (XXV). Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2460 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Prenant note de la résolution 1444 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de créer un corps international de volontaires au service du développement²⁴,

Convaincue que la participation active de la jeune génération à tous les aspects de la vie économique et sociale peut grandement contribuer à améliorer l'efficacité des efforts collectifs qui sont nécessaires pour créer une société meilleure,

Convaincue aussi que le service volontaire dans des activités d'assistance au développement est une forme enrichissante de cette participation et peut contribuer de façon notable au succès de ces activités en offrant une source supplémentaire de main-d'œuvre qualifiée, à condition :

²⁴ E/4790.

a) Qu'un tel service soit convenablement organisé et dirigé, qu'il emploie des volontaires recrutés et servant sur une base géographique aussi large que possible, comprenant en particulier les pays en voie de développement, et que les ressources nécessaires soient mises à sa disposition,

b) Que les volontaires aient les aptitudes techniques et personnelles requises pour le développement des pays bénéficiaires, y compris pour le transfert de connaissances techniques,

c) Que les volontaires ne soient envoyés dans un pays qu'à la demande et avec l'approbation expresses des gouvernements bénéficiaires intéressés,

1. *Accueille favorablement* les propositions du Secrétaire général contenues dans son rapport;

2. *Décide de créer*, dans le cadre actuel des organismes des Nations Unies, à partir du 1^{er} janvier 1971, un groupe international de volontaires dont les membres porteront, collectivement et individuellement, le nom de Volontaires des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) De nommer le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement Directeur des Volontaires des Nations Unies;

b) De nommer, en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et dans le cadre dudit Programme, un coordonnateur chargé de promouvoir et de coordonner le recrutement, la sélection, la formation et l'administration des activités des Volontaires des Nations Unies au sein des organismes des Nations Unies, en collaboration avec les institutions intéressées des Nations Unies et en coopération avec les organisations qui s'occupent de service volontaire national et international, et, s'il y a lieu, avec les organisations de jeunesse appropriées;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales internationales et les particuliers à verser des contributions à un fonds bénévole spécial destiné à appuyer les activités des Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des premiers résultats du fonctionnement du programme des Volontaires des Nations Unies en exécution de la présente résolution et de faire les propositions qu'ils jugeront opportunes pour permettre aux Volontaires des Nations Unies de mieux servir les buts et les objectifs recherchés.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2681 (XXV). Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2436 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a approuvé les principes directeurs devant présider à une conception intégrée des buts et des programmes de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement énoncés

dans la résolution 1320 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968.

Rappelant en outre sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969 contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans laquelle elle a souligné particulièrement l'importance de la planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré,

Réaffirmant la résolution 1409 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, dans laquelle celui-ci priait le Secrétaire général de passer en revue et d'évaluer tous les moyens à sa disposition en vue de favoriser les buts intégrés de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales dans le développement national²⁵,

1. *Confirme* la nécessité d'une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement qui intégrerait complètement les éléments économiques et sociaux dans la formulation des politiques et des programmes sur les plans national et international;

2. *Fait sienne* la résolution 1494 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1970, par laquelle celui-ci a mis en relief les opinions exprimées dans le rapport de la Réunion d'experts en matière de politique et de planification sociales dans le développement national sur les objectifs et le contenu d'une telle conception;

3. *Appuie* notamment les opinions des experts concernant la nécessité d'inclure dans cette conception des éléments destinés à :

a) Ne laisser aucun secteur de la population à l'écart de l'évolution et du développement;

b) Effectuer des changements de structure propres à favoriser le développement national et assurer la participation active de tous les secteurs de la population au processus de développement;

c) Tendre à l'équité sociale, notamment à la réalisation d'une distribution équitable du revenu et de la richesse dans la nation;

d) Donner un rang élevé de priorité au développement du potentiel humain, y compris la formation professionnelle et technique, la fourniture de possibilités d'emploi et la satisfaction des besoins de l'enfance; les critères susmentionnés devant être pris en considération dans les processus de l'analyse et de la planification du développement, ainsi que dans leurs incidences, selon les besoins particuliers de chaque pays en matière de développement;

4. *Prie* les organes responsables de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁶, responsables aussi des divers plans et programmes économiques et sociaux à long terme mis au point par les divers organismes des Nations Unies dans le contexte de la Décennie, ainsi que de l'examen et de l'évaluation des objectifs et politiques pendant la Décennie, de viser à intégrer le plus efficacement possible les mesures générales relatives aux différents secteurs en se fondant notamment sur les principes et directives contenus dans la conception unifiée;

²⁵ E/CN.5/445 et Corr.1.

²⁶ Résolution 2626 (XXV).

5. *Prie en outre* le Conseil économique et social de s'assurer de la contribution de la Commission du développement social aux aspects de la Stratégie internationale du développement directement liés aux questions relevant de la compétence de la Commission;

6. *Prie* le Secrétaire général de proposer, de concert avec les autres organismes des Nations Unies et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, des mesures précises destinées à perfectionner et à unifier les méthodes de rassemblement et d'évaluation, sur les plans national et international, des données et renseignements dans le domaine social, dans le contexte de l'étude qui lui a été demandée par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution 1494 (XLVIII);

7. *Prie en outre* le Secrétaire général d'élaborer, dans le contexte de l'étude susmentionnée, des méthodes et des techniques pour l'application d'une conception unifiée du développement qui seront mises à la disposition des gouvernements sur leur demande;

8. *Souligne* la nécessité, dans le cadre des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'une assistance financière et technique destinée à appuyer les initiatives qui visent à la réalisation d'une conception unifiée du développement.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2682 (XXV). Assistance alimentaire multilatérale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2096 (XX) du 20 décembre 1965 et 2300 (XXII) du 12 décembre 1967, relatives au programme d'études sur l'assistance alimentaire multilatérale, ainsi que sa résolution 2462 (XXIII) du 20 décembre 1968,

Reconnaissant que le problème alimentaire mondial fait partie intégrante du problème plus vaste du développement,

Ayant examiné le rapport intitulé "L'aide alimentaire et les problèmes connexes pendant la deuxième Décennie du développement" établi par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial²⁷, ainsi que les observations formulées par le Conseil économique et social dans son rapport²⁸,

Prenant note des recommandations et observations contenues dans ledit rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial, en particulier de celles qui concernent l'acheminement de l'aide alimentaire par les dispositifs multilatéraux, l'utilisation de ressources au moins deux fois supérieures au montant prévu pour les contributions au Programme alimentaire mondial et l'amélioration des procédures du Programme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial et invite les Etats membres à prendre en considération les recommandations et observations pertinentes de ce rapport lorsqu'ils examineront l'application des mesures énoncées dans la Stratégie

internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement²⁹;

2. *Réaffirme* que la solution ultime du problème alimentaire des pays en voie de développement réside dans une production accrue des pays en voie de développement à déficit alimentaire, dans le cadre de leur développement économique général, avec la coopération des pays développés;

3. *Recommande* aux Etats membres :

a) D'utiliser davantage et de manière constructive les disponibilités alimentaires qui excèdent la demande commerciale afin de répondre aux besoins alimentaires insatisfaits des populations des pays en voie de développement et d'aider à leur développement économique et social, notamment selon la méthode par projet;

b) De tenir pleinement compte des avantages que présente l'acheminement d'une plus grande part de leur aide alimentaire par les dispositifs multilatéraux;

c) D'avoir particulièrement recours au Programme alimentaire mondial, lorsqu'ils développeront l'assistance alimentaire multilatérale, afin de tirer profit de l'expérience déjà acquise par le Programme et de son accès à l'expérience tant des pays donateurs que des pays bénéficiaires d'assistance bilatérale, ainsi que des compétences et moyens de coordination des organismes des Nations Unies;

4. *Appelle l'attention* des Etats membres sur le fait qu'il ressort de l'expérience récente que le Programme alimentaire mondial serait en mesure d'utiliser efficacement des ressources au moins deux fois supérieures au montant prévu pour les contributions en 1971 et 1972, sans qu'il soit besoin d'apporter des modifications fondamentales aux procédures existantes du Programme;

5. *Prie* les gouvernements des Etats membres de s'efforcer, autant que possible et sans préjudice des obligations résultant des accords internationaux existants, de porter leur contribution en espèces au Programme alimentaire mondial à un niveau supérieur aux montants nécessaires au paiement des frais de transport, assurance et autres services liés aux activités du Programme, afin de permettre à ce dernier d'acheter davantage, aux prix du marché mondial, aux pays exportateurs en voie de développement;

6. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial et le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial de donner la suite qui convient aux propositions contenues dans le rapport du Comité²⁷, concernant l'amélioration des procédures et de l'administration du Programme;

7. *Prie* le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial d'étudier, à sa vingt-troisième session, en faisant appel le cas échéant au concours de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes des Nations Unies intéressés, les progrès réalisés en ce qui concerne les propositions qu'il a formulées dans son rapport et de soumettre ses conclusions au Conseil économique et social pour que celui-ci les transmette à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

8. *Rappelle* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée générale et

²⁷ Voir E/4835.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. X, par. 447 à 451.

²⁹ Résolution 2626 (XXV).

les prie, agissant en consultation avec les chefs des secrétariats d'autres institutions et programmes intéressés, de présenter le plus tôt possible à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur cette question;

9. *Note* que, en application du paragraphe 5 de la résolution 2462 (XXIII) de l'Assemblée générale, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a étudié activement, en consultation avec les Etats membres, les moyens possibles d'évaluer les déficits alimentaires et les besoins en matière d'assistance alimentaire que l'on peut prévoir pour l'avenir et d'assurer que l'on dispose de denrées alimentaires suffisantes pour faire face à des situations d'urgence imprévues, y compris par la constitution de réserves alimentaires, note en outre que le Directeur général a présenté ses conclusions au Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'invite à faire rapport le plus tôt possible au Conseil économique et social.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2683 (XXV). Année mondiale de la population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966 sur l'accroissement démographique et le développement économique,

Prenant note de la résolution 1484 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 3 avril 1970, sur le troisième Congrès mondial de la population,

Notant également que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁰ prévoit, tant sur le plan national que sur le plan international, des mesures destinées à faire face au problème de l'accroissement démographique dans les pays qui, d'après leur conception du développement, estiment que leur taux de croissance démographique fait obstacle à leur développement,

Tenant compte des progrès accomplis par les Etats Membres vers la solution des aspects du problème démographique qui touchent à leur développement économique, social, humanitaire et culturel,

Reconnaissant que, en dépit des progrès accomplis jusqu'à maintenant à cet égard par les Etats Membres et les organisations internationales et en particulier du rôle important que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population joue dans le domaine de la population, il importe que les Etats Membres et les organisations internationales accordent plus d'attention à divers aspects du problème démographique,

Reconnaissant en outre que, pour appeler l'attention internationale sur les différents aspects du problème démographique, les Etats Membres et les organisations internationales peuvent consacrer spécialement l'année 1974 à des activités et travaux appropriés dans le domaine de la population, compte tenu de leurs besoins respectifs et de leurs domaines de compétence,

Convaincue qu'en faisant de l'année 1974 une année destinée à encourager des activités de coopération appropriées et pertinentes dans le domaine de la

population on apporterait une importante contribution à la réalisation des objectifs dans ce domaine,

1. *Proclame* l'année 1974 Année mondiale de la population;

2. *Reconnaît* que l'élaboration et l'exécution de politiques et de programmes démographiques sont des questions qui relèvent de la compétence intérieure de chaque Etat et que, par conséquent, l'action internationale dans le domaine de la population doit s'adapter aux demandes et aux besoins divers des Etats Membres;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres intéressés, un programme détaillé des mesures et activités envisagées qui seraient entreprises au cours de l'année 1974 par les organismes des Nations Unies, compte tenu du caractère différent des problèmes de population dans les divers pays et régions, des politiques démographiques des Etats Membres et des propositions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur la question de l'organisation d'un troisième Congrès mondial de la population³¹, et de le présenter en 1972 au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission de la population à sa seizième session;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés à prêter le concours nécessaire au Secrétaire général dans l'élaboration du programme de mesures et d'activités pour l'Année mondiale de la population;

5. *Invite* les Etats Membres à participer pleinement à l'Année mondiale de la population, compte tenu de leurs possibilités et de leurs politiques;

6. *Souligne* que les organismes des Nations Unies et les Etats Membres intéressés devraient continuer à octroyer leur aide, sur demande, pour l'élaboration et l'application d'une politique démographique dynamique qui permette de faire face à tous les problèmes résultant des différents niveaux, caractéristiques et tendances de la population, notamment pour l'élaboration d'un programme complet de recherches et d'études démographiques, l'organisation de programmes de formation et la fourniture de services consultatifs dans ce domaine;

7. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, en 1975, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport final sur l'Année mondiale de la population.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2684 (XXV). Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2416 (XXIII) du 17 décembre 1968,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer à un niveau suffisant la production et la consommation de protéines en vue du développement économique et social et du bien-être des générations présentes et futures de tous les pays,

Avertie du fait que le problème des protéines, en raison de ses incidences interdisciplinaires, exige l'action concertée de tous les secteurs, tant sur le plan national que sur le plan international, ainsi qu'une

³⁰ Résolution 2626 (XXV).

³¹ E/CN.9/224 et Add.1.

méthode intégrée, tenant compte de considérations économiques, sociales, scientifiques et de gestion,

Notant avec satisfaction le niveau accru des activités déployées à cet égard par les divers organismes des Nations Unies et la plus grande attention qu'ils accordent à ce sujet, ainsi que l'intérêt croissant que les gouvernements portent à la question,

Exprimant sa satisfaction pour les activités entreprises sur le plan technique et sur le plan interinstitutions par le Groupe consultatif sur les protéines,

Reconnaissant, toutefois, que les efforts accomplis sont loin de répondre aux nécessités urgentes du problème,

Préoccupée par l'absence d'un plan cohérent d'action internationale et d'un programme de nature à stimuler l'action et l'intérêt au niveau gouvernemental en matière de protéines, malgré la demande qu'ont formulée le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et le Secrétaire général, ainsi que par les résultats insuffisants des efforts actuellement déployés pour élever le niveau de la production et de la consommation de protéines, notamment dans les pays en voie de développement,

Réaffirmant que, pour faire face au problème des protéines, des efforts supplémentaires et renouvelés seront nécessaires et que la plus grande coordination de ces efforts par tous les organismes des Nations Unies est indispensable,

1. *Prend acte* du rapport d'activité du Secrétaire général sur le problème des protéines³²;

2. *Prend note également* des observations présentées sur la question à la quarante-neuvième session du Conseil économique et social³³;

3. *Prie* le Secrétaire général de rédiger, compte tenu des déclarations faites à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, avec le concours d'experts indépendants³⁴ et en consultation étroite avec les organismes des Nations Unies, un rapport concis sur les éléments éventuels d'une déclaration de stratégie générale, ainsi que l'a envisagé le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, qui suggérera le rôle à jouer par les gouvernements et la contribution à apporter par l'ensemble des organismes des Nations Unies pour combler le déficit de protéines, contiendra des recommandations concernant les propositions déjà formulées qui sont jugées souhaitables et réalisables et indiquera les moyens possibles d'y donner suite;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter son rapport, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

5. *Recommande*, dans l'intervalle, que le Secrétaire général prenne toutes les mesures possibles conformément aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 2416 (XXIII) de l'Assemblée générale, que le Programme des Nations Unies pour le développement accorde une attention accrue aux projets directement liés au problème des protéines et que le Groupe consultatif sur les protéines, les institutions spécialisées et les autres

organismes des Nations Unies poursuivent et intensifient les activités qu'ils déploient actuellement dans ce domaine.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2685 (XXV). Conséquences économiques et sociales du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1516 (XV) du 15 décembre 1960, 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 1931 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2387 (XXIII) du 19 novembre 1968 sur l'affectation à des fins pacifiques des ressources libérées par le désarmement, sa résolution 2526 (XXIV) du 5 décembre 1969 concernant une journée de la paix et sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969 proclamant la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement, ainsi que les résolutions 891 (XXXIV), 982 (XXXVI) et 1026 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date des 26 juillet 1962, 2 août 1963 et 11 août 1964, relatives aux conséquences économiques et sociales du désarmement,

Rappelant le rapport du Groupe consultatif d'experts sur les conséquences économiques et sociales du désarmement³⁵ et les divers rapports du Secrétaire général sur les études nationales entreprises à ce sujet³⁶,

Consciente que les progrès vers un désarmement général et complet libéreraient des ressources substantielles qui pourraient servir à accélérer le développement économique et social en général et celui des pays en voie de développement en particulier,

Encouragée par le fait que les grandes puissances déploient des efforts pour empêcher ce qui pourrait devenir une escalade irrépressible de la course aux armements nucléaires,

Rappelant en outre que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁷ prévoit des liens étroits entre la Décennie du désarmement et la Décennie du développement,

Reconnaissant aussi qu'il importe d'adopter les mesures voulues pour que les liens entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement soient pleinement compris et pour qu'on en tire parti d'une manière aussi pratique et aussi complète que possible,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les conseillers³⁸ qu'il pourra juger nécessaire de désigner :

a) De formuler des suggestions dont s'inspireraient les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, afin que soient établis des liens entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, de manière qu'une part convenable des ressources libérées par suite des progrès réalisés sur la voie de désarmement général et complet serve à

³² E/4829 et Corr.1 et 2.

³³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003)*, chap. IV, par. 92 à 97.

³⁴ Désignés ultérieurement sous le nom de Groupe chargé d'aider le Secrétaire général à formuler une déclaration de stratégie concernant le problème des protéines dans les pays en voie de développement.

³⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IX.1.

³⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.IX.2.

³⁷ Résolution 2626 (XXV).

³⁸ Désignés ultérieurement sous le nom de Groupe d'experts chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du désarmement.

accroître l'aide au développement économique et social des pays en voie de développement;

b) De proposer des mesures pour mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'établissement de liens entre le désarmement et le développement et d'encourager ainsi l'intensification de négociations visant à accomplir des progrès dans le sens d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que d'autres organismes des Nations Unies de communiquer au Secrétaire général leurs observations et recommandations sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner en 1973, lors du premier examen biennal de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2686 (XXV). Commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au développement économique et social, en particulier le Chapitre IX, sur la coopération économique et sociale internationale, et le Chapitre X, qui porte notamment sur le mandat et les fonctions du Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur le mandat et les fonctions des commissions économiques régionales,

Tenant compte des déclarations faites à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité d'uniformiser l'appellation de ces commissions eu égard à leur mandat et à leurs fonctions,

Notant l'importance de la conception socio-économique unifiée ou intégrée du développement que les commissions économiques régionales ont adoptée et seront appelées à mettre en pratique, en particulier dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁹,

Considérant que, en donnant aux commissions économiques régionales un nom correspondant mieux à la véritable nature de leurs activités dans le domaine économique et social, on soulignerait davantage encore l'importance d'une conception socio-économique intégrée du développement, en particulier dans les pays en voie de développement,

Recommande au Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Secrétaire général et compte tenu des vues des commissions économiques régionales ainsi que des vues exprimées à ce sujet à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, de donner aux commissions les nouveaux noms suivants :

Commission économique et sociale pour l'Europe, Commission économique et sociale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et Commission économique et sociale pour l'Afrique.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2687 (XXV). Rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁰,

Consciente du fait qu'il importe de prendre les dispositions appropriées en vue de procéder régulièrement à des évaluations, sur une base régionale, des progrès réalisés dans la voie de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

Considérant que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth seront appelés à assumer de grandes responsabilités pour l'examen et l'évaluation, à l'échelon régional, des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, en collaboration avec les banques régionales de développement et d'autres institutions régionales et sous-régionales,

1. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à la formulation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de poursuivre et d'intensifier encore leurs efforts pour contribuer à promouvoir, dans le cadre régional, sous-régional ou interrégional, l'accroissement du commerce, la coopération économique et l'intégration entre les pays membres de ces organismes, ce qui constituera une mesure concrète dans la voie de la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Affirme* que ces efforts méritent le soutien actif de toute la communauté internationale et en particulier des pays développés;

4. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, agissant le cas échéant en coopération avec les banques régionales de développement et les groupements sous-régionaux ainsi qu'avec l'assistance des autres organismes des Nations Unies, de prendre les dispositions appropriées en vue de procéder régulièrement à des examens et à des évaluations des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement;

5. *Demande instamment* que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth soient dotés des moyens

³⁹ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁰ Résolution 2626 (XXV).

et des ressources nécessaires pour remplir leur rôle dans l'intérêt des pays membres de ces organismes.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2688 (XXV). Capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième⁴¹ et dixième⁴² sessions et du Conseil économique et social⁴³ relatives à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Ayant pris note des observations et réserves formulées lors de la dixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁴ et de la quarante-neuvième session du Conseil économique et social⁴⁵,

Notant que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

1. *Approuve* les dispositions concernant le Programme des Nations Unies pour le développement contenues dans l'annexe à la présente résolution et déclare que ces dispositions s'appliqueront aux activités du Programme à partir du 1^{er} janvier 1971, sous réserve des mesures transitoires prévues dans ces dispositions;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale, si possible lors de sa vingt-sixième session, un projet de statut unique du Programme, incorporant les dispositions contenues dans l'annexe à la présente résolution ainsi que les dispositions pertinentes des précédentes résolutions relatives au Programme.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

ANNEXE

I. — CYCLE DE LA COOPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. La programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement constitue la première phase d'un processus que l'on peut appeler le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement. Les autres phases sont la formulation, l'examen et l'approbation des projets, l'exécution, l'évaluation et les activités consécutives. Le cycle comprendra également des examens périodiques. Sa portée pourrait être élargie de la façon suggérée au paragraphe 9 ci-dessous.

II. — ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PAR PAYS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. — Principes généraux

2. Par programmation par pays du Programme, on entend la programmation de l'assistance du Programme à l'échelon de

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782), chap. VI.

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. X, sect. A.

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V, par. 95 à 106.

⁴⁵ *Ibid.*, quarante-neuvième session, 1712^e à 1714^e séances.

chaque pays. Ce processus exige que soit défini le rôle des apports du Programme dans des domaines précis en fonction des objectifs de développement du pays.

3. La programmation par pays servira à assurer l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace des ressources dont le Programme dispose pour ses activités afin de produire l'effet maximal sur le développement économique et social des pays en voie de développement.

4. Les programmes par pays seront établis sur la base des plans nationaux de développement ou, s'il n'y en a pas, sur la base des priorités ou objectifs de développement national.

5. Il est reconnu que le gouvernement du pays intéressé a la responsabilité exclusive de la formulation de son plan ou de ses priorités et objectifs de développement national. Chaque pays en voie de développement doit recevoir, sur sa demande, une assistance de l'Organisation des Nations Unies, y compris des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, dans le domaine général de la planification et celle des institutions spécialisées pour la planification par secteur.

6. La programmation de l'assistance fournie par le Programme se fera dans chaque pays en fonction des chiffres de planification indicative qui donnent l'ordre de grandeur des ressources que l'on peut escompter du Programme pendant la période sur laquelle porte le programme national.

7. Dans chaque pays, le programme, établi sur la base du plan, des priorités ou des objectifs de développement national et sur la base des chiffres de planification indicative, sera formulé par le gouvernement du pays bénéficiaire en coopération, au stade approprié, avec les représentants des organismes des Nations Unies travaillant sous la direction du représentant résident du Programme; il devra coïncider, selon qu'il conviendra, avec la période couverte par le plan de développement national du pays. La formulation du programme par pays doit comprendre :

a) La détermination, en termes généraux, des besoins découlant des objectifs de développement fixés pour des secteurs particuliers, dans le cadre général de la planification du développement des pays intéressés, qui seront satisfaits grâce à l'assistance du Programme;

b) Une indication aussi précise que possible des apports nécessaires de la part du pays, de la part du programme et, chaque fois que cela est possible, des autres apports de la part des Nations Unies pour satisfaire ces besoins;

c) Une liste préliminaire de projets à mettre au point ultérieurement aux fins de leur financement par le Programme pour exécuter le programme du pays.

8. Le programme d'assistance à chaque pays doit appuyer des activités qui sont reliées de manière significative aux objectifs de développement du pays. Cela implique que l'assistance fournie constitue un programme dont la cohérence et l'équilibre tiennent au fait qu'il est en rapport avec ces objectifs nationaux.

9. En établissant les programmes par pays, il faudra s'efforcer, à tous les échelons, de coordonner toutes les sources d'assistance des Nations Unies, afin de parvenir à une intégration de l'assistance à l'échelon du pays.

10. Il appartient au gouvernement de tenir compte, lors de l'établissement du programme national, des autres apports extérieurs, tant multilatéraux que bilatéraux.

11. Le représentant résident transmettra le programme national au Directeur du Programme qui, à son tour, le soumettra, accompagné de ses recommandations, au Conseil d'administration pour approbation. Le programme sera approuvé pour toute sa durée, sous réserve d'examen périodiques permettant de procéder à des ajustements éventuels. Avec l'accord du pays intéressé, le Directeur appellera l'attention du Conseil d'administration, lorsqu'il lui soumettra le programme pour le pays pour examen et approbation, sur les modalités de tout autre programme connexe d'assistance des Nations Unies.

12. L'assistance du Programme doit être suffisamment souple pour permettre de faire face à des besoins imprévus des pays bénéficiaires ou à des situations exceptionnelles, dont les programmes par pays ne peuvent pas tenir compte.

B. — *Chiffres de planification indicative*

13. Aux fins notamment de l'établissement de chiffres de planification indicative, toutes distinctions entre les éléments Assistance technique et Fonds spécial seront éliminées. Les ressources à consacrer aux programmes par pays seront un pourcentage déterminé des ressources totales de l'année en cours, projeté sur une période donnée et majoré, pour la période en question, d'un taux annuel de croissance, l'une des hypothèses étant que les ressources du Programme s'accroîtront au moins au même rythme que le rythme moyen des années les plus récentes.

14. Les chiffres de planification indicative par pays ne seront pas considérés comme constituant un engagement, mais comme une indication raisonnablement valable aux fins de la programmation à long terme.

15. Les chiffres de planification indicative seront proposés par le Directeur aux gouvernements en fonction des critères et directives fixés de temps à autre par le Conseil d'administration. Il faudra faire preuve de souplesse en déterminant le montant des ressources disponibles pour l'établissement des chiffres de planification indicative. Après avoir pris en considération toutes observations que les gouvernements auront pu faire à propos de ces chiffres, le Directeur présentera au Conseil d'administration, pour approbation, ses chiffres définitifs de planification indicative relatifs à chaque pays; chaque fois que cela sera possible, le programme du pays intéressé sera approuvé en même temps.

16. A titre d'essai et pour la première série de chiffres de planification indicative, le Directeur calculera le pourcentage consacré à chaque pays par rapport au montant total des affectations de ressources du programme (c'est-à-dire objectifs d'assistance technique par pays plus affectations à des projets du Fonds spécial) pendant les cinq années 1966 à 1970, y compris les projets approuvés par le Conseil d'administration à sa onzième session. Il appliquera dans chaque cas ce pourcentage aux ressources qui, conformément à la procédure indiquée au paragraphe 13 ci-dessus, seront considérées comme pouvant être disponibles pour les programmes par pays pendant une période de trois à cinq ans, selon la durée du plan ou du programme de développement du pays intéressé, pour obtenir pour chaque pays un chiffre préliminaire de planification indicative pour cette période. Il étudiera ces chiffres à la lumière des critères existants relatifs à la répartition des ressources et les ajustera en cas de besoin pour éviter que se répercutent les incidences de la situation présente exceptionnelle d'un pays, pour corriger des inégalités tenant à des circonstances historiques et, notamment, pour assurer qu'il soit tenu compte tout spécialement de la situation des pays les moins développés et des pays récemment parvenus à l'indépendance qu'une structure administrative insuffisante a empêchés de bénéficier de l'assistance du Programme comme il aurait convenu.

17. Les chiffres seront réexaminés périodiquement, en consultation avec les gouvernements intéressés, par le Directeur et par le Conseil d'administration, à la lumière des progrès faits dans la mise en œuvre du programme du pays.

C. — *Formulation, examen et approbation des projets*

18. La formulation des projets sera un processus continu, pour lequel on n'attendra pas l'approbation du programme du pays intéressé. Pour assurer la validité des projets, cette formulation sera effectuée à l'échelon du pays. Des experts ne seront associés à la formulation d'un projet donné qu'à la demande expresse du gouvernement, qui, compte tenu des services consultatifs disponibles sur place, est le mieux placé pour juger du type de conseils d'experts dont il a besoin.

19. Dans toute la mesure possible, l'examen de chaque projet constituera un élément du processus de formulation du projet. Ainsi, les petits projets, jusqu'à concurrence d'un montant de coût déterminé, seront examinés au nom du Programme par le représentant résident, au besoin avec l'aide de spécialistes compétents. La responsabilité de l'examen des projets plus importants incombera au Directeur.

20. Le Conseil d'administration a seul le pouvoir d'approuver les projets présentés au Programme pour examen par les pays. Tout en conservant ce pouvoir, il délègue pour

trois ans au Directeur le pouvoir d'approuver les projets compris dans les programmes par pays. Toutefois, le Conseil et le gouvernement du pays bénéficiaire éventuel se réservent le droit de demander au Directeur de présenter au Conseil, pour examen et approbation, des projets particuliers de quelque ampleur qu'ils soient. Le Directeur peut aussi soumettre au Conseil tout projet qui, en raison de ses incidences du point de vue de la politique générale ou de l'importance de ses répercussions sur l'ensemble du programme d'un pays, mérite d'être examiné et approuvé par le Conseil. Le Directeur déléguera aux représentants résidents, dans toute la mesure possible, ainsi qu'il déterminera et indiquera au Conseil en temps voulu, le pouvoir d'approuver des projets. Le Conseil d'administration sera informé aussitôt que possible des projets approuvés en vertu de cette délégation de pouvoirs.

III. — *ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES MULTINATIONAUX*

21. Les programmes multinationaux sont les programmes d'assistance destinés à des groupes de pays, sur une base sous-régionale, régionale, interrégionale ou globale. Cette assistance sera assurée au moyen de projets sous-régionaux, régionaux, inter-régionaux ou globaux, à la demande d'au moins deux gouvernements, compte tenu de la nécessité de répartir les ressources de façon équitable entre les régions.

22. L'établissement de ces programmes d'assistance reposera de façon générale sur les mêmes principes généraux que ceux qui sont indiqués ci-dessus à propos des programmes par pays; notamment, il sera systématiquement fonction des priorités de développement des pays intéressés et se fera autant que possible à l'avance pour un certain nombre d'années.

23. Les procédures de formulation, d'examen et d'approbation des projets multinationaux seront conformes, dans leurs aspects pertinents, aux mêmes principes généraux que celles qui ont trait aux projets des programmes par pays et seront subordonnées aux critères et directives que le Conseil d'administration fixera de temps à autre. Toutefois, tous les projets globaux devront être expressément approuvés par le Conseil d'administration.

IV. — *UTILISATION ET GESTION GLOBALES DES RESSOURCES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT*A. — *Utilisation globale des ressources*

24. Le montant total des ressources disponibles pour la programmation sera réparti entre l'établissement de programmes par pays, d'une part, et, d'autre part, l'établissement de programmes multinationaux composés de projets sous-régionaux, régionaux, interrégionaux et globaux.

25. Dans une première étape, et en attendant que le Conseil d'administration étudie plus avant cette question, 82 p. 100 au moins des ressources nettes disponibles chaque année, déduction faite des dépenses d'administration et de soutien, ainsi que les ressources nécessaires pour faire face aux besoins mentionnés au paragraphe 27 ci-dessous, seront réservés pour l'établissement de programmes par pays et 18 p. 100 au plus pour l'établissement de programmes multinationaux, étant entendu que ces proportions sont destinées à servir uniquement de guide pour la planification.

26. Les ressources disponibles pour l'établissement de programmes multinationaux devront être allouées en priorité à des projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment ceux que les pays intéressés auront conçus pour accélérer leur intégration économique et sociale et promouvoir d'autres formes de coopération régionale et sous-régionale. Les projets globaux viendront ensuite dans l'ordre de priorité. Sous réserve des révisions auxquelles le Conseil d'administration pourra procéder périodiquement, le montant à allouer aux projets globaux ne devra pas dépasser 1 p. 100 du montant net des ressources disponibles pour les programmes.

27. Il sera nécessaire aussi de parer à des situations imprévues, de répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement les moins avancés et de financer des projets

ou des phases de projets, en particulier de projets du type des Services industriels spéciaux, auxquels on n'avait pas d'abord songé et qui pourraient imprimer un nouvel élan au développement économique du pays intéressé. A la onzième session du Conseil d'administration, le Directeur présentera des propositions concernant la façon dont pourraient être fournies les ressources nécessaires pour faire face à de tels besoins et aussi pour poursuivre, selon les modalités actuellement applicables, le programme des services industriels spéciaux à un niveau égal ou supérieur au niveau actuel.

B. — *Utilisation efficace des ressources et contrôle financier*

28. Toutes les ressources financières du Programme doivent être disponibles à tout moment et dans toute la mesure possible aux fins des programmes, à la seule condition que soit maintenue en permanence une réserve opérationnelle. Après avoir alloué chaque année les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration et de soutien et reconstitué la réserve opérationnelle, toutes les autres ressources seront utilisées pour des activités relatives à des projets.

29. Le but de la réserve opérationnelle est de garantir en toute circonstance la solvabilité et la sécurité financière du Programme, de compenser les fluctuations des rentrées de fonds et de répondre à d'autres besoins selon ce que le Conseil d'administration pourra en décider à un stade ultérieur. Le Conseil surveillera constamment le niveau et la composition de la réserve sur la base d'une planification des autorisations de paiements et des dépenses pour l'exercice suivant. Pour commencer, et en attendant que le Directeur lui ait soumis une analyse plus détaillée de la situation financière du Programme jusqu'à la fin de 1970, le Conseil autorise, à titre de mesure intérimaire, la constitution d'une réserve opérationnelle d'un montant de 150 millions de dollars de toutes les catégories de ressources dont la composition sera déterminée et maintenue par le Directeur conformément aux règles d'une saine gestion financière, ce montant devant être revu à la douzième session du Conseil d'administration compte tenu de l'examen de la situation financière mentionné ci-dessus.

30. C'est le Directeur qui aura l'entière responsabilité de veiller à la bonne utilisation des fonds du Programme et de contrôler les opérations financières et comptables. Le Secrétaire général continuera d'assurer la garde des fonds du Programme mais les décisions concernant le portefeuille d'investissements du Programme et la gestion des devises seront prises en accord avec le Directeur, étant entendu que le Conseil d'administration réexaminera cet arrangement à sa douzième session sur la base d'un rapport détaillé.

31. En présentant au Conseil d'administration les prévisions de dépenses et les demandes d'affectations de crédits, le Directeur établira une distinction nette entre les trois catégories de dépenses suivantes : a) coût des projets; b) dépenses de soutien au programme, y compris les frais généraux et les dépenses afférentes aux services consultatifs; et c) dépenses d'administration.

C. — *Contribution au titre des dépenses locales*

32. Le Directeur fera des recommandations précises au Conseil d'administration, lors de sa onzième session, quant à la formule à adopter, qui devrait permettre d'accorder plus facilement des exonérations totales ou partielles en matière de dépenses locales, compte tenu des cas où celles-ci constitueraient pour le pays bénéficiaire une charge excessive.

D. — *Frais généraux des organisations*

33. Le Directeur consultera les organisations participantes et chargées de l'exécution ainsi que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin d'élaborer de nouvelles méthodes pour calculer la formule de remboursement qu'il conviendrait d'appliquer tant pour l'exécution des projets que pour les services consultatifs portant sur la programmation, la formulation des projets et la mise au point des politiques de développement. On étudiera la possibilité de conclure des accords généraux de compensa-

tion pour la fourniture des services consultatifs et des accords particuliers pour le remboursement des frais liés à l'exécution des projets. La solution qui aura été élaborée n'aura pas de caractère obligatoire avant d'avoir été soumise à l'examen et à l'approbation du Conseil d'administration, avec un rapport indiquant le genre de services pour lesquels un remboursement est prévu.

34. Le Directeur coopérera dans toute la mesure possible aux efforts faits pour parvenir à l'unification des méthodes budgétaires et des systèmes comptables de tous les organismes des Nations Unies.

V. — *FOURNITURE DE L'ASSISTANCE DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT*

A. — *Responsabilités du Conseil d'administration*

35. Le Conseil d'administration a la responsabilité générale de veiller à ce que les ressources du Programme soient utilisées de la manière la plus efficace et la plus rationnelle pour aider au développement des pays en voie de développement.

36. A cette fin, les principales responsabilités du Conseil d'administration restent celles qui sont définies dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans le contexte des principes énoncés ci-dessus pour l'établissement des programmes par pays et des programmes multinationaux, dans le contexte aussi de la fourniture de l'assistance qui en résulte, le Conseil d'administration examine et approuve les programmes par pays, y compris les chiffres de planification indicative pour les différents pays, approuve certains projets compris dans les programmes, conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 23 ci-dessus, exerce un contrôle effectif sur les opérations en soumettant notamment les programmes par pays à un examen périodique et procède à une répartition générale des ressources en exerçant un contrôle sur leur utilisation.

B. — *Responsabilités du Directeur*

37. Outre les responsabilités qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration, le Directeur est pleinement responsable de toutes les étapes et de tous les aspects de l'exécution du Programme et il en est comptable envers le Conseil d'administration.

C. — *Rôle des organismes des Nations Unies en matière d'exécution*

38. Le rôle des organismes des Nations Unies dans l'exécution des programmes nationaux est celui d'associé dans une entreprise commune de l'ensemble des organismes des Nations Unies, sous la direction du Programme. Ils conseillent, le cas échéant, le Directeur dans l'exécution de tous les projets, qu'ils en soient ou non les agents.

D. — *Choix et responsabilité des agents d'exécution*

39. Le Directeur consulte, dans chaque cas, le gouvernement intéressé sur le choix de l'agent par lequel l'assistance du Programme matérialisera chaque projet.

40. Sous réserve de cette procédure, les organismes appropriés des Nations Unies sont les premiers à être pris en considération comme agents d'exécution.

41. Lorsque cela est nécessaire pour assurer le maximum d'efficacité de l'assistance du Programme ou pour augmenter la capacité de celui-ci, et compte dûment tenu du facteur coût, on pourra dans une plus large mesure faire appel de manière appropriée aux services pertinents d'institutions et d'entreprises gouvernementales et non gouvernementales, avec l'accord du gouvernement bénéficiaire et selon les principes de l'offre internationale compétitive. Il conviendra d'employer au maximum les services d'institutions ou d'entreprises nationales disponibles du pays bénéficiaire.

42. Dans les cas où les organismes des Nations Unies ne peuvent fournir les experts ou les services nécessaires de nature, de qualité ou en quantité satisfaisantes, le Directeur, avec l'accord du gouvernement intéressé, exerce son autorité

pour les obtenir tout en invitant, lorsqu'il convient, l'organisme approprié des Nations Unies à fournir un appui complémentaire.

43. Chaque agent d'exécution est responsable devant le Directeur de l'assistance fournie, pour le compte du Programme, à des projets.

44. Dans le choix des experts, des institutions ou des entreprises, dans l'achat de l'équipement et des fournitures et en ce qui concerne les moyens de formation, il convient d'observer le principe d'une répartition géographique équitable dans la mesure où il est compatible avec le maximum d'efficacité.

E. — Disponibilité et valeur du personnel international et national affecté aux projets

45. Le Directeur doit intensifier ses efforts en coordination avec les organismes des Nations Unies compétents et mettre au point des propositions appropriées, à soumettre à l'examen du Conseil d'administration, pour améliorer la disponibilité, la mise au courant, les cours d'entretien et les procédures de recrutement régulier de personnel international qualifié devant être affecté aux projets. Ces propositions doivent tenir compte notamment de l'opportunité d'augmenter les effectifs recrutés dans les pays en voie de développement eux-mêmes. Le Directeur doit en outre accorder une attention particulière à des facteurs tels que les qualités personnelles des candidats, y compris leurs raisons d'agir et leur pouvoir d'adaptation, la nécessité de définir les emplois de façon réaliste et de fixer les dates d'entrée en service, la nécessité, pour les institutions et les gouvernements demandeurs, de choisir rapidement leurs candidats et la nécessité d'offrir des conditions d'emploi susceptibles d'attirer des candidats dont les services sont demandés dans le monde entier.

46. Dans les cas appropriés, des ressortissants qualifiés du pays bénéficiaire pourront être désignés comme directeurs de projets et aidés par des spécialistes internationaux.

47. Lorsque c'est nécessaire, et sur la demande du gouvernement bénéficiaire, le Programme peut envisager d'assurer la formation du personnel de contrepartie approprié, en tant que partie intégrante d'un projet bénéficiant de l'aide du Programme y compris sa phase de planification, afin que ce personnel soit qualifié pour participer au projet et en assurer efficacement l'exécution.

48. Etant donné qu'il n'existe pas de formule établie pour la proportion d'experts, de bourses et de matériel applicable à un projet donné et qu'il n'y a pas de limite fixée au rapport entre la valeur du matériel et le coût total d'un projet, l'assistance du Programme au préinvestissement devrait être suffisamment souple pour se limiter, dans des cas appropriés, à la fourniture de matériel dans le cadre d'un projet de préinvestissement intégré. Il conviendrait dans ce dernier cas d'accorder une attention toute spéciale à la disponibilité d'un personnel qualifié pour utiliser le matériel ou former d'autres personnes à son utilisation dans les pays bénéficiaires.

F. — Contrôle des opérations et évaluation des résultats

49. La surveillance des activités d'assistance, dans la mesure où elle est nécessaire pour permettre au Directeur de s'acquitter de sa responsabilité concernant le contrôle des opérations, doit normalement être assurée à l'échelon des pays par les représentants résidents.

50. L'évaluation des activités bénéficiant de l'aide du Programme dans le cadre des Nations Unies ne doit être faite qu'avec l'accord du gouvernement intéressé. Elle doit être effectuée conjointement par le gouvernement, le Programme, l'organisme des Nations Unies intéressé et, le cas échéant, l'agent chargé de l'exécution n'appartenant pas à un programme des Nations Unies.

51. Ces évaluations doivent se faire sur une base sélective, être limitées au strict minimum nécessaire pour améliorer les projets considérés ou y donner suite, pour répondre aux besoins des gouvernements ou pour améliorer le Programme. Avec l'assentiment du gouvernement intéressé, les résultats

seront communiqués au Conseil d'administration pour information.

G. — Investissements et autres activités consécutives

52. Des dispositions concernant les investissements et autres formes d'activités consécutives pour les projets bénéficiant de l'aide du Programme devront, le cas échéant, faire partie intégrante du processus de programmation ainsi que de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation des projets.

53. Dans chaque cas, le gouvernement doit être responsable au premier chef de toutes les mesures à prendre dans toutes les phases d'un projet pour assurer des activités consécutives efficaces, notamment sous forme d'investissements. Le gouvernement doit pouvoir rechercher des investissements auprès de toutes les sources disponibles. Aucune source d'investissements consécutifs ne doit être considérée comme la seule source acceptable ni comme une source à laquelle la préférence sera accordée sur d'autres. Dans le cadre des organismes des Nations Unies qui constituent sa principale source de financement du préinvestissement, le Directeur assume l'entière responsabilité de fournir une assistance et des avis au nom des Nations Unies en matière d'investissements consécutifs avec l'accord du gouvernement intéressé. Le Programme doit développer ses compétences en la matière pour assurer, en consultation avec le gouvernement, une coordination précoce dès le stade de la planification avec d'autres sources bilatérales et multilatérales éventuelles de financement pour les projets exigeant un investissement consécutif.

VI. — CALENDRIER ET MESURES TRANSITOIRES

54. Les principes énoncés plus haut et les procédures destinées à leur mise en œuvre seront progressivement appliqués à partir de la date où les organes délibérants compétents des Nations Unies les auront approuvés. Le Directeur prendra au plus tôt les mesures nécessaires pour que, si cela est possible, quelques programmes nationaux soient soumis en temps voulu afin que le Conseil d'administration les examine à sa douzième session, en juin 1971.

55. Pendant la période transitoire, en vue d'assurer la continuité d'action du Programme pour répondre aux demandes d'assistance des gouvernements, l'examen et l'approbation des projets auront lieu selon les procédures actuelles. Ces mesures transitoires pourront être étendues dans le cas où le gouvernement voudra mettre en route son programme plus tard qu'en 1972, étant entendu toutefois que le montant global de l'assistance à fournir à partir du 1^{er} janvier 1972 correspondra aux chiffres de planification indicative et qu'il aura été mis fin aux distinctions actuelles entre les deux éléments du Programme.

VII. — ORGANISATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

56. Le Conseil d'administration reconnaît qu'il est responsable de l'élaboration des politiques, de la détermination des priorités du Programme et de l'examen des résultats obtenus tant au niveau de la planification que sur le terrain. Les décisions du Conseil relatives à l'établissement des programmes nationaux et à leur exécution ont des incidences importantes sur le plan structurel. La méthode consistant à programmer l'assistance par pays implique que le Directeur sera pleinement responsable de la gestion du Programme sous tous ses aspects. En même temps, il faudra parvenir, au sein du Programme, à une plus grande décentralisation, du siège vers les pays, des responsabilités en matière de programmation et d'exécution. L'application du double principe de la pleine responsabilité du Directeur vis-à-vis du Programme et de la décentralisation au niveau des pays exigera certaines modifications dans la structure et les procédures actuelles du Programme. Une définition claire des fonctions et des compétences à tous les échelons de la Direction sera donc nécessaire.

57. Au siège, il conviendrait de créer des bureaux régionaux pour assurer une liaison directe entre le Directeur et le représentant résident pour toutes les questions concernant les activités sur le terrain. Afin de réduire le nombre des intermédiaires et d'accélérer la prise de décisions, les chefs de ces

bureaux devraient être en contact direct avec le Directeur du Programme. Pour que ces bureaux soient dirigés avec toute l'efficacité voulue, il devrait y avoir à leur tête des fonctionnaires possédant des compétences et un rang élevé en rapport avec leurs importantes responsabilités.

58. La méthode qui consiste à programmer l'assistance par pays implique aussi que le Programme ne doit pas se préoccuper uniquement de l'élaboration des politiques courantes, mais qu'il doit encore être constamment en mesure d'analyser les principales tendances de l'évolution du Programme afin de lui donner des orientations nouvelles et d'étudier toutes les possibilités nouvelles d'en accroître l'efficacité. Pour cela, il faudrait instituer au siège un petit secrétariat doté d'un personnel hautement qualifié, qui serait chargé de la planification à long terme et qui aurait à sa tête un haut fonctionnaire.

59. Le système de la programmation nationale prévoit aussi des méthodes plus rationnelles et plus efficaces pour l'évaluation des résultats et des activités consécutives. Il faudrait tenir pleinement compte de ce point dans la nouvelle structure organique du siège comme aussi de la nécessité de maintenir des relations étroites avec les autres organismes des Nations Unies qui participent à ces activités. Le Directeur est invité à prendre les mesures nécessaires dans ce sens et à présenter de nouvelles propositions au Conseil.

60. Pour renforcer la gestion du Programme au siège même, eu égard à la réforme du système et en prévision de l'expansion du Programme, il faudrait s'assurer les services d'agents hautement qualifiés et très expérimentés, tout en respectant le principe d'une répartition géographique équitable et en s'inspirant d'un souci d'économie.

61. Le Directeur devrait conserver le pouvoir de nommer et d'administrer le personnel du Programme. A cet effet, il devrait avoir compétence, en consultation avec le Secrétaire général, pour établir, conformément aux principes pertinents fixés par l'Assemblée générale, le règlement du personnel qui lui paraît nécessaire pour résoudre les problèmes qui se posent dans le service du Programme.

62. En ce qui concerne l'organisation du Programme à l'échelon des pays, le représentant résident sera appelé, à l'avenir, directeur résident du Programme. Sa nomination par le Directeur sera soumise à l'approbation préalable du gouvernement intéressé.

63. Il conviendrait de déléguer le maximum de pouvoirs au directeur résident. Il y a donc lieu de renforcer considérablement son rôle. Dans ces conditions, ses relations avec les représentants d'autres organismes des Nations Unies sur le plan local sont de la plus haute importance. Il faudrait admettre que c'est le directeur résident qui a l'entière responsabilité de l'ensemble du programme dans le pays intéressé, et son rôle par rapport aux représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans les pays avec l'approbation préalable du gouvernement intéressé devrait être prépondérant, compte tenu de la compétence particulière de ces organismes et de leur rapports avec les organes appropriés de l'Etat. Ce rôle prépondérant et cette responsabilité générale devraient s'étendre à tous les contacts avec les autorités compétentes de l'Etat relativement au programme, pour lequel il sera le principal intermédiaire entre le Programme et le gouvernement. C'est au directeur résident que devrait revenir la décision finale, au nom du Directeur du Programme, pour tous les aspects du programme à l'échelon national et il devrait, sous réserve de l'accord des organisations intéressées, assurer aussi en leur nom la coordination pour les autres programmes des Nations Unies d'aide au développement. Pour cela, les organismes des Nations Unies devraient faire en sorte que les directeurs résidents du Programme soient consultés pour l'élaboration et la formulation des projets de développement dont ces organismes s'occupent et que les rapports relatifs à l'exécution de ces projets leur soient communiqués, ainsi que le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1453 (XLVII) du 8 août 1969.

64. La création de nouveaux bureaux extérieurs ou le renforcement des bureaux existants devraient dépendre du volume des opérations du Programme dans le pays intéressé et devraient être entrepris compte dûment tenu de la nécessité

de limiter les dépenses. Pour renforcer les bureaux extérieurs, il faudrait procéder en priorité à un redéploiement efficace du personnel déjà employé.

65. Le Bureau consultatif interorganisations devrait continuer à servir de centre pour les consultations et la coordination interorganisations relatives au Programme. Toutefois, le Bureau devrait entreprendre un réexamen complet de ses fonctions et de ses méthodes de travail essentielles et de ses relations avec le Conseil d'administration, compte tenu du nouveau système de programmation nationale de l'assistance du Programme et de la nécessité d'exécuter avec efficacité les programmes nationaux.

2689 (XXV). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième⁴⁶ et dixième⁴⁷ sessions.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2690 (XXV). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967,

Rappelant également sa résolution 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969, par laquelle elle a décidé notamment de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies,

Notant qu'il n'a pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'entreprendre l'étude exploratoire prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 2525 (XXIV),

Prenant note de la déclaration par laquelle le Secrétaire général, à la Conférence des Nations Unies de 1970 pour les annonces de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies, a invité l'Assemblée générale à réexaminer l'ensemble de la question de façon approfondie⁴⁸,

1. *Réaffirme* sa résolution 2525 (XXIV) et prie les Etats Membres de présenter des suggestions, dans le cadre de l'étude exploratoire, de façon que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer au plus tôt à fonctionner efficacement;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, dans le cadre de l'étude susmentionnée et compte tenu des observations formulées par les Etats Membres pendant la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies, y compris l'opportunité et la possibilité d'inclure des projets d'investissement consécutif du Fonds dans les programmes par pays;

⁴⁶ *Ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782).

⁴⁷ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1).

⁴⁸ Voir A/CONF.51/SR.1.

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1971, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à rendre le Fonds opérationnel et efficace.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2691 (XXV). Université internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les paragraphes 196 et 197 de l'introduction au rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session⁴⁹,

Rappelant sa résolution 2573 (XXIV) du 13 décembre 1969,

Rappelant également la résolution 1542 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1970,

Estimant que la création d'une université internationale, qui aurait un caractère authentiquement international, pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies,

Estimant en outre que les études relatives à la création d'une université internationale doivent être effectuées sous le signe de la plus étroite coopération entre les organismes des Nations Unies intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université internationale⁵⁰, du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture présenté à la Conférence générale lors de sa seizième session et de la résolution 1.242 de la Conférence générale, ainsi que du rapport du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁵¹;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre, en coopération avec les organismes des Nations Unies intéressés et avec la communauté universitaire du monde entier, des études sur les aspects éducatifs, financiers et structurels d'une université internationale, ainsi que l'a recommandé la Conférence générale dans sa résolution 1.242;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses consultations et ses études, en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, touchant les problèmes liés à la création d'une université internationale qui intéressent particulièrement l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte :

a) Des études effectuées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

b) Des commentaires et observations formulés à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, notamment des différents modèles d'université internationale qui y ont été proposés;

c) Des vues et propositions préliminaires soumises par les gouvernements conformément au paragraphe 4 ci-dessous;

4. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à soumettre au Secrétaire général, avant la fin de mai 1971, leurs vues et propositions préliminaires touchant une université internationale, en indiquant notamment la contribution qu'ils pourraient apporter à une telle université si elle était créée;

5. *Autorise* le Secrétaire général à constituer en temps voulu un groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale, qui l'aidera à poursuivre ses consultations et ses études sur cette question, composé de :

a) Dix experts nommés par les gouvernements des Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale⁵²;

b) Cinq experts qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;

6. *Prend note* du fait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture prennent les dispositions voulues pour que les études sur la question puissent se compléter;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les études entreprises en application de la présente résolution, ainsi que toutes recommandations, afin que l'Assemblée puisse prendre des décisions sur la question de la création d'une université internationale à la date la plus rapprochée possible.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2692 (XXV). Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 et 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵³,

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 1A (A/7601/Add.1).

⁵⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 44 de l'ordre du jour, document A/8182.

⁵¹ *Ibid.*, annexes II, IV et V.

⁵² Le Président de l'Assemblée générale a désigné les Etats Membres suivants : Argentine, Autriche, Costa Rica, France, Inde, Japon, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Sierra Leone.

⁵³ Résolution 2626 (XXV).

Réaffirmant la nécessité pour l'Assemblée générale de poursuivre l'examen de ce problème,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par les pays en voie de développement pour mobiliser et utiliser efficacement leurs ressources intérieures,

Tenant compte du fait que le financement des plans de développement des pays en voie de développement dépend à un degré considérable des conditions dans lesquelles leurs ressources naturelles sont exploitées et, pour certains pays en voie de développement, de leur part dans le bénéfice résultant des investissements étrangers sur leur territoire,

Reconnaissant à cet égard l'importance que présente, pour une mobilisation accrue de leurs ressources intérieures aux fins du développement, ainsi que pour l'élaboration et l'exécution de leurs plans nationaux de développement, l'expérience positive acquise par les pays en voie de développement en ce qui concerne l'exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, et reconnaissant aussi que cette expérience serait de nature à donner un élan nouveau aux efforts qui sont entrepris à l'échelon national aux fins du développement économique des pays en voie de développement,

Reconnaissant également la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, tant terrestres que marines, pour le progrès et le bien-être de leurs populations et la protection de leur environnement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles"⁵⁴;

2. *Réaffirme* le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, droit qui doit être exercé dans l'intérêt de leur développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé;

3. *Reconnaît* que l'exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est indispensable pour permettre à ces pays, notamment, d'accélérer leur développement industriel et, à cet égard, souligne le rôle important des organismes des Nations Unies appropriés en ce qui concerne la promotion de projets industriels spécifiques relatifs aux ressources naturelles des pays en voie de développement;

4. *Demande* aux gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue de la pleine application des principes et recommandations contenus dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Conseil économique et social à donner pour instructions au Comité des ressources naturelles d'inscrire à son programme de travail l'établissement d'un rapport périodique sur les avantages retirés de l'exercice de la souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles, en insistant particulièrement sur les répercussions qu'a cet exercice sur la mobilisation accrue des ressources, spécialement des ressources intérieures, aux fins du développement économique et social, sur les sorties de capitaux de ces pays ainsi que sur le transfert des techniques;

6. *Invite en outre* les Etats Membres à informer le Comité des ressources naturelles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des progrès réalisés en vue de sauvegarder l'exercice de leur souveraineté permanente sur

leurs ressources naturelles, notamment les mesures visant à contrôler les sorties de capitaux d'une manière compatible avec l'exercice de leur souveraineté et la coopération internationale;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses travaux concernant l'étude demandée dans la section III de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale et la présentation du rapport demandé dans les résolutions 2158 (XXI) et 2386 (XXIII), en tenant compte également des dispositions de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2724 (XXV). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son appui à la résolution 24 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 26 mars 1968⁵⁵, par laquelle la Conférence a invité les organismes internationaux chargés des mesures particulières destinées à favoriser les pays en voie de développement d'une manière générale à concevoir et à préciser sous quelle forme ces mesures spéciales pourraient être prises en faveur des pays les moins avancés et à identifier ces pays,

Réaffirmant en outre son appui à la demande que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a faite au Secrétaire général de la Conférence, par la résolution 24 (II), de poursuivre les études entreprises en vue de l'identification des pays les moins avancés et d'examiner les divers moyens d'aborder cette question,

Rappelant sa résolution 2564 (XXIV) du 13 décembre 1969, par laquelle elle a affirmé qu'il fallait réduire les difficultés que rencontrent les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de retirer tous les avantages possibles de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec satisfaction que le Comité de la planification du développement procède actuellement à une étude des questions relatives aux pays en voie de développement les moins avancés, notamment des critères permettant d'identifier ces pays, en se fondant sur un rapport établi par l'un de ses groupes de travail⁵⁶,

Rappelant en outre qu'elle a proclamé, à la séance de clôture de sa session commémorative, le 24 octobre 1970, la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à compter du 1^{er} janvier 1971,

Tenant compte de la résolution 68 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 16 septembre 1970⁵⁷,

Notant en outre la décision 75 (S-IV) sur un système généralisé de préférences, adoptée par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième session

⁵⁵ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 58.

⁵⁶ E/AC.54/L.36 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.2.

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

extraordinaire⁵⁸, en particulier la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences qui figurent en annexe à la décision, qui a trait aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

1. *Affirme* qu'il est urgent d'identifier les moins avancés des pays en voie de développement afin de permettre à ceux-ci de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances, en particulier celles qui sont mentionnées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁵⁹;

2. *Invite* le Conseil économique et social, le Conseil du commerce et du développement et les organismes internationaux responsables des mesures à prendre dans l'intérêt des pays en voie de développement à accorder un rang de priorité élevé à la question de l'identification des moins avancés des pays en voie de développement et les prie d'examiner cette question activement et à fond pendant l'année 1971, en tenant compte des études pertinentes, notamment de celle à laquelle procède actuellement le Comité de la planification du développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, des progrès réalisés dans l'identification des pays en voie de développement les moins avancés.

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2725 (XXV). Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2402 (XXIII) du 13 décembre 1968, par laquelle elle a appelé l'attention des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les tâches qui restaient inachevées et sur le grand nombre de questions importantes confiées par la Conférence, lors de sa deuxième session, à son mécanisme permanent en vue d'un examen et d'une action ultérieurs,

Rappelant en outre sa suggestion au Conseil du commerce et du développement, dans sa résolution 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, tendant à ce que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examine, à sa troisième session, les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et proclamé la deuxième Décennie, à compter du 1^{er} janvier 1971,

Rappelant sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970 relative à l'examen et à l'évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement jouera, dans les limites de sa compétence, un rôle important dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et dans l'examen des progrès réalisés à cet égard,

Rappelant également sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, dans laquelle elle exprimait son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'adopter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2570 (XXIV), elle a considéré que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) que le Conseil du commerce et du développement a adoptée le 21 septembre 1968⁶⁰ et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues,

Constatant avec inquiétude que, deux ans et demi après la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et malgré les efforts déployés au cours du processus d'élaboration et d'adoption de la Stratégie internationale du développement, un certain nombre de questions renvoyées au mécanisme permanent par la Conférence sont encore en suspens,

Notant avec une vive inquiétude que les tendances à l'intensification du protectionnisme qui se sont manifestées récemment dans certains pays développés risquent de compromettre les intérêts commerciaux vitaux de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et de menacer la base même de la coopération économique internationale au cours de la prochaine décennie,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement sur ses activités du 24 septembre 1969 au 13 octobre 1970⁶¹;

2. *Décide* que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra en avril/mai 1972;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement fera en temps opportun sa recommandation définitive à l'Assemblée générale en ce qui concerne le lieu de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à appeler l'attention de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session, lorsqu'elle s'acquittera des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne la mise en œuvre, dans un contexte dynamique, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, sur l'importance qu'il y a à :

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 93.

⁶¹ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1).

⁵⁸ Ibid., troisième partie, annexe I.

⁵⁹ Résolution 2626 (XXV).

a) Revoir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures dont il a été convenu dans le contexte de la Stratégie internationale du développement et en favoriser la continuation;

b) Aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans la Stratégie internationale du développement et qui ont une grande importance pour sa mise en œuvre;

c) Rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent;

d) Elaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles;

5. *Recommande* que le mécanisme institutionnel de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soit pleinement orienté vers la mise en œuvre des éléments pertinents de la Stratégie internationale du développement, en particulier pour permettre aux pays qui ont de la difficulté à accepter certains éléments déterminés des mesures énoncées dans la Stratégie de contribuer plus pleinement et plus efficacement à la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement d'étudier, à la lumière du paragraphe 5 ci-dessus et compte tenu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement, les réformes qui pourraient être apportées aux dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) afin de favoriser, en ce qui concerne les arrangements institutionnels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, son mécanisme permanent et ses méthodes de travail, l'accomplissement de nouveaux progrès visant à en accroître l'efficacité, et de formuler des suggestions concrètes pour l'améliorer en vue de permettre à la Conférence de formuler des recommandations précises aux fins d'examen par l'Assemblée générale.

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2726 (XXV). Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur la première partie de sa dixième session⁶²,

Consciente de l'importance et de la nécessité d'un transfert adéquat des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement afin d'accélérer leur développement économique et social,

⁶² *Ibid.*, deuxième partie.

Reconnaissant que l'adoption de mesures concertées et l'exécution, par les pays développés, les pays en voie de développement et les organisations internationales compétentes, d'un programme visant à promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement constituent un élément important de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶³,

Soulignant le rôle que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera appelée à jouer, dans les limites de sa compétence, en ce qui concerne ce programme, en particulier en envisageant des études et en suggérant, le cas échéant, des mesures visant à élargir et à assouplir les conditions du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, l'objectif étant de répondre aux besoins de ces pays en tenant pleinement compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et les résolutions 1454 (XLVII) et 1544 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 8 août 1969 et 30 juillet 1970, ainsi que les résolutions 48 (VII)⁶⁴ et 62 (IX)⁶⁵ du Conseil du commerce et du développement, en date des 21 septembre 1968 et 12 septembre 1969,

1. *Fait sienne* la résolution 74 (X)⁶⁶ du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1970, par laquelle le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été établi en vue de faire progresser les travaux dans ce domaine;

2. *Réaffirme* à cet égard la nécessité pour la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de poursuivre ses travaux dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

3. *Prie* les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de donner l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, notamment en fournissant, par les procédures appropriées, le soutien budgétaire qui pourra être nécessaire pour permettre au Groupe de s'acquitter efficacement de ses fonctions, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement.

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

⁶³ Résolution 2626 (XXV).

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), p. 94.*

⁶⁵ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616 et Corr.1), p. 246.

⁶⁶ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, annexe I.

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1925^e séance plénière, le 11 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁷ :

⁶⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8203/Add.1, par. 48.

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la situation démographique mondiale⁶⁸;

b) A pris acte de la partie du rapport du Conseil économique et social⁶⁹ relative au rapport du Secrétaire général et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'exploitation et la conservation des ressources biologiques de la mer⁷⁰, présenté en application de la résolution 2413 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968;

c) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour les questions relatives aux océans⁷¹, établi en application de la résolution 2414 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1968;

d) A décidé de reporter à sa vingt-sixième session l'examen des questions intitulées "Utilisation de la technique des ordinateurs pour le développement" et "Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés".

Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

(Point 38, b)

Le Secrétaire général, agissant conformément au paragraphe 18 de la section II de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, a proposé de maintenir M. Ibrahim Helmi ABDEL-RAHMAN dans ses fonctions de Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour une période de deux ans se terminant le 31 décembre 1972⁷².

A sa 1912^e séance plénière, le 19 novembre 1970, l'Assemblée générale a confirmé cette nomination.

Activités opérationnelles pour le développement

(Point 40)

A sa 1925^e séance plénière, le 11 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général⁷³ l'informant que M. Paul G. HOFFMAN avait été nommé à nouveau Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'année 1971.

⁶⁸ E/4778.

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. III, sect. B.

⁷⁰ E/4842.

⁷¹ E/4836.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/8152.

⁷³ *Ibid.*, point 40 de l'ordre du jour, document, A/8029.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2633 (XXV)	La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national (A/8149, A/L.609, A/L.610, A/L.611)	55	11 novembre 1970	76
2643 (XXV)	Assistance au Pakistan à l'occasion du cyclone et du raz de marée de novembre 1970 (A/8173)	12	20 novembre 1970	77
2646 (XXV)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/8163)	53	30 novembre 1970	78
2647 (XXV)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/8163)	53	30 novembre 1970	79
2648 (XXV)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/8163)	53	30 novembre 1970	80
2649 (XXV)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/8163)	60	30 novembre 1970	80
2650 (XXV)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/8177)	57	30 novembre 1970	81
2673 (XXV)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (A/8178)	47	9 décembre 1970	81
2674 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8178)	47	9 décembre 1970	82
2675 (XXV)	Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé (A/8178)	47	9 décembre 1970	83
2676 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8178)	47	9 décembre 1970	83
2677 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8178)	47	9 décembre 1970	84
2712 (XXV)	Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (A/8233)	50	15 décembre 1970	85
2713 (XXV)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale (A/8252)	49	15 décembre 1970	86
2714 (XXV)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (A/8173/Add.1)	12	15 décembre 1970	86
2715 (XXV)	Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies (A/8173/Add.1)	12	15 décembre 1970	88
2716 (XXV)	Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme (A/8173/Add.1)	12	15 décembre 1970	88
2717 (XXV)	Assistance en cas de catastrophe naturelle (A/8173/Add.1)	12	15 décembre 1970	90
2718 (XXV)	Habitation, construction et planification (A/8251)	48	15 décembre 1970	92
2719 (XXV)	Assistance technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues (A/8257)	58	15 décembre 1970	93
2720 (XXV)	Assistance technique dans le domaine des stupéfiants (A/8257)	58	15 décembre 1970	93
2721 (XXV)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/8256)	56	15 décembre 1970	93
2722 (XXV)	Liberté de l'information (A/8253)	51	15 décembre 1970	94
Autres décisions				
	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	46	14 décembre 1970	94
	Question des personnes âgées et des vieillards	52	15 décembre 1970	94
	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	54	15 décembre 1970	94
	La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	55	11 novembre 1970	94
	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	59	15 décembre 1970	95

2633 (XXV). La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance du rôle, de la contribution et de la participation de la jeunesse en ce qui concerne la promotion de la paix mondiale et de la justice, du progrès économique et social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'auto-détermination et de l'émancipation de tous les peuples en vue de l'édification d'un avenir meilleur,

Reconnaissant l'influence positive de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme sur les idées, les besoins et les aspirations des jeunes et la conscience qu'ils ont des graves problèmes qui se posent actuellement au monde,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, dans diverses régions du monde, des conflits armés se poursuivent et des actes d'agression sont commis qui entraînent des pertes en vies humaines, des dommages corporels et des souffrances dans différentes couches de la population, notamment parmi les jeunes,

Consciente du fait que la lenteur des progrès accomplis actuellement dans la réalisation des principes et des buts de la Charte et l'usurpation des droits inaliénables des peuples suscitent chez les jeunes un état d'inquiétude,

Tenant compte de ce que les jeunes ont fait connaître, lors de leurs réunions, leur attitude positive à l'égard des principes énoncés dans la Charte, leur appui vigoureux à la cause de la paix, de la justice et de la sécurité internationale, ainsi que leur prise de position ferme contre la persistance du colonialisme et de la soumission des peuples à une domination étrangère ou à une autorité ou une occupation étrangères, les guerres d'agression, l'*apartheid* et toutes les idéologies et politiques racistes qui constituent une source importante du malaise et du mécontentement actuels parmi les jeunes,

Notant le mécontentement des jeunes devant la lenteur des progrès accomplis dans le développement des pays en voie de développement, devant l'écart économique et technique toujours croissant et les différences toujours plus grandes des niveaux de vie entre les pays développés et les pays en voie de développement, ainsi que devant le chômage,

Notant également que les jeunes sont conscients du fait qu'il est nécessaire que de nombreux pays développés déploient davantage d'efforts pour contribuer au progrès des pays en voie de développement,

Reconnaissant le rôle important de la famille pour ce qui est de l'éducation des jeunes dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que les jeunes ont exprimé le désir que l'Organisation des Nations Unies devienne une organisation véritablement universelle afin de permettre l'établissement de meilleures relations internationales et de mettre fin à la course aux armements et à la politique de puissance,

Se félicitant que le Congrès mondial de la jeunesse, réuni par l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, ait fourni un cadre pour des échanges de vues fructueux entre ses participants ainsi qu'une tribune qui a permis aux jeunes d'appuyer

les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont reliés,

Prenant note des activités et du message du Congrès mondial de la jeunesse¹, qui s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 9 au 17 juillet 1970,

Prenant note en outre du rapport du Séminaire sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Belgrade du 2 au 12 juin 1970²,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2445 (XXIII) et 2447 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969;

2. *Estime* que les efforts des jeunes doivent être orientés vers le renforcement d'une paix fondée sur la justice et l'amitié entre les peuples, contre le danger de guerre, contre toutes les formes d'oppression et d'exploitation et vers le développement d'une coopération économique, scientifique et culturelle fructueuse entre tous les pays;

3. *Souligne* les efforts déployés par le Congrès mondial de la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements et les institutions spécialisées intéressées au sujet de la possibilité de convoquer à l'avenir des congrès mondiaux de la jeunesse, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'organisation du premier Congrès mondial de la jeunesse, en gardant tout particulièrement à l'esprit la nécessité d'un règlement intérieur assurant un traitement équitable et une pleine participation à tous les représentants de la jeunesse, d'une représentation véritablement universelle et d'un respect rigoureux de la liberté d'expression, ainsi que les incidences financières et autres aspects pertinents, et de soumettre, le cas échéant, un rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

5. *Reconnaît* la contribution de valeur apportée à la compréhension internationale par les organisations de jeunesse, tant nationales qu'internationales, et invite ces organisations à intensifier leurs efforts en vue d'encourager les contacts entre les jeunes du monde entier;

6. *Souligne* combien il est urgent que les jeunes jouent un rôle dans les domaines social, économique, politique et culturel ainsi que dans les autres domaines des activités humaines;

7. *Souligne par ailleurs* qu'il est nécessaire et important que les jeunes soient pleinement conscients du rôle positif et concret qu'ils doivent jouer dans le développement de leurs pays et des devoirs qui leur incombent dans l'exercice même de leurs droits;

8. *Se félicite* de la contribution généreuse que les jeunes apportent déjà aux services de volontaires;

9. *Invite* les gouvernements, tous les établissements d'enseignement, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, ainsi que toutes les autres organisations intéressées, à agir de manière à assurer l'éducation des jeunes conformément aux idées d'une paix fondée sur la justice, de la coopération entre les peuples, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes du droit international, et à prendre en outre

¹ Voir *Congrès mondial de la jeunesse*, document 56/WYA/P/10.

² ST/TAO/HR/39.

des mesures efficaces pour lutter contre toute propagande en faveur de guerres injustes, ainsi que pour combattre le racisme, le nazisme et les idéologies similaires;

10. *Estime* important que la jeunesse de tous les pays du monde prenne résolument parti contre les actions militaires et autres visant à réprimer les mouvements de libération des peuples encore soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère et à l'occupation militaire et qu'elle prête à ces peuples toute l'assistance possible, selon les principes de la Charte des Nations Unies et conformément aux décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies sur la légitimité de la lutte des peuples pour leur liberté et leur indépendance, dans les efforts qu'ils déploient pour accéder à l'indépendance conformément à leur droit inaliénable à l'autodétermination;

11. *Prie instamment* les gouvernements de répondre aux aspirations des jeunes et de prendre d'urgence de nouvelles mesures efficaces conformément aux principes de la Charte, en vue d'appuyer la lutte pour la paix et la justice, la sécurité internationale, l'autodétermination, la libération des peuples et des territoires assujettis à une domination raciste, coloniale ou étrangère, l'élimination de l'occupation coloniale et étrangère, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats, ainsi que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et d'éliminer le racisme, le nazisme et autres idéologies et pratiques totalitaires qui s'appuient sur la terreur et l'intolérance raciale, l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination;

12. *Recommande* que la jeunesse participe pleinement aux efforts tendant à accélérer la croissance globale des pays en voie de développement, compte tenu de la situation sociale et économique spéciale des jeunes de ces pays;

13. *Invite* les pays développés à répondre à l'appel que les jeunes leur ont lancé pour qu'ils fournissent une assistance financière et autre en vue de seconder les efforts que déploient les pays en voie de développement pour mener à bien leur politique de développement de manière à atteindre les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

14. *Prie* les gouvernements et les établissements d'enseignement, compte tenu en particulier des études et recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'encourager, selon qu'il conviendra, une association plus étroite des jeunes à la planification et à la gestion des programmes d'enseignement, de manière à leur permettre de participer à la solution de leurs propres problèmes et au développement général des systèmes d'enseignement, ainsi qu'à la planification et à l'exécution des programmes gouvernementaux en faveur de la jeunesse;

15. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées de continuer à entreprendre, sur une base régionale et mondiale, des programmes et des projets ayant trait aux problèmes et aux besoins des jeunes, en particulier ceux des handicapés, des jeunes travailleurs et de la jeunesse rurale, et à leur participation au développement national, ainsi qu'à leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et de coopérer étroitement, selon les besoins, avec les organisations de jeunes;

16. *Décide* de reprendre l'examen de la question à l'avenir, compte tenu, en particulier, de l'opportunité d'examiner la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples.

1901^e séance plénière,
11 novembre 1970.

2643 (XXV). Assistance au Pakistan à l'occasion du cyclone et du raz de marée de novembre 1970

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les immenses pertes en vies humaines et les importants dommages matériels causés par le violent cyclone et le raz de marée qui viennent de frapper le Pakistan oriental,

Rappelant sa résolution 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968 et les résolutions 1533 (XLIX) et 1546 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 23 et 30 juillet 1970,

Consciente des mesures immédiates et efficaces que le Gouvernement pakistanais a prises en vue de fournir des secours aux victimes de la catastrophe et de rétablir des conditions de vie satisfaisantes dans les régions dévastées,

Consciente également du fait que l'assistance en cas de catastrophe naturelle, envisagée dans la résolution 2435 (XXIII), est insuffisante lors de désastres d'extrême gravité,

Convaincue que l'assistance à un Etat Membre frappé par une catastrophe naturelle d'une telle gravité est une expression de solidarité internationale,

Estimant que les secours immédiats fournis sur le plan international devraient être suivis d'une action concertée en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement de la région sinistrée,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple et au Gouvernement pakistanais pour les pertes en vies humaines et les dévastations causées par la récente catastrophe;

2. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils apportent des contributions généreuses, par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ou par d'autres voies, aux secours d'urgence destinés aux victimes de la catastrophe;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organisations gouverne-

mentales et non gouvernementales, de fournir les ressources les plus importantes possibles afin d'aider le Gouvernement pakistanais à exécuter les programmes de reconstruction, de relèvement et de développement qu'il envisage d'entreprendre dans la région dévastée;

4. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement de ses fonctions liées aux catastrophes naturelles, à prendre des mesures pour assurer aussi pleinement que possible la coordination de l'assistance qui sera fournie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et à coopérer avec les autres sources internationales d'assistance en la matière.

1913^e séance plénière,
20 novembre 1970.

2646 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Convaincue, comme elle l'a toujours été, que l'*apartheid* constitue un crime contre l'humanité,

Consciente que le racisme et l'*apartheid* continuent d'être des instruments du colonialisme, de l'impérialisme et de l'exploitation économique, et qu'ils sont une négation totale des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreuses résolutions ont été adoptées, mais qu'elles n'ont guère eu d'effet sur les méfaits du racisme et de toutes les autres formes de discrimination raciale,

Alarmée de ce que l'Afrique du Sud continue d'appliquer ouvertement sa politique de discrimination raciale et d'*apartheid* en violation flagrante des buts et des principes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le renforcement considérable de l'armement des forces militaires en Afrique australe constitue une véritable menace à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la discrimination raciale, ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec une vive inquiétude que le régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud continue de détenir illégalement le pouvoir et que les mesures prises à ce jour pour réprimer la rébellion par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, se sont révélées insuffisantes et inefficaces,

Convaincue que les sanctions obligatoires adoptées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud ont échoué essentiellement parce que l'Afrique du Sud, le Portugal et d'autres Etats se refusent obstinément à les appliquer, contrairement à leurs obligations en vertu de la Charte,

Consciente que de nombreux Etats, au mépris flagrant des résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, continuent d'entretenir des relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et les régimes illégaux des minorités racistes blanches d'Afrique australe,

Notant que 1970, année du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, marque un jalon important dans la vie de l'Organisation et que

l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale³, présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Affirmant à nouveau sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale de la discrimination raciale et du racisme, contre lesquels s'élèvent la conscience et le sens de la justice de l'humanité,

1. *Réaffirme* la légitimité de la lutte de tous les peuples opprimés du monde, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud, de la Namibie, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous domination coloniale portugaise, afin d'obtenir l'égalité raciale par tous les moyens possibles;

2. *Demande* que l'on apporte un appui moral et spécialement un appui matériel accru et continu à tous les peuples sous la domination coloniale et étrangère qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. *Condamne* l'alliance impie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et le régime illégal en Rhodésie du Sud qui vise à étouffer la lutte des peuples de l'Afrique australe contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale;

4. *Déclare* que tout Etat dont la politique ou la pratique officielles se fonde sur la discrimination raciale, et notamment l'*apartheid*, enfreint les buts et les principes de la Charte et ne devrait donc pas avoir sa place à l'Organisation des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec les régimes racistes de l'Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétuer leur politique d'*apartheid* et d'autres formes de discrimination raciale et les y encouragent;

6. *Demande* à tous les gouvernements qui entretiennent encore des relations diplomatiques, consulaires, commerciales, militaires, sociales et autres avec le Gouvernement sud-africain et d'autres régimes racistes en Afrique australe de rompre immédiatement ces relations conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

7. *Condamne* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour sa réticence à renverser le régime illégal de la minorité blanche en Rhodésie du Sud et demande à ce gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à l'usurpation par le régime illégal en place à Salisbury des droits légitimes des peuples de la Rhodésie du Sud et de rétablir les droits politiques, sociaux et économiques de ces peuples conformément aux principes fondamentaux du droit international et de la Charte;

8. *Accueille favorablement* l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demande instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations intéressées de redoubler

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027).

leurs efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin;

9. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et autres organisations intéressées de continuer à entreprendre des programmes et projets destinés à lutter contre l'*apartheid* et toutes les formes de discrimination raciale et à faire connaître au public les méfaits de ces politiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer et de diffuser aussi largement que possible l'*Etude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel*⁴ préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour qu'elle soit utilisée pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

11. *Invite instamment* tous les Etats qui n'y sont pas encore parties à prendre des mesures pour adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou pour la ratifier, selon le cas;

12. *Invite instamment* toutes les forces progressistes de l'Afrique australe, notamment les jeunes, à intensifier leur lutte contre la politique d'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale;

13. *Invite instamment* les moyens d'information à faire connaître au public, en particulier au cours de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tant de leur propre chef qu'en coopération avec le Secrétaire général, les méfaits de l'*apartheid* et de toutes les autres formes de discrimination raciale, contribuant ainsi à faire respecter davantage les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa vingt-sixième session et prie le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport intérimaire, fondé sur les renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales, au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2647 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés solennellement, par l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Gravement préoccupée de la persistance de l'*apartheid* et des autres formes de discrimination raciale, qui constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine,

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2.

Constatant que la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les manifestations d'hostilité ou d'intolérance à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de personnes peuvent créer des antagonismes durables et un trouble profond au sein de la société, encore accrus par l'existence de conditions économiques et sociales d'inégalité,

Consciente que les préjugés de nature discriminatoire doivent être combattus et éliminés par l'éducation et l'information aussi bien que par l'adoption de mesures positives, d'ordre législatif ou autre, visant à réaliser un climat de compréhension et de coopération entre les différents groupes ethniques et culturels de la société,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée pour 1971, n'atteindra son objectif que si des mesures effectives sont prises dans tous les domaines pour combattre les attitudes et les législations contraires aux principes de la Charte et aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵,

1. *Renouvelle formellement* sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale où qu'elles se produisent, et particulièrement de l'*apartheid*, comme étant en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déplore la persistance de telles pratiques;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements des pays où subsistent encore des formes de discrimination raciale et à ceux qui appliquent officiellement des politiques telles que l'*apartheid* pour que soient prises sans délai toutes les mesures législatives, éducatives et sociales destinées à y mettre fin et à assurer le respect des droits de l'homme conformément à la Charte;

3. *Affirme énergiquement* la nécessité de procurer à tous les hommes des chances égales, de leur permettre de vivre et de travailler ensemble dans une atmosphère de confiance et de tolérance mutuelles, sans discrimination et dans le plein respect des identités nationales ou culturelles des peuples ou des groupes ethniques particuliers;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de tout mettre en œuvre pour éliminer toute discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi, le logement et dans les autres domaines de la vie communautaire et d'encourager le développement des activités multiraciales afin de supprimer les obstacles à la compréhension entre les différents groupes raciaux;

5. *Invite* tous les peuples du monde et tous les hommes de bonne volonté à dénoncer sans relâche les méfaits des politiques raciales et à diffuser toutes informations destinées à combattre ces politiques;

6. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à prendre

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément no 27 (A/8027).

toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2648 (XXV). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et qu'au 22 octobre 1970 quarante-quatre Etats avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention ou d'adhésion à la Convention,

Notant également les réunions que les Etats parties à la Convention ont tenues en 1969 et l'élection des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à laquelle ils ont procédé conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶,

1. *Souligne* l'importance, pour l'accomplissement des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la mise en place du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale institué par cette Convention, lequel devrait contribuer efficacement à la réalisation des buts de la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa première année d'activité;

3. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de coopérer pleinement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

⁶ *Ibid.*

2649 (XXV). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Soulignant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples se voient encore refuser le droit à l'autodétermination et sont encore assujettis à une domination coloniale et étrangère,

Regrettant que les obligations assumées par les Etats en vertu de la Charte des Nations Unies et les décisions adoptées par les organes de l'Organisation des Nations Unies ne se soient pas révélées suffisantes pour assurer dans tous les cas le respect du droit des peuples à l'autodétermination,

Rappelant sa résolution 2588 B (XXIV) du 15 décembre 1969 et la résolution VIII⁷ adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968,

Considérant qu'il faut continuer à rechercher les moyens d'assurer le respect international du droit des peuples à l'autodétermination,

Notant que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸ formule le principe de l'autodétermination des peuples,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 sur le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Affirme* la légitimité de la lutte que mènent les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère et auxquels on a reconnu le droit à disposer d'eux-mêmes pour recouvrer ce droit par tous les moyens dont ils disposent;

2. *Reconnaît* le droit qu'ont les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère, dans l'exercice légitime de leur droit à l'autodétermination, de solliciter et de recevoir tous types d'assistance morale et matérielle, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la Charte des Nations Unies;

3. *Demande* à tous les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination à des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère de reconnaître et de respecter ce droit conformément aux instruments internationaux pertinents et aux principes et à l'esprit de la Charte;

4. *Considère* que l'acquisition et la conservation d'un territoire contrairement au droit à l'autodétermina-

⁷ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

⁸ Résolution 1514 (XV).

tion du peuple de ce territoire est inadmissible et constitue une violation flagrante de la Charte;

5. *Condamne* les gouvernements qui refusent le droit à l'autodétermination aux peuples auxquels on a reconnu ce droit, notamment les peuples d'Afrique australe et de Palestine;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier, à sa vingt-septième session, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de soumettre le plus tôt possible ses conclusions et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2650 (XXV). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹ et ayant entendu sa déclaration¹⁰,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

Notant les efforts constants que déploie à cette fin le Haut Commissaire, en coopération avec des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions bénévoles, pour favoriser le rapatriement volontaire, l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans d'autres pays des réfugiés dont le Haut Commissaire est habilité à s'occuper, qu'il s'agisse de groupes de réfugiés ou de réfugiés individuels dont les problèmes suscitent une inquiétude croissante, particulièrement en Afrique,

Se félicitant des progrès encourageants qui ont été réalisés dans le domaine de la coopération interorganisations, laquelle, surtout dans le cas de l'installation des réfugiés en milieu rural dans les pays en voie de développement, est essentielle pour obtenir des solutions durables étroitement liées au développement économique et social de ces pays,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire ainsi que l'augmentation considérable de certaines de ces contributions,

Exprimant sa satisfaction devant le nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951¹¹, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967¹², et exprimant l'espoir que cette tendance se poursuivra,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 12 (A/8012) et Supplément n° 12A (A/8012/Add.1).

¹⁰ Ibid., vingt-cinquième session, Troisième Commission, 1789^e séance.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 11A (A/6311/Rev.1/Add.1), première partie, par. 2.

1. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les nouveaux groupes de réfugiés en Afrique, et aux directives du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts en vue de parvenir, en coopération avec les gouvernements intéressés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, à des solutions rapides et satisfaisantes des problèmes des réfugiés;

3. *Prie instamment* les gouvernements de continuer d'accorder leur appui à la tâche humanitaire et constructive du Haut Commissaire en :

a) Facilitant ses efforts dans le domaine de la protection internationale;

b) Continuant à coopérer à la recherche de solutions permanentes pour les réfugiés, en ce qui concerne notamment les cas individuels en Afrique;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

2673 (XXV). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant d'autre part le principe fondamental selon lequel il faut en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités,

Considérant qu'il est essentiel pour l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des informations complètes au sujet des conflits armés et que les journalistes, quelle que soit leur nationalité, ont un rôle important à jouer à cet égard,

Constatant avec regret que des journalistes en mission dans des zones de conflit armé sont parfois victimes de leur devoir professionnel, qui est d'informer objectivement l'opinion mondiale,

Ayant présent à l'esprit l'appel lancé le 30 septembre 1970 par le Secrétaire général en faveur de journalistes disparus,

Reconnaissant que certaines protections peuvent être accordées aux journalistes en vertu de :

a) L'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹³,

b) L'article 13 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949¹⁴,

c) L'article 13 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949¹⁵,

d) L'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁶,

Consciente toutefois du fait que ces dispositions ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins actuels,

Convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

1. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause le sort des correspondants de presse accomplissant des missions périlleuses;

2. *Exprime son très profond regret* que certains de ces correspondants aient payé de leur vie la haute conscience qu'ils avaient de leur mission;

3. *Invite* tous les Etats et toutes les autorités qui sont parties à un conflit armé à respecter et à faire appliquer en toutes circonstances les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 en ce qu'elles sont applicables en particulier aux correspondants de guerre qui suivent les forces armées sans en faire directement partie;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'étudier, lors de sa vingt-septième session, la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question en priorité à sa vingt-septième session, afin qu'un projet d'accord international puisse être adopté le plus tôt possible par l'Assemblée générale ou par tout autre organe international approprié;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

7. *Décide* de donner la plus haute priorité à l'étude de cette question lors de sa vingt-sixième session.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 971.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

2674 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969 et prenant note de la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹⁷,

Se référant à la résolution XIII et aux autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé adoptées par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969¹⁸,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que les guerres déclenchées en violation de la Charte des Nations Unies dans plusieurs régions du monde sont la cause de malheurs et de souffrances indicibles parmi les civils,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé¹⁹,

1. *Réaffirme solennellement* qu'afin de garantir efficacement le respect des droits de l'homme tous les Etats doivent appliquer leurs efforts à éviter de déclencher des guerres d'agression et des conflits armés qui violent la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁰;

2. *Condamne* les actes des pays qui, en violation flagrante de la Charte, continuent de mener des guerres d'agression et défient les principes généralement acceptés du Protocole de Genève de 1925²¹ et des Conventions de Genève de 1949²²;

3. *Estime* que les principes du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949 doivent être strictement respectés par tous les Etats et que les Etats qui violent ces instruments internationaux doivent être condamnés et tenus pour responsables devant la communauté internationale;

4. *Affirme* que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre, conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907²³ et des Conventions de Genève de 1949;

5. *Estime* que les bombardements aériens de populations civiles et l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de tous liquides, substances ou engins analogues, ainsi que d'armes bactériologiques (biologiques), constituent une violation flagrante de la Con-

¹⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 19.

¹⁸ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

¹⁹ A/8052.

²⁰ Résolution 2625 (XXV).

²¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

²³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

vention de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949;

6. Reconnaît la nécessité de mettre au point des instruments internationaux supplémentaires assurant la protection des populations civiles et des combattants de la liberté contre la domination coloniale et étrangère ainsi que contre les régimes racistes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2675 (XXV). Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Notant que, dans le siècle actuel, la communauté internationale a accepté un rôle accru et des responsabilités nouvelles en ce qui concerne l'allègement des souffrances humaines de toute nature, en particulier en période de conflit armé,

Rappelant qu'à cette fin une série d'instruments internationaux ont été adoptés, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949²⁴,

Rappelant en outre sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes,

Notant avec satisfaction l'œuvre entreprise à cet égard par le Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé²⁵,

Convaincue que les populations civiles ont particulièrement besoin d'une protection accrue en période de conflit armé,

Reconnaissant qu'il est important d'appliquer strictement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁶,

Affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

8. La fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge²⁷, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2676 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies constitue un acte de foi en la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que les Etats Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte et dans d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'obligation qui incombe aux Etats Membres, en vertu de la Charte, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969, par lesquelles elle a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, à étudier notamment :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

²⁵ A/7720 et A/8052.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

²⁷ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 722.

Estimant, par conséquent, que le traitement réservé aux victimes de la guerre et de l'agression armée constitue une préoccupation légitime de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution XI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969²⁸, par laquelle celle-ci fait appel à toutes les parties à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²⁹, pour qu'elles veillent à ce que toutes les personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre bénéficient de ce traitement humain et de l'entière protection prescrite par la Convention et pour que toutes les parties engagées dans un conflit armé, quelles qu'en soient les caractéristiques, assurent à une puissance protectrice ou au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès auprès des prisonniers de guerre et à tous les lieux où ils sont détenus,

Considérant que le rapatriement direct des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés ainsi que le rapatriement ou l'internement dans un pays neutre de prisonniers de guerre qui ont subi une longue captivité constituent des aspects importants des droits de l'homme énoncés et défendus dans la Convention de Genève de 1949 et dans la Charte des Nations Unies,

1. *Fait appel* à toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, pour qu'elles se conforment aux clauses et dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, de telle sorte que toutes les personnes ayant droit à la protection de la Convention soient traitées avec humanité, et notamment pour qu'elles permettent, conformément à la Convention, à une puissance protectrice ou à un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une inspection régulière de tous les lieux de détention des prisonniers de guerre;

2. *Approuve* les efforts persévérants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour obtenir que la Convention de Genève de 1949 soit effectivement appliquée;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité;

4. *Demande instamment* que soit respecté l'article 109 de la Convention de Genève de 1949, qui prescrit le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés et prévoit la conclusion d'accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité;

5. *Demande instamment* que, dans tous les conflits armés, les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 se voient accorder le même traitement humain que celui qui est défini par les principes du droit international applicables aux prisonniers de guerre;

6. *Demande instamment* que soient rigoureusement respectées les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et que les Etats qui ne l'ont

²⁸ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 704.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

pas encore fait ratifier les instruments pertinents ou y adhèrent afin de faciliter dans tous ses aspects la protection des victimes de conflits armés.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2677 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables dans tous les conflits armés en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Convaincue de la valeur durable des règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907³⁰, du Protocole de Genève de 1925³¹ et des Conventions de Genève de 1949³²,

Consciente toutefois que, comme les règles humanitaires existantes ne couvrent pas de façon adéquate toutes les situations actuelles de conflits armés, il faut développer le contenu de ces règles et des procédures en vue de leur application,

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968³³, et dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968 et 16 décembre 1969,

Consciente de l'importance et de la complexité des tâches entreprises en application de ces résolutions, qui nécessitent l'attention et la préoccupation suivies de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la communauté internationale dans son ensemble,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé³⁴,

Rappelant la résolution XIII, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, adoptée à l'unanimité par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969³⁵,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge tendant à réunir à Genève, du 24 mai au 12 juin 1971, une conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés, à laquelle assisteront des experts gouvernementaux,

³⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

³³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

³⁴ A/7720 et A/8052.

³⁵ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

Estimant qu'il serait souhaitable qu'une ou plusieurs conférences diplomatiques, auxquelles assisteraient des plénipotentiaires des États parties aux Conventions de Genève ainsi que d'autres États intéressés, soient réunies en temps opportun, après avoir été dûment préparées, pour adopter des instruments juridiques internationaux tendant à réaffirmer et à développer le droit humanitaire applicable aux conflits armés,

Considérant que l'application efficace des règles humanitaires relatives aux conflits armés peut le mieux être obtenue si ces règles sont énoncées dans des accords largement acceptés,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Demande* à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève de 1925, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables aux conflits armés et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Exprime l'espoir* que la conférence d'experts gouvernementaux que le Comité international de la Croix-Rouge doit réunir en 1971 approfondira la question de savoir de quelle façon il convient de développer les règles humanitaires existantes applicables aux conflits armés et qu'elle formulera à cet égard des recommandations concrètes aux fins d'examen par les gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements à formuler à une date rapprochée des observations sur ses rapports;

b) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la conférence d'experts gouvernementaux, ces deux rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme;

c) De présenter les observations reçues à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, et de faire rapport à cette session sur les résultats de la conférence d'experts gouvernementaux que doit réunir le Comité international de la Croix-Rouge et sur tous autres faits nouveaux pertinents;

4. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-sixième session.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2712 (XXV). Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, relative au châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. *Souligne* le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains États et bénéficient d'une protection;

2. *Demande* à tous les États de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

3. *Condamne* les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et de la politique du racisme, de l'*apartheid* et du colonialisme et demande aux États intéressés de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. *Demande également* à tous les États intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

5. *Prie de nouveau* les États intéressés d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtement;

6. *Prie* les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils pren-

ment en vue de devenir parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

8. *Adresse également un appel* aux Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour qu'ils respectent rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale selon lesquelles ils doivent s'abstenir de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtiement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2713 (XXV). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans les buts et principes de la Charte des Nations Unies et s'inspirant de ceux-ci,

Rappelant ses résolutions 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Notant que le nazisme, le racisme, l'*apartheid* et les autres idéologies et pratiques similaires ont à de nombreuses reprises conduit dans le passé à des actes inhumains devant lesquels la conscience de l'humanité s'est révoltée et, en fin de compte, à la guerre et peuvent encore actuellement compromettre la paix mondiale et la sécurité des peuples,

Profondément inquiète de constater que, vingt-cinq ans après la fondation de l'Organisation des Nations Unies, l'activité des groupes et organisations qui incarnent l'idéologie et la pratique du nazisme, du racisme et de l'*apartheid* se poursuit toujours,

Exprimant sa vive inquiétude de voir que les Etats que cela concerne n'ont pas tous pris les mesures prévues dans les résolutions précitées en vue d'interdire complètement et de poursuivre en justice les organisations et les groupes nazis et racistes,

Se félicitant de la contribution que les institutions spécialisées compétentes peuvent apporter à la lutte contre le nazisme et l'intolérance raciale et des mesures que nombre d'entre elles ont déjà prises à cet égard,

Rappelant la résolution 4 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1970³⁶, dans laquelle la Commission a pris note du caractère provisoire des indications que comporte à ce sujet l'étude sur la discrimination raciale établie par le Rapporteur spécial³⁷ et a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à poursuivre son étude, en mettant particulièrement l'accent sur les mesures à

³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.*

³⁷ E/CN.4/Sub.2/301.

prendre pour déceler et prévenir efficacement les activités contemporaines qui pourraient s'inspirer du nazisme ou de toute autre idéologie totalitaire fondée sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale,

1. *Condamne à nouveau fermement* le nazisme, le racisme, l'*apartheid* et les autres idéologies et pratiques totalitaires et coloniales qui sont fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

2. *Invite instamment* les Etats que cela concerne à mettre en œuvre sans tarder les résolutions de l'Assemblée générale et notamment à adopter des mesures efficaces, législatives et autres, en vue de mettre fin rapidement et définitivement au nazisme, y compris ses formes contemporaines, au racisme et aux autres idéologies et pratiques similaires fondées sur la terreur et l'intolérance raciale;

3. *Demande* aux Etats de prendre en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, toutes les mesures efficaces pour combattre les manifestations contemporaines du nazisme et les autres formes d'intolérance raciale;

4. *Décide* de maintenir à son ordre du jour la question relative aux mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2714 (XXV). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a notamment condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud, au cours des interrogatoires et pendant la détention,

Rappelant sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

Rappelant également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars et 12 août 1969, relatives à la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 2547 A (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, qui concerne notamment le traitement inhumain et avilissant et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté qui sont faits prisonniers dans les territoires assujettis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme en Afrique australe,

Résolue à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations opprimées de l'Afrique australe,

1. *Félicite* le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud³⁸ pour le rapport utile qu'il a présenté³⁹;

2. *Réaffirme* la légitimité des luttes menées par les populations de l'Afrique australe pour s'opposer à la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme et pour affirmer leur droit à l'autodétermination;

3. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains sous domination portugaise, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires;

4. *Condamne à nouveau* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons d'Afrique du Sud, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ce pays;

5. *Réaffirme* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, du 30 août 1955⁴⁰, s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, en Afrique du Sud, en Namibie — territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par l'Afrique du Sud —, dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise;

6. *Condamne* le procès intenté aux vingt-deux Africains arrêtés en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) et condamne en outre la nouvelle arrestation dont ces Africains ont fait l'objet par la suite en vertu de la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) de triste notoriété;

7. *Réaffirme* que :

a) La situation des prisonniers politiques en Afrique du Sud continue de causer de vives inquiétudes;

b) La coopération croissante entre le Gouvernement sud-africain et le régime raciste illégal en Rhodésie du Sud constitue une menace nouvelle et constante pour les adversaires des deux régimes et les combattants de la liberté faits prisonniers;

c) Les articles 10 et 29 de la loi de 1969 portant modification de la législation générale (*General Law Amendment Act*), qui concernent le Bureau de la sécurité de l'Etat (*Bureau of State Security*), outre qu'ils constituent l'une des dispositions législatives les plus sinistres adoptées ces dernières années, jouent également un rôle décisif dans la transformation de l'Afrique du Sud en un Etat intégralement policier et, de plus, le mécanisme de cette loi est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il empêche l'accusé d'établir son innocence;

d) De nombreux prisonniers et détenus politiques sont morts dans des prisons sud-africaines en 1969,

dans des conditions qui justifient une enquête approfondie;

e) M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, ne s'est pas suicidé comme il avait été indiqué, mais est mort à la suite de décharges électriques appliquées à différentes parties de son corps;

f) La pratique qui consiste à contraindre des prisonniers à témoigner contre leurs anciens camarades est répréhensible;

g) Dans la bande de Caprivi, des villages namubiens ont été bombardés par les forces de sécurité sud-africaines qui occupent le territoire et des tirs ont été effectués au hasard dans des villages soupçonnés d'abriter des combattants de la liberté;

h) Le système des "bantoustans" établi en Afrique du Sud est progressivement étendu au territoire occupé de la Namibie;

i) Faute d'une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud se traduit par l'aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche et par l'élimination totale des droits de l'homme dans le territoire;

j) La prétendue "Constitution de la Rhodésie" de 1969 est un document aussi illégal que nuisible et la "Déclaration des droits", qui lui a été incorporée, ne confère que peu ou pas de droits aux personnes non blanches;

k) L'article 84 de la "Constitution de la Rhodésie" de 1969, qui dispose qu'un tribunal ne peut mettre en question la validité d'une loi ou se prononcer sur la validité d'une loi en faisant valoir que celle-ci est incompatible avec la "Déclaration des droits", met clairement en lumière l'existence d'une incompatibilité dans la "législation" illégale elle-même et, en outre, souligne le caractère autoritaire et raciste du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

l) Les réserves existant en Rhodésie du Sud ne comprennent que des terres pauvres et arides où les Africains sont entassés comme du bétail;

m) La situation des Africains dans les réserves est effrayante et rien n'est fait pour améliorer leurs conditions d'hygiène, de régime alimentaire, de nutrition, de salubrité et de santé, ainsi que l'état de l'enseignement;

n) Dans les territoires portugais, les massacres de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime continuent avec la même ampleur;

o) Les formes les plus inhumaines de travail forcé sont appliquées dans les territoires africains sous domination portugaise;

8. *Demande* au Gouvernement sud-africain d'appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents du Groupe spécial d'experts ainsi que :

a) De dissoudre immédiatement le Bureau de la sécurité de l'Etat (*Bureau of State Security*);

b) De mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues;

c) De libérer immédiatement et inconditionnellement les vingt-deux Africains arrêtés à nouveau le 16 février 1970 en vertu de la loi sur le terrorisme;

d) De permettre à des observateurs extérieurs indépendants d'avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime;

³⁸ Etabli en vertu de la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967.

³⁹ E/CN.4/984 et Add.1, Add.2/Rev.1, Add.3/Rev.1, Add.4 et 5, Add.6/Rev.1, Add.7/Rev.1, Add.8 et 9, Add.10/Rev.1, Add.11/Rev.1, Add.12 à 14, Add.15/Rev.1, Add.16/Rev.1 et Add.17 à 19.

⁴⁰ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4) annexe I, A.

e) D'autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi que d'indemniser pleinement les familles des défunts;

9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969, et demande en outre au Gouvernement sud-africain :

a) De libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

b) De renoncer immédiatement à étendre le système des "bantoustans" à la Namibie;

10. *Demande une fois de plus* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'intervenir plus efficacement que jusqu'à présent dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

a) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d'experts aux paragraphes 82 à 94 de son rapport⁴¹;

b) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

c) D'abroger dans sa totalité la prétendue "Constitution de la Rhodésie" de 1969;

12. *Prie* le Royaume-Uni de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les résultats des mesures concrètes qu'il est invité à prendre au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Demande* au Gouvernement portugais :

a) De se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴²;

b) De mettre fin à la pratique du *xibalo*, ou travail forcé, dans ses colonies africaines;

c) D'instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

14. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal en Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

15. *Demande* à ces gouvernements d'envisager d'urgence de rompre ces relations et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'en communiquer les raisons à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d'experts.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

⁴¹ Voir E/CN.4/984/Add.8.

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

2715 (XXV). **Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies**

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

1. *Exprime l'espoir* que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont reliées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

2. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont reliées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes susmentionnés, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2716 (XXV). **Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée le 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1963⁴³, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Notant également que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, et au paragraphe 79 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relatives à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le déve-

⁴³ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.

loppement, des dispositions devront être prises pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la Décennie, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander des mesures positives, y compris, le cas échéant, de nouveaux buts et de nouvelles politiques,

Exprimant l'espoir qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace permettra d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social de tous les peuples et notamment à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la condition de la femme,

Estimant qu'un programme à long terme d'action internationale concertée améliorera la condition des femmes et accroîtra leur participation effective dans tous les secteurs,

Considérant que le succès d'un tel programme sera subordonné à une action intensifiée de la part des Etats Membres, aux niveaux national et régional, ainsi qu'à une utilisation maximale des méthodes et techniques disponibles parmi les organismes des Nations Unies,

Estimant qu'un pas important dans la mise au point de ce programme serait la fixation d'objectifs concrets et de buts minimaux,

1. *Recommande* que les buts et objectifs énumérés dans l'annexe à la présente résolution soient atteints aussi largement que possible au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que tous les organismes des Nations Unies, à coopérer à la réalisation de ces buts et objectifs et exprime l'espoir qu'un personnel suffisant et des ressources adéquates seront disponibles à cette fin;

3. *Recommande* que des efforts concertés soient faits pour accroître les ressources disponibles pour les projets de coopération technique qui améliorent la condition des femmes, et que l'on envisage d'allouer à cette fin un pourcentage déterminé des fonds disponibles;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission de la condition de la femme, si possible à sa vingt-quatrième session, des renseignements concernant la mesure dans laquelle les femmes participent aux projets de coopération technique et en bénéficient;

5. *Recommande* que des conférences, des cycles d'études et des réunions analogues soient organisés aux niveaux régional et international avec la participation, lorsque cela sera possible, de ministres, de hauts fonctionnaires et de spécialistes qui s'occupent des problèmes du développement, ainsi que de représentants des organisations non gouvernementales qui s'y intéressent, afin d'envisager les moyens d'améliorer la condition de la femme dans le cadre du développement général;

6. *Souligne* le rôle important que peuvent jouer aussi à cet égard des centres régionaux de formation et de recherche en matière de développement social qui seront établis en application de la résolution 1406 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969;

7. *Suggère* que l'on encourage l'éducation continue des adultes, pour contribuer en particulier à modifier

leur état d'esprit en ce qui concerne les rôles respectifs de l'homme et de la femme afin de les aider à assumer leurs responsabilités dans la société;

8. *Note* que, nonobstant les dispositions de tous les paragraphes précédents, la famille, pierre angulaire de la société, doit être protégée.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

ANNEXE

I. — OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1. Ratification des instruments internationaux pertinents relatifs à la condition de la femme, ou adhésion à ces instruments.

2. Adoption de dispositions législatives rendant la législation nationale conforme à ces instruments, notamment à la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Adoption de mesures efficaces, d'ordre juridique et autre, propres à assurer la pleine application de ces instruments.

4. Mise au point de programmes efficaces d'éducation et d'information de grande envergure, faisant appel à tous les moyens d'information des masses et autres moyens disponibles pour faire bien connaître à tous les secteurs de la population, dans les régions rurales comme dans les régions urbaines, les normes fixées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées dans les conventions, recommandations, déclarations et résolutions adoptées sous leurs auspices, ainsi que pour former l'opinion publique et gagner son appui à toutes les mesures visant à réaliser l'application des normes fixées.

5. Détermination et évaluation de la contribution des femmes aux divers secteurs économiques et sociaux, eu égard aux plans et programmes nationaux de développement général, en vue de fixer des objectifs concrets et des buts minimaux qui pourraient vraisemblablement être atteints d'ici à 1980, pour accroître la contribution effective des femmes aux divers secteurs.

6. Etude des effets, tant positifs que négatifs, des progrès de la science et de la technique sur la condition de la femme, en vue d'assurer une amélioration continue en ce qui concerne l'éducation et la formation ainsi que les conditions de vie et d'emploi des femmes.

7. Elaboration de programmes à court et à long terme pour atteindre ces buts précis et ces objectifs minimaux, si possible dans le cadre des plans ou programmes nationaux de développement général, et affectation de fonds suffisants aux programmes qui améliorent la condition de la femme.

8. Mise en place d'un dispositif et de procédures permettant de suivre et d'évaluer constamment les progrès de l'intégration de la femme dans tous les secteurs de la vie économique et sociale et sa contribution au développement.

9. Dispositions en vue de tirer pleinement parti du désir et de la volonté des femmes de consacrer leur énergie, leurs talents et leurs aptitudes au bien de la société.

II. — OBJECTIFS MINIMAUX À ATTEINDRE DANS LE COURANT DE LA DEUXIÈME DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. — Enseignement

1. Suppression progressive de l'analphabétisme, assurant l'égalité des sexes en matière d'alphabétisation, surtout dans la jeune génération.

2. Egalité d'accès des garçons et des filles à l'enseignement primaire et secondaire et aux établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques.

3. Progrès décisifs vers l'institution de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et de l'enseignement gratuit à tous les degrés.

4. Possibilité pour les filles et pour les garçons d'avoir le même choix de programmes, les mêmes examens, un personnel enseignant possédant les mêmes qualifications, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient mixtes ou non, et des possibilités égales de recevoir des bourses et des subventions.

5. Réalisation de l'égalité entre les pourcentages de garçons et de filles qui bénéficient de l'enseignement primaire et accroissement sensible du nombre de filles qui reçoivent un enseignement à tous les degrés, en ce qui concerne en particulier l'enseignement technique et professionnel.

6. Etablissement de politiques éducatives qui tiennent compte des besoins et possibilités en matière d'emploi, ainsi que des progrès de la science et de la technique.

B. — Formation et emploi

1. Possibilités pour les personnes des deux sexes de bénéficier de la même orientation professionnelle et des mêmes services de consultation.

2. Egalité d'accès des jeunes filles et des femmes à la formation et au recyclage professionnels à tous les niveaux, en vue d'assurer leur participation pleine et entière à la vie économique et sociale de leur pays.

3. Acceptation universelle du principe "à travail égal, salaire égal" et adoption de mesures efficaces pour l'appliquer.

4. Acceptation pleine et entière de la politique de non-discrimination en matière d'emploi et de conditions d'emploi des femmes et adoption de mesures visant à donner effet à cette politique de façon progressive.

5. Augmentation sensible du nombre de femmes qualifiées employées à des travaux spécialisés et techniques, ainsi qu'à tous les niveaux supérieurs de la vie économique et à des postes de responsabilité.

6. Augmentation sensible des possibilités de participation des femmes dans tous les domaines du développement agricole et des services liés à l'agriculture.

C. — Santé et protection en cas de maternité

1. Extension progressive des mesures visant à protéger la femme en cas de maternité en vue de lui assurer un congé payé de maternité avec la garantie de retrouver son ancien emploi ou un emploi équivalent.

2. Développement et extension de services appropriés de protection de l'enfance et autres services propres à aider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités familiales.

3. Adoption de mesures en vue de la création et de l'expansion d'un vaste réseau d'établissements médicaux spéciaux pour la protection de la santé de la mère et de l'enfant.

4. Possibilité pour toutes les personnes qui le souhaitent d'avoir accès aux renseignements et aux services consultatifs leur permettant de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de se préparer à leurs responsabilités de parents, y compris les renseignements sur les avantages que la planification de la famille présente pour la femme. Ces renseignements et ces services consultatifs doivent être fondés sur des connaissances scientifiques valables et prouvées, compte dûment tenu des risques qui peuvent exister.

D. — Administration et vie publique

1. Augmentation sensible du nombre de femmes participant à la vie publique au niveau local, national et international. On pourrait accorder une attention particulière à la formation des femmes en vue de cette participation, surtout à des postes intermédiaires et de rang élevé.

2. Augmentation sensible du nombre des femmes qualifiées occupant des postes de responsabilité au niveau de la direction et des organes qui prennent les décisions, notamment des postes dont relève la planification du développement général.

2717 (XXV). Assistance en cas de catastrophe naturelle

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les lourdes pertes en vies humaines et les dégâts matériels étendus subis par les pays qui ont été frappés récemment par des catastrophes naturelles,

Consciente également des graves répercussions de telles catastrophes sur le développement économique et social des pays, en particulier des pays en voie de développement,

Exprimant sa reconnaissance pour l'aide apportée par la Croix-Rouge, les autres organisations bénévoles et les organismes des Nations Unies, ainsi que dans le cadre de l'aide bilatérale, et soulignant une fois de plus la nécessité de renforcer les mécanismes internationaux qui s'occupent de fournir une assistance adéquate en cas de catastrophe naturelle,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969⁴⁴,

Rappelant ses résolutions 2034 (XX) du 7 décembre 1965, 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2608 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2643 (XXV) du 20 novembre 1970 et les résolutions 1533 (XLIX) et 1546 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 23 et 30 juillet 1970, concernant l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Consciente du fait que l'assistance en cas de catastrophe naturelle, envisagée dans la résolution 2435 (XXIII), est insuffisante lors de désastres d'extrême gravité,

Ayant examiné avec intérêt et satisfaction le rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle⁴⁵ et le rapport du représentant personnel du Secrétaire général sur l'assistance des Nations Unies au Pérou⁴⁶,

Notant que le Conseil économique et social, lors de sa quarante-neuvième session, a prié le Secrétaire général d'envisager dans les meilleurs délais de renforcer les dispositions concernant le personnel du Secrétariat qui s'occupe des catastrophes naturelles et prenant acte des mesures qui ont déjà été prises pour donner suite à cette demande, notamment la désignation d'un service du Secrétariat chargé de centraliser les efforts,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de renforcer et de coordonner efficacement les efforts de secours des organismes des Nations Unies en cas de catastrophe naturelle ainsi que les autres formes d'assistance fournies par l'entremise de ces organismes,

Considérant que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour permettre aux organismes des Nations Unies de contribuer plus efficacement et dans une plus large mesure à répondre aux besoins des Etats, en particulier des pays en voie de développement, en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et autres situations critiques du même ordre,

Estimant également que les secours immédiats fournis sur le plan international devraient être suivis d'une

⁴⁴ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 722.

⁴⁵ E/4853 et Corr.1 et Add.1.

⁴⁶ E/L.1356.

action concertée en vue de la reconstruction, du relèvement et du développement des régions sinistrées,

Rappelant qu'elle a prié le Secrétaire général, par sa résolution 2435 (XXIII), de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante et unième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport complet sur l'application de cette résolution,

1. *Renouvelle les appels* qu'elle a adressés aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin qu'ils envisagent d'offrir ou continuent à offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, au moyen d'accords bilatéraux ou par l'entremise d'autres organisations appropriées, une aide d'urgence plus importante en cas de catastrophe naturelle, notamment des équipes de secours prêtes à intervenir ou des équipes analogues tenues en réserve pour être envoyées à l'étranger;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des moyens et des services qu'ils seraient en mesure de fournir immédiatement au cas où ils décideraient, en réponse à une demande du Secrétaire général, de participer à des opérations de secours d'urgence, notamment à indiquer si possible le nombre et le type de véhicules ou autres moyens d'acheminer les secours vers les régions dévastées, par voie aérienne, maritime et terrestre;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de présenter, dans son rapport complet, l'étude demandée au paragraphe 6 de la résolution 2435 (XXIII) de l'Assemblée générale concernant le statut juridique des équipes de secours fournies par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter, dans son rapport complet, outre les études et rapports qu'il a été invité à soumettre par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2435 (XXIII), et par le Conseil économique et social, aux paragraphes 10 et 11 de sa résolution 1546 (XLIX), des conclusions et recommandations concernant :

a) La capacité qu'ont les divers organismes des Nations Unies de fournir une assistance en cas de catastrophe naturelle;

b) Les secteurs dans lesquels cette assistance pourrait être développée ou rendue plus efficace;

c) La manière la plus appropriée de renforcer encore la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les secours en cas de catastrophe naturelle, notamment les dispositions relatives à l'organisation du bureau permanent du Secrétariat chargé de coordonner les mesures prises en cas de catastrophe naturelle, d'épidémie, de famine et autres situations critiques de même ordre ainsi que les ressources nécessaires à cette fin;

5. *Invite en outre* le Secrétaire général, conformément aux paragraphes 1, 2 et 4 ci-dessus, à présenter des recommandations, en particulier sur :

a) Les moyens d'assurer une mobilisation plus rapide et une coordination plus efficace de l'assistance à fournir par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies ainsi que de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales;

b) La planification antérieure aux catastrophes, à l'échelon national et sur le plan international, notamment la mise au point de mécanismes et d'arrangements

applicables aux situations critiques et permettant de faire face immédiatement aux catastrophes;

c) Le stockage de fournitures indispensables d'urgence, notamment des médicaments, des denrées alimentaires non périssables, des couvertures, des tentes et des vêtements, et l'adoption de dispositions en vue de la mobilisation immédiate d'autres moyens tels que du matériel logistique et des hélicoptères;

d) L'application de la technique à la prévention et à la limitation des catastrophes naturelles ou à une atténuation de leurs effets et la recherche scientifique à ces fins, ainsi que les arrangements nécessaires pour diffuser efficacement dans tous les pays les résultats des recherches effectuées grâce aux satellites et à d'autres techniques de pointe, en vue de renforcer la coopération internationale ayant pour objet de déterminer les causes des catastrophes et de reconnaître leurs toutes premières manifestations, et la mise au point et l'amélioration de systèmes d'alerte;

e) Les programmes nationaux et internationaux destinés à la formation de personnel de secours;

f) Les mesures à prendre pendant la phase critique initiale ou juste après la catastrophe en vue d'opérations de secours immédiates et les mesures de remise en ordre à faible coût et à court terme, notamment en ce qui concerne le déploiement d'unités mobiles de transport et les moyens d'évaluer l'ampleur des dégâts et le volume d'assistance nécessaire lors de cette première phase;

g) L'étude de plans à long terme pour la reconstruction et le développement des régions sinistrées et des pays touchés dans leur ensemble, sans perdre de vue le principe qu'on ne peut séparer les problèmes de reconstruction de ceux du développement économique;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant, s'il y a lieu, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, d'étudier et de recommander dans son rapport complet, compte tenu des pratiques passées, les mesures et les moyens les plus efficaces pour répondre aux demandes d'assistance technique présentées par des Etats membres d'organismes des Nations Unies pour l'élaboration de leurs plans relatifs aux dispositions préalables à prendre, à l'échelon national, en vue de faire face aux catastrophes naturelles, aux épidémies, aux famines et aux situations critiques du même ordre;

7. *Insiste* pour que les demandes d'assistance présentées par les gouvernements au titre des résolutions 2435 (XXIII) et 2608 (XXIV) de l'Assemblée générale fassent l'objet d'une réponse prompte et appropriée eu égard au volume et au type d'assistance demandée;

8. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour le développement à prendre sérieusement en considération la possibilité de répondre aux demandes d'assistance que des pays frappés par des catastrophes naturelles pourront lui présenter dans le but précis de réorganiser et de développer les régions sinistrées, sans que s'en trouve affectée l'utilisation des fonds déjà attribués à des projets du Programme;

9. *Invite en outre* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres organismes internationaux de crédit et de développement à prendre sérieusement en considération les demandes d'assistance émanant des gouvernements de pays touchés par des catastrophes naturelles et portant sur leurs programmes de reconstruction et de développement,

sans que cela porte préjudice aux demandes présentées par eux avant la catastrophe et encore à l'examen.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2718 (XXV). Habitation, construction et planification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2036 (XX) du 7 décembre 1965 et 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Consciente du fait que les gouvernements sont déterminés, au seuil des années 1970, à créer des conditions de justice sociale, de stabilité et de bien-être pour tous et à assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine, grâce au progrès et au développement dans l'ordre économique et social,

Rappelant également le paragraphe 71 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁷, relatif aux mesures à prendre dans le domaine de l'habitation,

Considérant qu'un effort plus important doit être fait pour fournir une assistance internationale efficace afin d'améliorer la situation dans le domaine de l'habitation et de l'habitat humain dans la plupart des pays en voie de développement,

Tenant compte du fait que le cycle d'études inter-régional sur l'assainissement des taudis et sur les zones d'installation non réglementées, qui s'est tenu à Medellín (Colombie) du 15 février au 1^{er} mars 1970, a reconnu que le problème de l'habitat humain demande à être résolu à l'échelon national et international, dans le cadre d'une stratégie globale à définir,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les problèmes et priorités de l'habitat humain⁴⁸,

1. *Recommande* que les Etats Membres, avec l'assistance que leur fourniront sur leur demande les organismes des Nations Unies appropriés et dans le contexte de la planification générale de leur développement économique et social, élaborent des politiques et des programmes à long terme précis dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification, en vue d'améliorer l'habitat humain, en s'attachant tout particulièrement aux tâches suivantes :

a) Adoption de mesures de vaste portée pour résoudre les problèmes que posent l'urbanisation rapide, l'habitation et les zones de peuplement non réglementées, conduisant à des schémas de croissance urbaine plus rationnels;

b) Adoption de dispositions pour réaliser une amélioration rapide et marquée dans le domaine de l'habitation, des services collectifs et de l'hygiène de l'environnement dans les zones rurales;

c) Application de méthodes globales de planification afin d'examiner conjointement les aspects physiques, économiques, sociaux et administratifs de l'amélioration de l'habitat humain, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

d) Elaboration et application d'une planification régionale visant à réaliser un développement rural et urbain équilibré, en particulier dans les pays en voie de développement;

e) Développement de l'industrie du bâtiment et des techniques de construction, y compris les activités de recherche et de formation;

f) Examen, s'il y a lieu, des dispositions législatives relatives au régime foncier, aux cessions de terrains et de bâtiments dans les zones urbaines et rurales et prévision de schémas globaux d'utilisation du sol et de l'infrastructure appropriée;

2. *Recommande également* aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies intéressés d'entreprendre les activités suivantes, pour améliorer la situation dans le domaine de l'habitation et de l'habitat humain :

a) Etablissement par chaque pays de sa politique et de ses programmes nationaux en vue de réaliser dans les années 1970 des systèmes d'habitation et d'habitat urbain pleinement intégrés aux plans de développement national, et adoption, le cas échéant, de dispositions juridiques, institutionnelles et matérielles relatives à l'utilisation du sol dans les zones urbaines et rurales;

b) Création de centres nationaux et régionaux chargés d'étudier la planification, l'établissement des plans, les aspects sociaux et administratifs et les expériences en matière de techniques et d'activités de construction à bon marché, notamment en vue d'accroître l'utilisation des matériaux de construction locaux et, le cas échéant, de matériaux de construction nouveaux ainsi que des techniques locales, et d'en multiplier les applications;

c) Création d'institutions nationales pour la formation en matière de planification régionale et physique d'habitation et de construction;

d) Accélération de la formation de l'épargne intérieure, en instituant des pratiques financières appropriées et en créant des établissements spécialisés, notamment des coopératives, pour financer le secteur de l'habitation et de la construction;

e) Adoption de mesures pour améliorer l'environnement, et notamment pour déterminer la structure future de l'habitat humain;

f) Développement de l'habitation à bon marché, grâce à des programmes publics et privés et en faisant appel à l'effort personnel, notamment dans le cadre de coopératives, et réalisation de projets pilotes et de démonstration pour ce type d'habitation;

3. *Invite* les pays développés et les organisations internationales intéressées, en particulier les institutions financières, à fournir dans les années 1970 une assistance technique et financière accrue aux pays en voie de développement aux fins énumérées au paragraphe 2 ci-dessus, conformément aux priorités que ces pays ont fixées pour leur développement;

4. *Invite également* le Conseil économique et social et le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification à envisager des idées nouvelles et originales pour améliorer l'habitation et l'habitat humain;

5. *Recommande* que, lors de l'élaboration des programmes de travail dans les domaines de l'habitation, de la construction et de la planification par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, on accorde une attention particulière aux programmes et aux projets intéressant les pays en voie de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre également à la disposition du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement son

⁴⁷ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁸ A/8037.

rapport sur les problèmes et priorités de l'habitat humain;

7. *Considère* que le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification doit jouer un rôle majeur dans l'élaboration et la coordination des programmes et des projets des Nations Unies ayant trait aux problèmes de l'habitation et de l'habitat humain ainsi qu'un rôle de catalyseur dans leur exécution et que, dans ces conditions, il importe de renforcer le Centre de toute urgence, tant en lui affectant des ressources accrues qu'en augmentant ses effectifs;

8. *Considère en outre* qu'il est souhaitable de renforcer la coopération régionale dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter le plus rapidement possible à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un examen analytique et un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution en tirant tout le parti possible des travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2719 (XXV). Assistance technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant avec une grave inquiétude la propagation de l'abus des drogues dans de nombreuses parties du monde et ses effets désastreux sur les individus et sur les nations,

1. *Approuve vivement* les décisions prises par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1532 (XLIX) du 24 juillet 1970 et 1559 (XLIX) du 11 novembre 1970, qui prévoient notamment l'établissement d'un plan d'action visant à mettre en œuvre des recommandations de politique à court et à long terme en vue de lutter contre l'abus des drogues, comme l'a proposé la Commission des stupéfiants;

2. *Accueille favorablement* la création, à titre initial et en tant que mesure d'urgence, d'un Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui serait financé au moyen de contributions volontaires;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des dispositions en vue de la mise en œuvre des décisions susmentionnées;

4. *Fait appel* aux gouvernements, aux organismes et aux programmes des Nations Unies, ainsi qu'aux fondations et au public en général, pour qu'ils prêtent leur appui total aux efforts mentionnés plus haut.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2720 (XXV). Assistance technique dans le domaine des stupéfiants

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1559 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 11 novembre 1970,

Considérant que la toxicomanie devient un problème alarmant dans de nombreux pays du monde,

Considérant que les mesures qui ont été prises contre le commerce et le trafic illicites des stupéfiants n'ont pas réussi à arrêter la propagation de la toxicomanie,

Notant que l'expression "abus des drogues" a été définie au paragraphe 20 du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa deuxième session extraordinaire⁴⁹,

Tenant compte de ce que les toxicomanes constituent généralement, dans tous les pays, un danger pour l'ensemble de la société,

Demande aux Etats Membres et prie instamment les Etats non membres d'envisager sérieusement la possibilité d'adopter une législation adéquate prévoyant des peines sévères pour ceux qui se livrent au commerce et au trafic illicites des stupéfiants.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

2721 (XXV). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

L'Assemblée générale,

Estimant qu'il convient d'instituer un équilibre convenable entre le progrès scientifique et technique et le perfectionnement intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité ainsi que l'amélioration des conditions générales d'existence,

Rappelant sa résolution 2450 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Prenant note de la résolution 14 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 mars 1970⁵⁰,

Ayant reçu le rapport préliminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique⁵¹ établi par le Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de la résolution 2450 (XXIII),

Prenant note également du mémoire préliminaire présenté par l'Organisation mondiale de la santé⁵²,

Notant avec regret qu'elle n'a pas été en mesure d'examiner cette question à la présente session,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des problèmes posés du point de vue des droits de l'homme par les développements de la science et de la technique, comme il est prévu au paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner en priorité à sa vingt-septième session le rapport préliminaire sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique, complété par les renseignements supplémentaires qui auront pu lui être fournis, notamment par le mémoire préliminaire présenté par l'Organisation mondiale de la santé, et de communiquer à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses suggestions et recommandations en vue de la réalisation des objectifs visés par la résolution 2450 (XXIII);

3. *Décide* d'accorder la priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-sixième session.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 12 (E/4931).

⁵⁰ Ibid., quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

⁵¹ E/CN.4/1028 et Add.1 à 5.

⁵² A/8053/Add.1.

2722 (XXV). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, par laquelle elle a notamment décidé d'accélérer la conclusion, entre autres instruments, d'une convention relative à la liberté de l'information,

Rappelant en outre sa résolution 2448 (XXIII) du 19 décembre 1968, par laquelle elle a décidé de donner la priorité, lors de sa vingt-quatrième session, en attendant que le projet de convention relative à la liberté de l'information soit mis au point, à l'examen et à l'adoption du projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible de donner suite

à cette décision, en raison du programme de travail chargé de la session en cours,

Décide d'accorder la priorité à l'examen de cette question lors de sa vingt-sixième session, étant donné que l'examen du projet de déclaration sur la liberté de l'information présenté par le Conseil économique et social est différé depuis dix ans, que le préambule et les articles 1^{er} à 4 du projet de convention relative à la liberté de l'information⁵³ ont été adoptés par la Troisième Commission et que l'Assemblée générale est saisie du projet de convention depuis dix-huit ans.

*1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.*

⁵³ A/8036, annexe III.

*
* *

Autres décisions**Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme**

(Point 46)

A sa 1929^e séance plénière, le 14 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁵⁴, a décidé de renvoyer à sa vingt-sixième session l'examen de la question intitulée "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme".

Question des personnes âgées et des vieillards

(Point 52)

A sa 1930^e séance plénière, le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁵⁵, a décidé de renvoyer à sa vingt-sixième session l'examen de la question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards" et de lui accorder un rang de priorité suffisant pour pouvoir l'examiner comme il convient à cette session.

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

(Point 54)

A sa 1930^e séance plénière, le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁵⁶, a décidé de renvoyer à sa vingt-sixième session l'examen de la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

**La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et
des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa
participation au développement national**

(Point 55)

A sa 1901^e séance plénière, le 11 novembre 1970, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Troisième Commission figurant au paragraphe 74 de son rapport⁵⁷.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/8231, par. 24.

⁵⁵ *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/8254, par. 4.

⁵⁶ *Ibid.*, point 54 de l'ordre du jour, document A/8255, par. 3.

⁵⁷ *Ibid.*, point 55 de l'ordre du jour, document A/8149.

Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(Point 59)

A sa 1930^e séance plénière, le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁵⁸, a pris acte du rapport du Secrétaire général⁵⁹ et a prié celui-ci de présenter à la vingt-sixième session un nouveau rapport qui serait examiné comme point distinct de l'ordre du jour.

⁵⁸ *Ibid.*, point 59 de l'ordre du jour, document A/8258, par. 4.

⁵⁹ A/8071 et Corr.1.

RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2652 (XXV)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8188)	64	3 décembre 1970	97
2678 (XXV)	Question de Namibie (A/8186)	62	9 décembre 1970	99
2679 (XXV)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/8186)	62	9 décembre 1970	100
2680 (XXV)	Pétitions relatives à la Namibie (A/8186)	62	9 décembre 1970	100
2700 (XXV)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (A/8240)	13	14 décembre 1970	101
2701 (XXV)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/8241)	61	14 décembre 1970	101
2702 (XXV)	Question d'Oman (A/8242)	66	14 décembre 1970	102
2703 (XXV)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/8243)	67	14 décembre 1970	102
2704 (XXV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8244)	68	14 décembre 1970	103
2705 (XXV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/8232)	70	14 décembre 1970	105
2706 (XXV)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/8228)	69	14 décembre 1970	105
2707 (XXV)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/8187)	63	14 décembre 1970	106
2709 (XXV)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8248)	23	14 décembre 1970	108
2710 (XXV)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8248)	23	14 décembre 1970	109
2711 (XXV)	Question du Sahara espagnol (A/8248)	23	14 décembre 1970	109
Autres décisions				
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	14 décembre 1970	110
	Question des îles Fidji	65	13 octobre 1970	110

2652 (XXV). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la Rhodésie du Sud¹,

Tenant compte des vues exprimées par des représentants de mouvements de libération nationale²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. V.

² Voir le rapport du Groupe *ad hoc* établi par le Comité spécial à sa 740^e séance, le 21 avril 1970 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23B (A/8023/Rev.1/Add.2), annexe II].

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, au sujet de laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé, dans sa résolution 277 (1970), qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, du fait de l'adoption, par le régime illégal de la minorité raciste, de nouvelles mesures, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, en vue de renforcer sa position et d'opprimer la population africaine en violation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire, qui fait peser une menace sur la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Notant avec un profond regret que les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité n'ont pas jusqu'à présent mis fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en raison essentiellement de l'aide que ce régime continue à recevoir de certains Etats, notamment de l'Afrique du Sud et du Portugal, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud et le Portugal,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et de transférer au peuple du Zimbabwe le pouvoir effectif sur la base de la règle du gouvernement par la majorité,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la reconnaissance de ce droit par tous les moyens dont il dispose;

2. *Déclare* illégales toutes les mesures prises par le régime de la minorité raciste, notamment celle par laquelle il a eu la prétention d'attribuer à la Rhodésie du Sud le statut de république, en vue de priver le peuple du Zimbabwe de ses droits légitimes et de renforcer la politique d'*apartheid* en Rhodésie du Sud;

3. *Affirme* que toute tentative de négociation sur l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud serait contraire aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

4. *Condamne* le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas pris et n'a pas voulu prendre de mesures efficaces pour renverser le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base de la règle du gouvernement par la majorité, conformément aux

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre ces mesures sans plus tarder pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que Puissance administrante;

5. *Condamne* l'intervention des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud en violation de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité;

6. *Condamne* la politique des Gouvernements sud-africain et portugais et des autres gouvernements qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, en contravention des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, violant ainsi les obligations qu'ils ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies, et demande à ces gouvernements de cesser toutes ces relations;

7. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas fait rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, comme il en était prié au paragraphe 16 de la résolution 2508 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette résolution, et prie le Gouvernement du Royaume-Uni de présenter le rapport demandé au Comité spécial lors de sa prochaine session;

8. *Demande* au Royaume-Uni de veiller, en tant que Puissance administrante, à l'expulsion immédiate de Rhodésie du Sud de toutes les forces sud-africaines;

9. *Demande* à tous les Etats d'interrompre immédiatement, conformément aux dispositions de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, le service de tout moyen de transport existant à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud;

10. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe;

11. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé qui existe dans le territoire et le traitement inhumain infligé aux prisonniers, de veiller à l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre³ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴, datées du 12 août 1949;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation découlant de l'intensification des activités répressives dirigées contre le peuple du Zimbabwe et des attaques armées perpétrées contre les Etats voisins en violation de la paix et de la sécurité internationales,

13. *Appelle en outre l'attention* du Conseil de sécurité sur la nécessité urgente d'appliquer les mesures ci-après, envisagées au Chapitre VII de la Charte :

a) Elargir la portée des sanctions prises contre le régime illégal de la minorité raciste, de manière à englober toutes les mesures énoncées à l'Article 41 de la Charte;

b) Prendre des sanctions contre l'Afrique du Sud et le Portugal, dont les gouvernements ont refusé de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

façon flagrante d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1916^e séance plénière,
3 décembre 1970.

2678 (XXV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 283 (1970) du Conseil de sécurité et, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969 et 29 juillet 1970,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation en Namibie due à la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire au mépris délibéré de l'Organisation des Nations Unies, situation qui menace la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par le fait que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sape et entame sérieusement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que l'Afrique du Sud a persisté à violer les principes de la Charte des Nations Unies et consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de celle-ci,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est l'application de mesures efficaces pour faire en sorte que l'Afrique du Sud quitte le Territoire,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'il mène contre l'occupation étrangère du Territoire;

2. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales intéressées, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de se conformer aux décisions du

Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de se retirer du Territoire;

4. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour l'application dans le Territoire de la politique d'*apartheid*, qui a été condamnée sur le plan international, et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de prétendus "foyers nationaux" séparés;

5. *Condamne* l'appui prêté à l'Afrique du Sud dans la poursuite de sa politique de répression en Namibie par ses alliés et, en particulier, ses principaux partenaires commerciaux et les intérêts financiers, économiques et autres qui exercent leurs activités dans le Territoire;

6. *Demande* aux gouvernements dont il s'agit de cesser immédiatement toute assistance à l'Afrique du Sud et toute collaboration avec elle;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil;

8. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, de prêter leur appui sans réserve au Conseil de sécurité dans l'application et la mise en œuvre de toutes les mesures qu'il a arrêtées ou pourrait arrêter afin d'obtenir le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées, par une action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, en vue de mettre fin à toute collaboration avec le Gouvernement sud-africain;

10. *Réaffirme* sa solidarité avec le peuple namibien dans la lutte légitime qu'il mène contre l'occupation étrangère et demande à tous les Etats, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter une aide morale et matérielle au peuple namibien dans sa lutte;

11. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de traiter en prisonniers de guerre les Namibiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁶, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷;

12. *Fait siennes* les mesures prises par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de la délivrance aux Namibiens de pièces d'identité et de titres de voyage et adresse un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent savoir au Secrétaire général qu'ils sont disposés à reconnaître et à considérer comme valables ces documents aux fins de voyage dans leur pays;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à exercer les fonctions qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de procéder à des consultations, en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assis-

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 24 (A/8024).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

tance et les facilités nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions;

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2679 (XXV). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Rappelant en outre sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente que cette responsabilité comprend l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire en vue de la libre détermination et de l'indépendance,

Considérant que, afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la résolution 2145 (XXI), l'Organisation des Nations Unies devrait fournir une assistance générale à la population du Territoire,

Ayant examiné la demande faite par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970, de créer un fonds des Nations Unies afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire,

Tenant compte de l'assistance actuellement fournie aux Namibiens par des organismes et des fonds des Nations Unies, notamment le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

1. *Décide* de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général;

2. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir compte des observations formulées pendant la présente session de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'établissement de ce programme;

4. *Invite* les institutions spécialisées, le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1970, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine

à fournir conseils et assistance au Secrétaire général, selon les besoins, pour la conduite de l'étude et l'élaboration du rapport visés au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Décide* que, dans l'attente du rapport du Secrétaire général sur la question, il conviendrait de renvoyer à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale la décision relative à l'ampleur des incidences financières du programme;

6. *Autorise* entre-temps le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à accorder, par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, des subventions provisoires d'un montant total ne dépassant pas 50 000 dollars, en sus de l'assistance qui est fournie actuellement, afin de permettre aux programmes existants des Nations Unies de fournir, suivant les besoins, une assistance accrue aux Namibiens.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2680 (XXV). Pétitions relatives à la Namibie

L'Assemblée générale,

Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, en particulier celles qui sont énoncées dans les résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 27 octobre 1966, 19 mai 1967, 16 décembre 1967, 16 décembre 1968 et 1^{er} décembre 1969,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné, en 1970, trois pétitions relatives à la Namibie, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et dans le contexte de l'application de la Déclaration,

Notant en outre que ces pétitions ont trait notamment à la situation générale et aux faits nouveaux concernant la Namibie, au refus de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et, en particulier, à l'application persistante par l'Afrique du Sud des recommandations de la Commission Odendaal⁸, y compris l'expulsion d'Africains de leurs terres ancestrales,

1. *Note* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a tenu compte de ces pétitions lorsqu'il a examiné la situation en Namibie dans le contexte de l'application de la Déclaration;

2. *Note en outre* que les pétitions qui soulevaient des questions relevant de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont été portées à l'attention du Conseil par le Secrétariat et que le Con-

⁸ Commission d'enquête pour le Sud-Ouest africain, constituée en 1962 sous la présidence de M. F. H. Odendaal par le Gouvernement sud-africain.

seil les a prises en considération dans l'exécution des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2248 (S-V), 2325 (XXII), 2403 (XXIII) et 2517 (XXIV);

3. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur le rapport concernant le Territoire présenté par le Comité spécial⁹, sur les résolutions relatives à la question de Namibie que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa vingt-cinquième session ainsi que sur le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰.

1923^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2700 (XXV). Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en particulier sa résolution 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juin 1969 au 19 juin 1970¹¹ et le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires¹³,

Tenant compte des observations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies a la responsabilité de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Réaffirme en outre* ses précédentes résolutions relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;

3. *Prend acte* des dispositions prises par le Conseil de tutelle, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2590 (XXIV) et en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. V.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 24 (A/8024).

¹¹ Ibid., Supplément n° 4 (A/8004).

¹² Ibid., Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XIV.

¹³ Ibid., vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1905^e séance.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, au sujet de la composition de sa prochaine mission de visite périodique qui doit se rendre dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1971;

4. *Invite* la Puissance administrante à coopérer pleinement avec la mission de visite et à lui fournir toutes les facilités et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial sur les mesures prises à cet égard;

6. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier et d'accélérer l'éducation et la formation technique et administrative de la population autochtone des territoires et l'accès des autochtones à la fonction publique;

7. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2701 (XXV). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2422 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle l'Assemblée générale a notamment prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 2558 (XXIV) du 12 décembre 1969, par lesquelles elle a invité à nouveau instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité spécial a prises au sujet de ces renseignements¹⁴,

¹⁴ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XXI.

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁵,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient toujours pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne* le Gouvernement portugais pour avoir, en dépit de demandes réitérées de l'Assemblée générale, persisté à refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet des territoires coloniaux sous sa domination;

4. *Estime* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant que les territoires d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent s'administrent complètement eux-mêmes selon les termes du Chapitre XI de la Charte, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ces territoires;

5. *Invite à nouveau instamment* les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2702 (XXV). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure

¹⁵ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, documents A/8134 et Add.1.

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Préoccupée par la situation dans le territoire de l'Oman,

Déplorant le refus du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2238 (XXI) du 20 décembre 1966, 2302 (XXII) du 12 décembre 1967, 2424 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2559 (XXIV) du 12 décembre 1969;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de l'Oman à l'autodétermination et aux ressources naturelles de son territoire, ainsi que son droit à disposer de ces ressources au mieux de ses intérêts;

3. *Demande instamment* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

4. *Recommande* que les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés étudient, dans le cadre de leurs domaines d'activité et en coopération avec l'organisation régionale compétente et par l'intermédiaire de celle-ci, les possibilités d'octroyer une assistance en vue de répondre aux besoins de la population du territoire dans les domaines de l'enseignement, de la technique et de la santé;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la large diffusion de renseignements concernant la situation dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de suivre de près l'évolution en ce qui concerne la situation coloniale dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2703 (XXV). *Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application

de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

4. *Déclare* que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes de gestion actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale;

6. *Condamne* en particulier la construction du projet de Cabora Bassa, qui est contraire aux intérêts vitaux du peuple du Mozambique, qui représente un complot visant à perpétuer la domination, l'exploitation et l'oppression des peuples de cette partie de l'Afrique par le Gouvernement portugais et par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et qui ne manquerait pas d'être une source de tension internationale;

7. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés, dont les sociétés participent à la construction du projet de Cabora Bassa, de retirer leur appui à ce

plan et de mettre fin à la participation de leurs sociétés audit projet;

8. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir le régime de salaires discriminatoire et injuste qui est appliqué aux habitants des territoires placés sous leur administration ainsi que dans tous les autres territoires assujettis à des régimes coloniaux et racistes, particulièrement en Afrique australe, et d'appliquer un seul système de salaires à tous les habitants sans discrimination;

9. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal, en vue de mettre fin à leurs activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires;

10. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

11. *Prie* les puissances coloniales et les Etats intéressés dont les sociétés et les ressortissants participent à ces activités de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, et d'adopter également des mesures efficaces afin d'empêcher que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

12. *Déplore* l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

14. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2704 (XXV). *Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968

¹⁶ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 23A (A/8023/Rev.1/Add.1).

et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, sur la question de la Rhodésie du Sud, et 283 (1970) du 29 juillet 1970, sur la question de Namibie,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général¹⁷, le Conseil économique et social¹⁸ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹, relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application d'autres aspects des résolutions pertinentes,

Consciente de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Consciente de la nécessité de suivre constamment les activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question¹⁹;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les organismes intéressés qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

¹⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, points 68 et 12 de l'ordre du jour, document A/8143.

¹⁸ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. XIII, sect. D.

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. IV.

4. *Affirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires, particulièrement dans les régions libérées de ces territoires;

5. *Renouvelle* son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

6. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre, compte tenu des suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général²⁰, des mesures dans leurs domaines respectifs de compétence en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés, et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

7. *Invite* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux intéressés, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa b du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);

8. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

9. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

²⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, points 68 et 12 de l'ordre du jour, document A/8143.

10. *Invite* les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique, au titre qui sera jugé approprié;

11. *Prend note avec satisfaction* des mesures que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises récemment pour l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande à tous les gouvernements d'agir plus vigoureusement, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective desdites résolutions;

12. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus, de continuer d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétaires respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

14. *Invite* le Secrétaire général :

a) A établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport complet décrivant les mesures prises jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les organismes intéressés en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la présente question;

b) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2705 (XXV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2556 (XXIV) du 12 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes²¹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente de la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* les Etats Membres à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2706 (XXV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2557 (XXIV) du 12 décembre 1969, concernant le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²²,

Se référant au paragraphe 14 de sa résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, dans lequel le Secrétaire général est invité à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général,

²¹ *Ibid.*, point 70 de l'ordre du jour, document A/8162.

²² A/8151.

Notant que la situation financière ne s'est améliorée que légèrement en 1970 et que les ressources disponibles sont donc encore loin d'être suffisantes pour permettre d'atteindre les objectifs du Programme,

Se félicitant d'apprendre que le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé conformément au paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII), a commencé ses travaux en 1970,

Fermelement convaincue qu'il est aussi indispensable que jamais de fournir une assistance en vue de dispenser un enseignement et une formation aux habitants des territoires considérés et qu'il est donc hautement souhaitable de renforcer et d'élargir encore le Programme,

1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont contribué au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au Programme;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre toutes les mesures possibles afin de favoriser le versement au Programme de contributions d'un montant suffisant;

4. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1971, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

5. Note avec satisfaction que la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a encore été renforcée et que le Secrétaire général a l'intention d'entamer des consultations avec l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail afin de renforcer encore la collaboration avec ces organisations;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la mise en œuvre du Programme.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2707 (XXV). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²³,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif

à la question des territoires sous domination portugaise²⁴ et le rapport de la délégation d'observateurs du Comité spécial à la Conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises, tenue à Rome du 27 au 29 juin 1970²⁵,

Tenant compte des vues exprimées par les représentants des mouvements nationaux de libération des territoires sous domination portugaise, notamment devant le Groupe *ad hoc* du Comité spécial qui s'est rendu en Afrique en 1970 afin de prendre contact avec les dirigeants des mouvements de libération²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par l'attitude de défi du Gouvernement portugais envers la communauté internationale et par le refus persistant de ce gouvernement de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément troublée par la situation de plus en plus explosive créée par les mesures de répression appliquées par le Gouvernement portugais et, en particulier, par l'intensification des opérations militaires en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau),

Profondément préoccupée par la poursuite et l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui empêchent la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'assistance que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres gouvernements, assistance dont il se sert pour poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

2. Condamne vigoureusement le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que la guerre coloniale qu'il mène contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la

²⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. VII.

²⁵ *Ibid.*, annexe II.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 23 B (A/8023/Rev.1/Add.2), annexe II.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Quatrième Commission, 1888^e, 1889^e, 1892^e et 1897^e séances.

Guinée (Bissau), qui menace également la sécurité et viole l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats africains indépendants, en particulier des Etats limitrophes de ces territoires;

3. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

4. *Condamne* l'intervention des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise;

5. *Demande* au Gouvernement portugais d'appliquer sans autre délai aux peuples des territoires sous sa domination le principe de l'autodétermination et de l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et lui demande en particulier de :

a) Cesser immédiatement tous actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et retirer toutes les forces militaires et autres actuellement utilisées à cette fin;

b) Cesser immédiatement toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de la population autochtone, notamment l'expulsion arbitraire de la population africaine et l'installation d'immigrants dans les territoires;

c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle, rétablir les droits politiques démocratiques et transférer les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

d) S'abstenir de toute attaque ou violation contre la sécurité et l'intégrité territoriale des pays souverains limitrophes;

e) Libérer les hommes et les biens de ces Etats souverains détenus par le Portugal à la suite des attaques et des violations perpétrées contre eux;

6. *Demande* au Gouvernement portugais de traiter en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) capturés au cours de leur lutte pour la liberté, en application de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949²⁷, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁸;

7. *Renouvelle* son appel à tous les Etats, notamment aux membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, pour qu'ils s'abstiennent de fournir au Portugal toute forme d'assistance qui lui permette de poursuivre la guerre coloniale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), et leur demande en particulier de :

a) Cesser immédiatement de former du personnel militaire portugais, ce qui encourage le Gouvernement portugais à continuer sa répression des peuples africains dans les territoires sous sa domination;

b) Empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel militaire et d'équipement, y compris des avions, des hélicoptères et des véhicules, ainsi que de tous approvisionnements lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes

et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

c) Cesser toute collaboration avec les forces terrestres, aériennes et navales du Portugal qui pourrait compromettre la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV);

8. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes mesures efficaces pour mettre fin à toutes les pratiques d'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs populations et pour décourager les ressortissants et sociétés relevant de leur juridiction d'entreprendre des activités ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires;

9. *Demande* au Gouvernement portugais de ne pas utiliser contre les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) des moyens de guerre chimiques et biologiques contraires aux règles généralement reconnues du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925²⁹, et dans la résolution 2603 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1969;

10. *Se félicite* de la décision prise par les groupes financiers de certains Etats de retirer leur participation au projet de Cabora Bassa, mais prie les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de se retirer de toutes les activités relatives au projet de Cabora Bassa au Mozambique et au projet concernant le bassin du Cunene en Angola et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout particulier ou toute société relevant de leur juridiction d'y participer;

11. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, à apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide financière et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leurs droits inaliénables;

12. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), du fait de la violation persistante par le Portugal des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, et sur la collaboration croissante entre le Portugal, le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales;

13. *Recommande* que le Conseil de sécurité continue à accorder une attention spéciale aux problèmes que posent le colonialisme portugais en Afrique et la collaboration entre le Portugal et les régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe et prenne des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, afin d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions à ce sujet;

14. *Invite* le Secrétaire général, agissant en vertu de la résolution 2557 (XXIV) de l'Assemblée générale

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

²⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

rale, en date du 12 décembre 1969, et en consultation avec les institutions spécialisées et les gouvernements des pays hôtes, à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants autochtones des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les progrès accomplis dans l'exécution de ces programmes;

15. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation dans les territoires.

1928^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2709 (XXV). **Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent**

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Antigua, Bahamas, Bermudes, Brunéi, Dominique, Grenade, Guam, îles Caïmanes, îles Cocos (Keeling), îles Gilbert-et-Ellice, îles Salomon, îles Samoa américaines, îles Seychelles, îles Tokélaou, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nioué, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires⁸⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et ses autres résolutions pertinentes ainsi que les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Profondément préoccupée par la politique de certaines puissances administrantes qui consiste à établir

et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Réaffirmant l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits territoires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Demande* aux puissances administrantes d'appliquer sans retard, en ce qui concerne ces territoires, la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Exprime sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application à ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV);

6. *Demande instamment* aux puissances administrantes de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans les territoires susmentionnés et de permettre à ces missions de visite l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 23 (A/8023/Rev.1), chap. XVII et XVIII.

2710 (XXV). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969 concernant Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹,

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial d'examiner d'urgence tous les aspects de cette question, conformément à la résolution 2593 (XXIV) de l'Assemblée générale, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

2711 (XXV). Question du Sahara espagnol

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol³²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Prenant en considération les résolutions adoptées respectivement par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa septième session ordinaire, tenue à Addis-Abéba du 1^{er} au 3 septembre 1970, et par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970,

Réaffirmant ses résolutions 2072 (XX) du 16 décembre 1965, 2229 (XXI) du 20 décembre 1966, 2354 (XXII) du 19 décembre 1967, 2428 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2591 (XXIV) du 16 décembre 1969,

1. Réaffirme le droit inaliénable de la population du Sahara à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire du Sahara espagnol;

3. Exprime son regret que les consultations auxquelles la Puissance administrante devait procéder avec les gouvernements intéressés au sujet de l'organisation d'un référendum dans le territoire n'aient pas encore pu avoir lieu;

4. Déclare que la persistance d'une situation coloniale dans le territoire retarde la stabilité et l'harmonie dans la région nord-ouest de l'Afrique;

5. Regrette les incidents sanglants survenus dans le territoire en juin 1970 et demande au Gouvernement espagnol, conformément à ses obligations et à sa responsabilité en tant que Puissance administrante, de prendre des mesures efficaces susceptibles de créer une atmosphère de détente nécessaire au bon déroulement des opérations du référendum telles qu'elles ont été définies par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. Réitère son invitation à la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du territoire et en consultation avec les Gouvernements du Maroc et de la Mauritanie et de toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du Sahara d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin, l'invite à :

a) Créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales, en permettant, notamment, le retour de tous les exilés dans le territoire;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum;

c) Respecter les résolutions de l'Assemblée générale sur les activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — opérant dans les pays et territoires coloniaux et s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du territoire;

d) Recevoir une mission de l'Organisation des Nations Unies et lui fournir toutes les facilités nécessaires afin qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum conformément à la résolution 2591 (XXIV) de l'Assemblée générale;

7. Invite tous les Etats à s'abstenir de faire des investissements dans le territoire afin de hâter la réalisation de l'autodétermination de la population du Sahara;

8. Réaffirme qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et au libre choix et prie tous les Etats de leur apporter toute l'aide nécessaire;

9. Invite instamment la Puissance administrante à respecter et à mettre en œuvre scrupuleusement les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la libre consultation des populations sous l'égide et la garantie de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies qui définissent les conditions de la libre consultation des peuples en vue de leur autodétermination;

³¹ Ibid., chap. XVII.

³² Ibid., chap. IX.

10. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement la mission spéciale prévue au paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale et de hâter son envoi au Sahara en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de confirmer la participation de l'Organisation des Nations Unies à la

préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter un rapport au Secrétaire général qui le transmettra à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session;

11. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1929^e séance plénière,
14 décembre 1970.

* * *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 1929^e séance plénière, le 14 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁸³, a décidé de renvoyer à sa vingt-sixième session l'examen des questions de la Côte française des Somalis, de Gibraltar et des îles Falkland (Malvinas).

Question des îles Fidji

(Point 65)

A sa 1863^e séance plénière, le 13 octobre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la lettre, en date du 8 octobre 1970, du Président de la Quatrième Commission⁸⁴ et a achevé ainsi l'examen de cette question⁸⁵.

⁸³ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/8248, par. 20.

⁸⁴ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/8105.

⁸⁵ Voir résolution 2622 (XXV).

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2620 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8111 et Add.1 et 2)			
	Résolution A	76, a	12 octobre 1970	112
	Résolution B	76, a	9 novembre 1970	112
	Résolution C	76, a	11 décembre 1970	112
2629 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/8112)	76, b	9 novembre 1970	113
2630 (XXV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/8113)	76, c	9 novembre 1970	113
2631 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/8115)	76, e	9 novembre 1970	113
2653 (XXV)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/8189)			
	Résolution A	71	4 décembre 1970	113
	Résolution B	71	4 décembre 1970	113
	Résolution C	71	4 décembre 1970	113
	Résolution D	71	4 décembre 1970	114
	Résolution E	71	4 décembre 1970	114
	Résolution F	71	4 décembre 1970	114
2654 (XXV)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/8183)	77	4 décembre 1970	114
2693 (XXV)	Plan des conférences (A/8222)	75	11 décembre 1970	116
2694 (XXV)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (A/8114)	76, d	11 décembre 1970	116
2695 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/8116)	76, f	11 décembre 1970	116
2696 (XXV)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/8227)	83	11 décembre 1970	117
2729 (XXV)	Budget additionnel de l'exercice 1970 (A/8267)			
	Résolution A	72	16 décembre 1970	117
	Résolution B	72	16 décembre 1970	119
2730 (XXV)	Rapport de vérification des comptes concernant l'état récapitulatif des fonds du Compte du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8261)	78	16 décembre 1970	119
2731 (XXV)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/8265)	79	16 décembre 1970	119
2732 (XXV)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (A/8226, A/L.623/Rev.1)	81	16 décembre 1970	120
2735 (XXV)	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées (A/8266)			
	Résolution A	80	17 décembre 1970	120
	Résolution B	80	17 décembre 1970	121
2736 (XXV)	Composition du Secrétariat (A/8098)			
	Résolution A	82	17 décembre 1970	121
	Résolution B	82	17 décembre 1970	121
	Résolution C	82	17 décembre 1970	121
2737 (XXV)	Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/8098)	82	17 décembre 1970	122

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2738 (XXV)	Budget de l'exercice 1971 (A/8099)			
	Résolution A	73	17 décembre 1970	122
	Résolution B	73	17 décembre 1970	123
	Résolution C	73	17 décembre 1970	124
2739 (XXV)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971 (A/8099)	73	17 décembre 1970	124
2740 (XXV)	Fonds de roulement pour l'exercice 1971 (A/8099)	73	17 décembre 1970	125
2741 (XXV)	Traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies (A/8099)	73	17 décembre 1970	125
2742 (XXV)	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (A/8099)	73	17 décembre 1970	125
2743 (XXV)	Création du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies (A/8099)	73	17 décembre 1970	126
2744 (XXV)	Programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration et agrandissement du Palais des Nations (A/8099)	73	17 décembre 1970	127
2745 (XXV)	Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba (A/8099)	73	17 décembre 1970	127
2746 (XXV)	Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (A/8099)	73	17 décembre 1970	128
2747 (XXV)	Travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte (A/8099)	73	17 décembre 1970	128
2748 (XXV)	Harmonisation et expansion des programmes et des budgets des organismes des Nations Unies (A/8099)	73	17 décembre 1970	128
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	16 décembre 1970	129
	Projet de budget pour l'exercice 1971	73	17 décembre 1970	129
	Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1972	74	4 décembre 1970	129
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	79	16 décembre 1970	130
	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	80	17 décembre 1970	130
	Questions relatives au personnel	82	17 décembre 1970	130

2620 (XXV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour la période allant du 16 octobre 1970 au 31 décembre 1971 :

M. André Naudy.

1861^e séance plénière,
12 octobre 1970.

B

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1971 :

M. Paulo Lopes Corrêa,
M. Ahmed Tewfik Khalil,
M. C. S. M. Mselle,
M. József Tardos.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

C

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour la période allant du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1972 :

M. Mario Majoli.

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. Mohsen S. ESFANDIARY (Iran), M. Ahmed Tewfik KHALIL (République arabe unie), M. Mario MAJOLI (Italie), M. C. S. M. MSALLE (République-Unie de Tanzanie), M. André NAUDY (France), M. V. K. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. José PIÑERA (Chili), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Salim A. SALEEM (Irak) et M. József TARDOS (Hongrie).

2629 (XXV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1971 :

M. Seymour M. Finger,
M. Takeshi Naito,
M. Stanislaw Raczkowski.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Amjad ALI (Pakistan), M. FAKHREDDINE Mohamed (Soudan), M. Seymour M. FINGER (Etats-Unis d'Amérique), M. Théodore IDZUMBUIR (République démocratique du Congo), M. Santiago MBEYER PICÓN (Mexique), M. Takeshi NAITO (Japon), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. Maurice VIAUD (France), M. A. V. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. Abele ZODDA (Italie).

2630 (XXV). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme l'Auditeur général du Canada membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1971.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

2631 (XXV). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1971 :

M^{me} Paul Bastid,
M. Vincent Mutuale,
M. R. Venkataraman.

1898^e séance plénière,
9 novembre 1970.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : M^{me} Paul BASTID (France), le très honorable lord CROOK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. FRANCISCO FORTEZA (URUGUAY), M. Vincent MUTUALE (République démocratique du Congo), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2653 (XXV). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969 et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport².

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

B

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴.

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁶.

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 7 (A/8007).

² Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/8150, par. 1 à 9.

³ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 7A (A/8007/Add.1).

⁴ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/8150, par. 10 à 12.

⁵ Ibid., vingt-cinquième session, Supplément n° 7B (A/8007/Add.2).

⁶ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/8150, par. 13 à 15.

D

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸.

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹⁰.

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹¹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹².

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 7C (A/8007/Add.3).

⁸ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/8150, par. 16 à 20.

⁹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 7D (A/8007/Add.4).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/8150, par. 21 à 23.

¹¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 7E (A/8007/Add.5).

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/8150, par. 24 à 26.

2654 (XXV). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale**Décide ce qui suit :*

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1971, 1972 et 1973 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,04
Afrique du Sud	0,54
Albanie	0,04
Algérie	0,09
Arabie Saoudite	0,07
Argentine	0,85
Australie	1,47
Autriche	0,55
Barbade	0,04
Belgique	1,05
Birmanie	0,05
Bolivie	0,04
Botswana	0,04
Brésil	0,80
Bulgarie	0,18
Burundi	0,04
Cameroun	0,04
Canada	3,08
Ceylan	0,05
Chili	0,20
Chine	4,00
Chypre	0,04
Colombie	0,19
Congo (République démocratique du)	0,04
Costa Rica	0,04
Côte d'Ivoire	0,04
Cuba	0,16
Dahomey	0,04
Danemark	0,62
El Salvador	0,04
Equateur	0,04
Espagne	1,04
Etats-Unis d'Amérique	31,52
Ethiopie	0,04
Finlande	0,45
France	6,00
Gabon	0,04
Gambie	0,04
Ghana	0,07
Grèce	0,29
Guatemala	0,05
Guinée	0,04
Guinée équatoriale	0,04
Guyane	0,04
Haïti	0,04
Haute-Volta	0,04
Honduras	0,04
Hongrie	0,48
Inde	1,55
Indonésie	2,28
Irak	0,07
Iran	0,22
Irlande	0,15
Islande	0,04
Israël	0,20
Italie	3,54

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Jamaïque	0,04	Turquie	0,35
Japon	5,40	Union des Républiques socialistes soviétiques	14,18
Jordanie	0,04	Uruguay	0,07
Kenya	0,04	Venezuela	0,41
Koweït	0,08	Yémen	0,04
Laos	0,04	Yougoslavie	0,38
Lesotho	0,04	Zambie	0,04
Liban	0,05		100,00
Libéria	0,04		
Luxembourg	0,05		
Madagascar	0,04		
Malaisie	0,10		
Malawi	0,04		
Maldives	0,04		
Mali	0,04		
Malte	0,04		
Maroc	0,09		
Maurice	0,04		
Mauritanie	0,04		
Mexique	0,88		
Mongolie	0,04		
Népal	0,04		
Nicaragua	0,04		
Niger	0,04		
Nigéria	0,12		
Norvège	0,43		
Nouvelle-Zélande	0,32		
Ouganda	0,04		
Pakistan	0,34		
Panama	0,04		
Paraguay	0,04		
Pays-Bas	1,18		
Pérou	0,10		
Philippines	0,31		
Pologne	1,41		
Portugal	0,16		
République arabe libyenne	0,07		
République arabe unie	0,18		
République centrafricaine	0,04		
République démocratique populaire du Yémen	0,04		
République Dominicaine	0,04		
République khmère	0,04		
République populaire du Congo	0,04		
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,50		
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,87		
République-Unie de Tanzanie	0,04		
Roumanie	0,36		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,90		
Rwanda	0,04		
Sénégal	0,04		
Sierra Leone	0,04		
Singapour	0,05		
Somalie	0,04		
Souaziland	0,04		
Soudan	0,04		
Suède	1,25		
Syrie	0,04		
Tchad	0,04		
Tchécoslovaquie	0,90		
Thaïlande	0,13		
Togo	0,04		
Trinité-et-Tobago	0,04		
Tunisie	0,04		

b) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1973 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1971, 1972 et 1973 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Sous réserve de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1971, 1972 et 1973, d'après le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
République de Corée	0,11
République du Viet-Nam	0,07
République fédérale d'Allemagne	6,80
Saint-Marin	0,04
Saint-Siège	0,04
Suisse	0,84

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- i) A la Cour internationale de Justice :
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;
- ii) Au contrôle international des stupéfiants :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
République fédérale d'Allemagne,
Suisse;
- iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :
République de Corée,
République du Viet-Nam;
- iv) A la Commission économique pour l'Europe :
République fédérale d'Allemagne;

- v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
République fédérale d'Allemagne,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;

- vi) A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
République fédérale d'Allemagne,
Saint-Siège,
Suisse.

1917^e séance plénière,
4 décembre 1970.

2693 (XXV). Plan des conférences

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³ et des observations formulées au sujet dudit rapport par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, l'étude demandée au paragraphe 6 de la résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969;

3. *Décide* de maintenir en vigueur pour 1971 les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2609 (XXIV) concernant le plan des conférences;

4. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 1971 présenté par le Secrétaire général dans son rapport¹⁵;

5. *Prie* le Corps commun d'inspection de présenter à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, par les voies appropriées, le rapport demandé au paragraphe 15 de la résolution 2609 (XXIV).

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2694 (XXV). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements, à compter du 1^{er} janvier 1971 :

¹³ *Ibid.*, point 75 de l'ordre du jour, document A/8138; A/8138/Add.1; voir également A/8138/Add.2.

¹⁴ *Ibid.*, document A/8172.

¹⁵ A/8138/Add.1, annexe I; voir également A/8138/Add.2.

- a) Pour une période d'un an :

M. Eugene Black,
M. Jacques Rueff;

- b) Pour une période de deux ans :

M. Roger de Candolle,
M. R. McAllister Lloyd;

- c) Pour une période de trois ans :

M. George A. Murphy,
M. B. K. Nehru.

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

* * *

En conséquence, le Comité des placements se composera de M. Eugene BLACK, M. Roger DE CANDOLLE, M. R. McALLISTER LLOYD, M. George A. MURPHY, M. B. K. NEHRU *et* M. Jacques RUEFF.

2695 (XXV). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Nomme* membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1971 :

M. Albert F. Bender,
M. Guillermo J. McGough,
M. John I. M. Rhodes;

2. *Nomme* membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1971 :

M. Harry L. Morris,
M. Takeshi Naito,
M. Svenn Refshal.

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront les suivants :

Membres :

M. Albert F. BENDER (*Etats-Unis d'Amérique*),
M. Guillermo J. MCGOUGH (*Argentine*),
M. John I. M. RHODES (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*).

Membres suppléants :

M. Harry L. MORRIS (*Libéria*),
M. Takeshi NAITO (*Japon*),
M. Svenn REFESHAL (*Norvège*).

2696 (XXV). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁶;

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 9 (A/8009); A/8009/Add.1.

2. *Donne son assentiment* à l'accord conclu entre le Comité mixte et le Gouvernement canadien en vertu de l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies¹⁷;

3. *Approuve* l'état estimatif des dépenses d'administration de la Caisse pour 1971, qui figure à l'annexe V du rapport du Comité mixte.

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

¹⁷ A/8009/Add.1, annexe.

2729 (XXV). Budget additionnel de l'exercice 1970

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970 :

1. Le crédit de 168 420 000 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2613 A (XXIV) du 17 décembre 1969 est augmenté de 536 950 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

	Crédits ouverts par la résolution 2613 A (XXIV)	Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres</i>			
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1 ^{er} . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 496 500	(94 150)	1 402 350
2. Réunions et conférences spéciales	2 091 000	(349 200)	1 741 800
TOTAL, TITRE PREMIER	3 587 500	(443 350)	3 144 150
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	75 546 325	1 123 675	76 670 000
4. Dépenses communes de personnel	17 549 275	(66 275)	17 483 000
5. Frais de voyage du personnel	2 314 400	208 500	2 522 900
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	145 000	—	145 000
TOTAL, TITRE II	95 555 000	1 265 900	96 820 900
TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services			
7. Bâtiments et amélioration des locaux	5 202 600	(250 000)	4 952 600
8. Matériel et installations	820 000	20 000	840 000
9. Entretien, utilisation et location des locaux	5 584 950	98 050	5 683 000
10. Frais généraux	5 699 600	160 700	5 860 300
11. Imprimerie	2 856 450	(32 150)	2 824 300
TOTAL, TITRE III	20 163 600	(3 400)	20 160 200
TITRE IV. — Dépenses spéciales			
12. Dépenses spéciales	9 502 700	110 600	9 613 300
TOTAL, TITRE IV	9 502 700	110 600	9 613 300

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 2613 A (XXIV)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13. Développement économique, développement social, administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 600	—	5 408 600
14. Développement industriel	1 500 000	—	1 500 000
TOTAL, TITRE V	6 908 600	—	6 908 600
<i>TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>			
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	8 911 200	(88 000)	8 823 200
TOTAL, TITRE VI	8 911 200	(88 000)	8 823 200
<i>TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>			
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	10 433 000	(323 000)	10 110 000
TOTAL, TITRE VII	10 433 000	(323 000)	10 110 000
<i>TITRE VIII. — Missions spéciales</i>			
17. Missions spéciales	7 618 300	50 200	7 668 500
TOTAL, TITRE VIII	7 618 300	50 200	7 668 500
<i>TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4 270 100	—	4 270 100
TOTAL, TITRE IX	4 270 100	—	4 270 100
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>			
19. Cour internationale de Justice	1 470 000	(32 000)	1 438 000
TOTAL, TITRE X	1 470 000	(32 000)	1 438 000
TOTAL GÉNÉRAL	168 420 000	536 950	168 956 950

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques établies pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 249 460 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1970

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1970 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2613 B (XXIV) du 17 décembre 1969 seront révisées comme suit :

	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2613 B (XXIV)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	19 180 000	25 000	19 205 000
TOTAL, TITRE PREMIER	19 180 000	25 000	19 205 000
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 451 400	4 200	2 455 600
3. Recettes générales	4 173 500	589 610	4 763 110
4. Activités productrices de recettes	3 319 225	1 397 900	4 717 125
TOTAL, TITRE II	9 944 125	1 991 710	11 935 835
TOTAL GÉNÉRAL	29 124 125	2 016 710	31 140 835

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.*

2730 (XXV). Rapport de vérification des comptes concernant l'état récapitulatif des fonds du Compte du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport de vérification des comptes concernant l'état récapitulatif, au 31 décembre 1969, des fonds du Compte du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁸ et des rapports de vérification des comptes relatifs à l'état des fonds alloués aux organisations participantes et chargées de l'exécution au titre de l'élément Fonds spécial et de l'élément Assistance technique du Programme¹⁹, ainsi que des observations faites à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰.

*1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.*

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 25 (A/8025).

¹⁹ *Ibid.*, annexes.

²⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/8236.

2731 (XXV). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions générales de coordination²¹, sur les budgets d'administration pour 1971 des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique²², ainsi que sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Organisation internationale du Travail²³ et de l'Organisation mondiale de la santé²⁴;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport sur les questions générales de coordination aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par

²¹ A/8158 et Corr.1

²² A/8155.

²³ A/8140.

²⁴ A. 8031.

l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information;

3. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique les observations formulées par le Comité consultatif au chapitre III de son rapport sur leurs budgets d'administration pour 1971, ainsi que les opinions exprimées par les membres de la Cinquième Commission;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre les rapports sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Organisation internationale du Travail et à ceux de l'Organisation mondiale de la santé aux chefs des secrétariats de ces organisations pour que ces rapports, ainsi que les vues exprimées par les membres de la Cinquième Commission, soient portés à l'attention de leurs organes délibérants respectifs.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2732 (XXV). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²⁵ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ présentés en application de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que ses résolutions 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, ainsi que la désignation par le Comité du programme et de la coordination de deux rapporteurs spéciaux chargés d'effectuer une étude de certains rapports et études dans le domaine économique et social, doivent se traduire ensemble par un examen étroitement coordonné de toute la question de la documentation, des séances et des procédures de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de renvoyer à sa vingt-sixième session l'examen de la question intitulée "Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies";

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, tous renseignements supplémentaires concernant l'application de la résolution 2538 (XXIV) qu'il jugera appropriés;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, sans porter atteinte aux programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies, ses efforts pour réduire les dépenses relatives à la documentation dans les domaines qui relèvent de sa compétence et de son autorité, en gardant présentes à l'esprit les suggestions concrètes formulées au sein de la Cinquième Commission en vue de réaliser des économies plus importantes à cet égard;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 81 de l'ordre du jour, document A/8126.

²⁶ *Ibid.*, document A/8212.

4. *Invite* le Corps commun d'inspection, eu égard aux paragraphes 17, 18 et 19 de son rapport sur la documentation²⁷ et comme suite au paragraphe 15 de la résolution 2609 (XXIV) de l'Assemblée générale, à examiner le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet en vue d'appeler l'attention sur celles de ces publications qui semblent avoir perdu leur utilité ou faire désormais double emploi, ou dont la valeur ne justifie pas les dépenses qu'entraîne leur maintien, et à présenter ses conclusions et recommandations à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session, en même temps que le rapport auquel se réfère le Secrétaire général dans son rapport sur le plan des conférences daté du 22 septembre 1970²⁸;

5. *Répète* l'appel qu'elle a adressé, au paragraphe 1 de sa résolution 2538 (XXIV), à tous les organes, organismes et comités de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils envisagent des façons de réduire la documentation.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2735 (XXV). Application des recommandations formulées par le Comité ad hoc d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2150 (XXI) du 4 novembre 1966 et 2360 (XXII) du 19 décembre 1967, relatives à la création et à la constitution d'un Corps commun d'inspection,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Corps commun d'inspection,

Prenant acte des rapports sur le même sujet établis par le Secrétaire général²⁹ et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

1. *Décide* de maintenir en fonctions le Corps commun d'inspection, sur la base expérimentale existante, pour une période de deux ans au-delà du 31 décembre 1971;

2. *Recommande* aux autres organismes des Nations Unies participant au système d'inspection de prendre des mesures appropriées pour le maintien en fonctions du Corps commun d'inspection sur la même base;

3. *Décide* de revoir la question du Corps commun d'inspection à sa vingt-septième session et, à cette fin, sollicite les vues du Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, des organes délibérants des institutions spécialisées intéressées, du Conseil économique et social, du Comité du programme et de la coordination, du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Corps commun d'inspection lui-même.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

²⁷ Voir A/7576 et Corr.1.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.5/1300.

²⁹ A/C.5/1304 et Corr.1.

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/8128.

B

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées³¹;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport à ce sujet³², en particulier celles qui figurent aux paragraphes 6 et 7 dudit rapport et qui concernent la nécessité de continuer à procéder à l'avenir à un examen critique de l'application des recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2736 (XXV). Composition du Secrétariat

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2539 (XXIV) du 11 décembre 1969,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat³³, et en particulier des efforts faits en vue d'aboutir à une meilleure répartition des postes par nationalité et par région,

Reconnaissant la nécessité d'une répartition géographique plus équitable du personnel du Secrétariat entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région,

Exprimant à nouveau son intérêt pour un plan de recrutement à long terme qu'établira le Secrétaire général, en tenant compte des changements dans la répartition par nationalité qui résultent de la mise à la retraite de fonctionnaires permanents ainsi que de la cessation de service de fonctionnaires nommés pour une durée déterminée,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique du personnel à tous les échelons, notamment aux échelons élevés dans tous les domaines, ainsi qu'une meilleure représentation de tous les Etats Membres, compte tenu des qualités de travail, de compétence et d'intégrité exigées par la Charte des Nations Unies;

2. *Approuve* les principes directeurs ci-après concernant le recrutement du personnel du Secrétariat :

a) Dans le recrutement de candidats à des postes soumis au principe de la répartition géographique, il convient de donner la préférence aux personnes qualifiées originaires de pays sous-représentés en général, et à l'échelon supérieur en particulier; si, lorsqu'on recrute du personnel pour les commissions économiques

régionales, on ne peut trouver dans un délai raisonnable des candidats qualifiés originaires de pays relativement sous-représentés, il convient de donner la préférence à des candidats qualifiés d'autres pays non pleinement représentés de la même région géographique, en prenant pleinement en considération la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des postes entre les régions;

b) Lors de l'examen des candidatures à des postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes, il convient de donner la préférence aux candidats qui sont prêts à accepter un engagement de carrière ou une nomination pour une durée déterminée de cinq ans au moins, compte tenu de la période de stage;

c) Après leur recrutement, il convient que les fonctionnaires demeurent au poste auquel ils ont été nommés pendant une certaine période minimum avant de pouvoir être mutés à un autre poste;

d) Dans l'intérêt d'une politique de planification du recrutement à long terme, il convient de déployer des efforts particuliers pour recruter pour l'Organisation des Nations Unies du personnel masculin et féminin jeune et qualifié en mettant au point des méthodes de sélection plus objectives, notamment en organisant des concours chaque fois qu'il conviendra, une considération spéciale étant accordée aux candidats dont la langue maternelle n'est pas l'une des langues de travail du Secrétariat.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour assurer un meilleur équilibre linguistique au Secrétariat,

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts dans ce sens, conformément à la résolution 2480 B (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Appréciant les renseignements contenus dans les tableaux 9 et 10 du rapport du Secrétaire général³⁴ relatifs à la répartition géographique du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et du personnel du Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Insistant à nouveau sur le principe de la répartition géographique équitable des postes,

Prie le Secrétaire général d'inclure systématiquement dans ses rapports des renseignements concernant la répartition géographique, tant par région que par pays, du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

³¹ A/7999 et Add.1.

³² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/8139.

³³ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/8156.

2737 (XXV). Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Orga-

nisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1970 et dont il a rendu compte dans son rapport³⁴.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

³⁴ *Ibid.*, document A/C.5/1330.

2738 (XXV). Budget de l'exercice 1971

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Un crédit de 192 149 300 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1 ^{er} . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 387 100
2. Réunions et conférences spéciales	3 317 800
TOTAL, TITRE PREMIER	4 704 900
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>	
3. Traitements et salaires	86 158 700
4. Dépenses communes de personnel	19 585 300
5. Frais de voyage du personnel	2 598 300
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	159 000
TOTAL, TITRE II	108 501 300
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>	
7. Bâtiments et amélioration des locaux	9 040 900
8. Matériel et installations	962 700
9. Entretien, utilisation et location des locaux	6 318 000
10. Frais généraux	5 349 900
11. Imprimerie	3 112 300
TOTAL, TITRE III	24 783 800
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>	
12. Dépenses spéciales	10 647 500
TOTAL, TITRE IV	10 647 500
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>	
13. Développement économique, développement social, administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000
14. Développement industriel	1 500 000
TOTAL, TITRE V	6 908 000
<i>TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>	
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	10 072 300
TOTAL, TITRE VI	10 072 300

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>		
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	12 222 500	
	TOTAL, TITRE VII	12 222 500
<i>TITRE VIII. — Missions spéciales</i>		
17. Missions spéciales	8 133 100	
	TOTAL, TITRE VIII	8 133 100
<i>TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4 722 000	
	TOTAL, TITRE IX	4 722 000
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 453 900	
	TOTAL, TITRE X	1 453 900
	TOTAL GÉNÉRAL	192 149 300

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques établies pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 281 000 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 31 777 000 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	21 663 000	
	TOTAL, TITRE PREMIER	21 663 000
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 436 400	
3. Recettes générales	4 755 400	
4. Activités productrices de recettes	2 922 200	
	TOTAL, TITRE II	10 114 000
	TOTAL GÉNÉRAL	31 777 000

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Les dépenses de 192 149 300 dollars des Etats-Unis prévues au budget, ainsi que les dépenses additionnelles de 536 950 dollars autorisées pour 1970³⁵, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 10 114 000 dollars, par les recettes, autres que les recettes provenant des contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 861 724 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1969;

c) Jusqu'à concurrence de 1 991 710 dollars, par le montant révisé des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel en 1970;

d) Jusqu'à concurrence de 178 718 816 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 21 894 529 dollars, à savoir :

a) 21 663 000 dollars, montant estimatif pour 1971 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 206 529 dollars, montant de l'excédent, en 1969, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 25 000 dollars³⁵, montant de l'augmentation que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour 1970 fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

³⁵ Voir résolution 2729 (XXV).

2739 (XXV). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971

L'Assemblée générale

1. Autorise le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

2. Décide que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. Décide que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2740 (XXV). Fonds de roulement pour l'exercice 1971

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1971;
2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1971;
3. Viendront en déduction de ces avances :
 - a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;
 - b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1970, en application de la résolution 2615 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1969;
4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1970 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1971;
5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :
 - a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;
 - b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2739 (XXV) du 17 décembre 1970, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;
 - c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;
 - e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu

que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1971 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2741 (XXV). Traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de l'Auditeur général du Canada sur le traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies⁸⁶;
2. Prend note des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires figurant dans son rapport à ce sujet⁸⁷;
3. Autorise le Secrétaire général, sous réserve que les organes délibérants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation mondiale de la santé prennent les mesures voulues, à mettre à exécution les propositions figurant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif;
4. Invite tous les autres organismes des Nations Unies à envisager sérieusement la possibilité de s'associer à l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation mondiale de la santé et au Programme des Nations Unies pour le développement au sein du Centre international de calcul électronique, à Genève;
5. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, d'entamer des consultations afin de conclure un accord définitif, au niveau des secrétariats, sur le mandat du Bureau interorganisations pour les systèmes informatiques et activités connexes dont la création est proposée et sur les arrangements administratifs nécessaires;
6. Prie en outre le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur tous les aspects de la mise en œuvre des propositions susmentionnées.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2742 (XXV). Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸⁸, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif de la fonction publique internationale⁸⁹ et du Comité

⁸⁶ Voir A/8072.

⁸⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.2.

⁸⁸ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, documents A/C.5/1303 et Add.1.

⁸⁹ Ibid., document A/C.5/1303, annexe I.

consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

1. *Décide* que :

a) A compter du 1^{er} juillet 1971, les paragraphes 1 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront modifiés comme suit :

"Annexe I, paragraphe 1. — Traitements et indemnités

"Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 47 000 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 43 750 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 39 150 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

"Annexe I, paragraphe 3. — Barème des traitements

"Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

Directeurs et administrateurs généraux

Directeur	31 200 dollars jusqu'à 33 720 dollars, par augmentations périodiques de 840 dollars
Administrateur général	26 000 dollars jusqu'à 31 040 dollars, par augmentations périodiques de 840 dollars
<i>Administrateurs</i>	
Administrateur hors classe	22 700 dollars jusqu'à 28 550 dollars, par augmentations périodiques de 650 dollars
Administrateur de 1 ^{re} classe	18 120 dollars jusqu'à 24 280 dollars, par augmentations périodiques de 560 dollars
Administrateur de 2 ^e classe	14 690 dollars jusqu'à 20 450 dollars, par augmentations périodiques de 480 dollars
Administrateur adjoint de 1 ^{re} classe	11 820 dollars jusqu'à 15 820 dollars, par augmentations périodiques de 400 dollars
Administrateur adjoint de 2 ^e classe	9 010 dollars jusqu'à 12 340 dollars, par augmentations périodiques de 370 dollars."

⁴⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.3.

b) Aux fins de l'application du paragraphe 9 de l'annexe I du Statut du personnel :

i) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'annexe III de son rapport;

ii) L'indice Nations Unies de l'ajustement à Genève s'établira à 100 en janvier 1969, au lieu de 100 au 1^{er} janvier 1966, du fait de l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste, et les indices des ajustements dans tous les autres lieux d'affectation seront ajustés en conséquence de 100/110 à compter du 1^{er} juillet 1971;

2. *Décide* qu'aucun nouvel ajustement du barème des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ne sera effectué jusqu'au moment où l'étude demandée dans la résolution 2743 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970, sera achevée et où ses résultats seront approuvés par l'Assemblée.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2743 (XXV). Création du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur⁴¹ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴²,

Convaincue que le principe Noblemaire, qui sert de base au régime des traitements des fonctionnaires internationaux, a conduit à un certain nombre d'anomalies graves dans son application contemporaine,

Notant que le système d'établissement des traitements des agents des services généraux a également suscité, dans certaines régions, des difficultés et une inquiétude considérables,

Tenant compte du fait qu'il n'y a pas eu d'étude approfondie du régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, primes, pensions et autres prestations depuis 1956,

Rappelant sa résolution 975 (X) du 15 décembre 1955 portant création du Comité d'étude du régime des traitements, dont le rapport⁴³ indiquait que, à mesure que s'accroîtraient les effectifs et la complexité de la fonction publique internationale, il faudrait apporter des modifications au système que le Comité recommandait alors,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, qui sera composé d'experts nommés par les gouver-

⁴¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, documents A/C.5/1303 et Add.1.

⁴² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.3.

⁴³ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/3209 (fascicule séparé).

nements de onze Etats Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale compte dûment tenu de l'équilibre géographique, étant entendu que ces Etats nommeront, pour siéger à ce comité, des personnes d'une compétence et d'une expérience reconnues;

2. *Prie* le Comité spécial d'entreprendre une étude approfondie des principes et des critères qui, à long terme, devraient régir tout le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités, primes, pensions et autres prestations et de rendre compte, notamment, de ses conclusions et recommandations en ce qui concerne :

a) La structure des catégories et des classes qui permettrait le mieux à la fonction publique internationale de s'acquitter de ses fonctions avec efficacité et à un coût raisonnable;

b) La base du régime;

c) Les principes qui devraient régir l'établissement des barèmes des traitements et les autres conditions d'emploi pour les diverses catégories;

d) Le montant des traitements et des indemnités, ainsi que les avantages complémentaires pour les diverses classes;

e) Toutes autres questions concernant le régime qu'il jugerait pertinentes;

3. *Suggère* que le Comité spécial constitue les groupes ou les organes subsidiaires d'experts nécessaires pour faire en sorte qu'un temps suffisant soit consacré à l'examen des questions étudiées;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité administratif de coordination et le Comité spécial, de prendre les dispositions voulues pour fournir l'assistance supplémentaire en matière de personnel ou de consultants dont le Comité spécial pourrait avoir besoin;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De communiquer au Comité spécial les rapports des précédents comités d'étude, les vues exprimées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et les comptes rendus analytiques des débats pertinents de la Cinquième Commission;

b) D'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées appliquant le régime commun des Nations Unies, les institutions spécialisées elles-mêmes et les associations du personnel des organisations à faire connaître leurs observations et leurs vues en ce qui concerne le régime des traitements et les modifications éventuelles qui pourraient y être apportées, et de communiquer ces observations et ces vues au Comité spécial;

6. *Invite* le Comité spécial à recueillir des renseignements auprès de toute autre source qu'il jugerait utile;

7. *Invite* le Comité consultatif de la fonction publique internationale à exprimer ses vues au sujet du rapport du Comité spécial;

8. *Prie* le Comité spécial de communiquer son rapport, ainsi que les observations du Comité consultatif de la fonction publique internationale, par l'intermédiaire du Secrétaire général en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les Etats Membres suivants : ARGENTINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, JAPON, NIGER, NIGÉRIA, PÉROU, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

A la même séance, l'Assemblée générale a confirmé ces désignations.

2744 (XXV). Programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration et agrandissement du Palais des Nations

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations à Genève⁴⁴, ainsi que de son rapport sur l'agrandissement du Palais des Nations⁴⁵;

2. *Approuve* le programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations exposé dans le rapport du Secrétaire général et les dispositions relatives au remboursement du prêt figurant dans ce rapport⁴⁶, ainsi que les mesures concernant l'agrandissement du Palais des Nations prévues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2745 (XXV). Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général relatifs aux locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok⁴⁸ et à Addis-Abéba⁴⁹ ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁰;

2. *Accepte avec gratitude* les offres généreuses des gouvernements des pays hôtes⁵¹;

3. *Approuve* les observations et recommandations du Comité consultatif⁵²;

4. *Autorise* le Secrétaire général à procéder, compte tenu desdites observations et recommandations, conformément aux propositions contenues dans ses rapports⁵³;

⁴⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/C.5/1332.

⁴⁵ *Ibid.*, document A/C.5/1331.

⁴⁶ *Ibid.*, document A/C.5/1332, par. 30.

⁴⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.8, par. 30.

⁴⁸ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/C.5/1325; A/C.5/1325/Add.1.

⁴⁹ *Ibid.*, document A/C.5/1328; A/C.5/1328/Add.1.

⁵⁰ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.12.

⁵¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, documents A/C.5/1325, par. 21, al. b, et A/C.5/1328, par. 17, al. b.

⁵² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.12, par. 27 à 36.

⁵³ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, documents A/C.5/1325, par. 21 et 22, et A/C.5/1328, par. 17 et 18.

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année à l'Assemblée générale de l'état d'avancement des travaux des deux projets de construction.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2746 (XXV). Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif au programme de transformation et d'aménagement des locaux existants et à la construction envisagée d'un immeuble de bureaux supplémentaire à Santiago du Chili⁵⁴ ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵;

2. *Approuve* les recommandations du Comité consultatif figurant dans son rapport;

3. *Autorise* le Secrétaire général à reporter sur 1971 le solde inutilisé du crédit ouvert en 1970 pour le programme de transformation et d'aménagement de l'actuel immeuble des Nations Unies à Santiago et pour l'établissement de plans préliminaires et de devis pour l'immeuble de bureaux supplémentaire dont la construction est envisagée.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2747 (XXV). Travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 2618 (XXIV) du 17 décembre 1969, aux termes de laquelle elle priait le Secrétaire général de reconstituer et de convoquer à intervalles réguliers le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, de manière à favoriser un échange de vues permanent et l'étude des problèmes entre la communauté diplomatique, le Secrétariat et le Gouvernement du pays hôte sur les questions d'intérêt mutuel, et de rendre compte des résultats à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session et, par la suite, tous les ans,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux travaux du Comité⁵⁶,

Notant que le Comité a servi de tribune où peuvent être exposées des vues sur diverses questions intéressant les Etats Membres,

Prenant acte avec satisfaction de la ratification par le Gouvernement du pays hôte de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

Considérant que le Comité devrait poursuivre et approfondir son examen des questions qui préoccupent les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le pays hôte,

Considérant également qu'il conviendrait de procéder actuellement à un examen systématique des privilèges, des immunités et des conditions de vie du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat en poste à New York,

⁵⁴ *Ibid.*, document A/C.5/1349.

⁵⁵ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 8A (A/8008/Add.1 à 15), document A/8008/Add.13.

⁵⁶ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/C.5/1319.

Ayant entendu des opinions traduisant une profonde inquiétude quant aux relations entre le pays hôte et les missions diplomatiques accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant noté que certaines mesures ont été prises par le Gouvernement du pays hôte et par la Ville de New York en vue de régler les questions qui préoccupent les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et que des assurances ont été données par le pays hôte en ce qui concerne l'avenir,

1. *Prie instamment* le Gouvernement du pays hôte de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel diplomatique soient adéquates et permettent aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement;

2. *Prie* le Secrétaire général de convoquer le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte en janvier 1971 et, par la suite, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour lui permettre d'examiner avec soin les questions spécifiées dans son mandat⁵⁷ et de trouver des solutions aux problèmes qui relèvent de la question générale des relations avec le pays hôte;

3. *Recommande* que le Comité entreprenne un examen systématique de l'application de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies⁵⁸, ainsi que des conditions de vie et des obligations des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport complet sur l'état des travaux du Comité, notamment en ce qui concerne la mesure dans laquelle les problèmes existants ont été résolus.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2748 (XXV). Harmonisation et expansion des programmes et des budgets des organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2617 (XXIV) du 17 décembre 1969, par laquelle le Secrétaire général était prié de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, une analyse économique et financière de la nature de l'accroissement des activités, du personnel et du budget de l'Organisation des Nations Unies faisant clairement la distinction entre l'accroissement en termes monétaires et l'accroissement en termes réels et tenant compte, notamment, de l'augmentation des contributions au budget ordinaire des institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question⁵⁹,

⁵⁷ Approuvé par le Comité à sa première séance, le 6 avril 1966.

⁵⁸ Résolution 169 (II) du 31 octobre 1947.

⁵⁹ A/C.5/1307.

Convaincue que, en l'année de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et à la veille de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il conviendrait que les Etats Membres réaffirment leur engagement financier envers l'Organisation,

1. *Prend acte* de l'étude préparée par le Secrétaire général⁶⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de rassembler en temps utile des données supplémentaires se rapportant à la résolution 2617 (XXIV) de l'Assemblée générale;

3. *Reconnaît*, en se fondant sur l'étude existante, qu'une part importante de l'accroissement en termes monétaires a été consacrée à des dépenses supplémentaires liées à l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées, à l'accroissement du nombre des langues de travail, à une hausse générale du coût des biens et des services et au maintien des effectifs existants;

4. *Estime* que, à la suite de l'adoption de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁰, il est souhaitable qu'il y ait un accroissement approprié des activités entreprises par les organismes des Nations Unies;

⁶⁰ Résolution 2626 (XXV).

5. *Estime* qu'il importe en conséquence de mieux harmoniser les politiques budgétaires et de programmation des organismes des Nations Unies en établissant des liens plus étroits entre l'action des organes s'occupant de questions de fond et de ceux qui s'occupent de questions financières et budgétaires, en vue notamment de parvenir à une utilisation plus rationnelle et plus efficace des ressources que les Etats Membres mettent à la disposition des organismes des Nations Unies;

6. *Prie instamment* les gouvernements de tous les Etats Membres d'envisager, en fonction de leur capacité de paiement respective, de consacrer des ressources accrues aux budgets et aux programmes volontaires des organismes des Nations Unies, sur la base des besoins reconnus en ce qui concerne les programmes, afin de permettre à ces organismes de poursuivre leurs activités actuelles de façon plus efficace et d'entreprendre des activités nouvelles dans l'intérêt de la communauté mondiale tout entière;

7. *Prie en outre instamment* les gouvernements de tous les Etats Membres, dans un esprit de dévouement renouvelé à l'Organisation des Nations Unies et aux principes énoncés dans la Charte, de maintenir une continuité dans leurs contributions au budget ordinaire des organismes des Nations Unies, sans préjudice d'un accroissement de leurs contributions aux divers programmes et fonds volontaires.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

* * *

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 1932^e séance plénière, le 16 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte du chapitre XII et des sections A, B et E du chapitre XIII du rapport du Conseil économique et social⁶¹.

Projet de budget pour l'exercice 1971

(Point 73)

A sa 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 88 de son rapport⁶².

Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1972

(Point 74)

A sa 1917^e séance plénière, le 4 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé, sur recommandation de la Cinquième Commission⁶³, de différer d'un an encore l'application des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 2370 (XXII) du 19 décembre 1967.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003).

⁶² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 73 de l'ordre du jour, document A/8099.

⁶³ *Ibid.*, point 74 de l'ordre du jour, document A/8190, par. 7.

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 79)

A sa 1932^e séance plénière, le 16 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte des décisions de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 13 de son rapport⁶⁴.

Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

(Point 80)

A sa 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Cinquième Commission concernant le Corps commun d'inspection qui figurent au paragraphe 18 de son rapport⁶⁵.

Questions relatives au personnel

(Point 82)

A sa 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission concernant l'emploi des femmes au Secrétariat qui figure au paragraphe 31 de son rapport⁶⁶.

⁶⁴ *Ibid.*, point 79 de l'ordre du jour, document A/8265.

⁶⁵ *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/8266.

⁶⁶ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/8098.

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2625 (XXV)	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/8082)	85	24 octobre 1970	131
2634 (XXV)	Rapport de la Commission du droit international (A/8147)	84	12 novembre 1970	135
2635 (XXV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/8146)	86	12 novembre 1970	135
2644 (XXV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8171)	87	25 novembre 1970	136
2645 (XXV)	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (A/8176)	99	25 novembre 1970	136
2669 (XXV)	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales (A/8202)	91	8 décembre 1970	137
2697 (XXV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies (A/8219)	88	11 décembre 1970	138
2698 (XXV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/8213)	90	11 décembre 1970	138
2723 (XXV)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (A/8238)	96	15 décembre 1970	139
<i>Autres décisions</i>				
	Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	89	8 décembre 1970	139
	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	91	8 décembre 1970	139
	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	96	15 décembre 1970	140
	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	99	25 novembre 1970	140

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹, qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1^{er} mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international

touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les Etats, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. Approuve la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. Recommande qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18 (A/8018).

ANNEXE

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ETATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les Etats, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des Etats, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les Etats, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre Etat est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Considérant qu'il est essentiel que tous les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les Etats jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un

obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les Etats fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte,

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats,

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre Etats,

1. Proclame solennellement les principes ci-après :

Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

De même, tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'ar-

mistice, établies par un accord international auquel cet Etat est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre Etat à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou

b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats.

Tous les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres Etats par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Etats doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les Etats parties à un différend international, ainsi que les autres Etats, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte

Aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationale, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin :

a) Les Etats doivent coopérer avec les autres Etats au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les Etats doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes.

c) Les Etats doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les Etats doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les Etats doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats; et

b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout Etat a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres Etats ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un Etat souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un Etat indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'Etat qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou par-

tiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout Etat doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre Etat ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

a) Les Etats sont juridiquement égaux;

b) Chaque Etat jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;

c) Chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats;

d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat sont inviolables;

e) Chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;

f) Chaque Etat a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats.

Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. *Déclare que :*

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux Etats Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. *Déclare en outre que :*

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les Etats de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

2634 (XXV). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session²,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles provisoire sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, poursuivi l'examen des questions concernant la codification et le développement progressif du droit international relatif à la succession d'Etats en matière de traités et à la responsabilité des Etats, et inclus dans son programme de travail la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969,

Notant en outre que la Commission du droit international se propose de tenir une session de quatorze semaines en 1971, afin d'être en mesure de terminer la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-deuxième session de la Commission du droit international, une sixième session du Séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base à l'adoption d'importantes conventions de codification, et remercie la Commission de l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-deuxième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la session envisagée par la Commission du droit international pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, compte tenu des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

e) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier le Secrétaire général d'établir de nouvelles éditions mises à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*³ et du document intitulé "Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux"⁴;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée, et appuie la suggestion contenue dans le rapport de la Commission au sujet de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail du Séminaire de droit international⁵;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la Commission lors de sa vingt-cinquième session.

1903^e séance plénière,
12 novembre 1970.

2635 (XXV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session⁶,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante contribu-

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.V.4.

⁴ ST/LEG/7.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1), par. 109.

⁶ Ibid., Supplément n° 17 (A/8017).

² Ibid., Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1).

tion que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être,

Notant que le *Registre des textes*⁷ et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*⁸ doivent être publiés prochainement,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa dixième session, a exprimé sa satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa troisième session et des progrès qu'elle a accomplis dans ses travaux;

2. *Note avec satisfaction* que le souhait exprimé dans la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail, s'est réalisé et que cette participation a fait sensiblement progresser les travaux de la Commission;

3. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission, étant entendu qu'il ne sera fait appel à ces services que dans des circonstances spéciales;

4. *Formule l'espoir* que, conformément au désir exprimé dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il sera possible de pourvoir le secrétariat de la Commission d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission, sans que cela nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) De continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer de mettre au point des méthodes de travail propres à accroître l'efficacité des groupes de travail et de faire en sorte que les pratiques commerciales et les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

e) De continuer d'accorder, dans le cadre des travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unifi-

cation du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-cinquième session, au troisième rapport de la Commission.

1903^e séance plénière,
12 novembre 1970.

2644 (XXV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à Genève du 13 juillet au 14 août 1970¹⁰,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1969 et de 1970,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1971;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1914^e séance plénière,
25 novembre 1970.

2645 (XXV). Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'aviation civile internationale joue un rôle vital dans l'établissement et le maintien

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1, vol. I.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, par. 232.

¹⁰ *Ibid.*, Supplément n° 19 (A/8019).

de relations amicales entre les Etats et qu'il est de l'intérêt de tous les peuples qu'elle fonctionne de façon sûre et régulière,

Gravement préoccupée par les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant que ces actes mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des liaisons aériennes,

Faisant sienne la déclaration solennelle¹¹ de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, réunie en session extraordinaire à Montréal du 16 au 30 juin 1970,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, et la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, adoptée par voie de consensus à la 1552^e séance du Conseil,

1. *Condamne*, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports;

2. *Demande* aux Etats de prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes dans le cadre de leur juridiction, à tous les stades de leur exécution, et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de ces crimes ou pour qu'ils soient extradés afin d'être poursuivis et punis, ce sans préjudice des droits et obligations qu'ont les Etats en vertu d'instruments internationaux en vigueur en la matière;

3. *Déclare* que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné;

4. *Déclare en outre* que la détention illicite de passagers et de membres de l'équipage en transit ou participant autrement à des liaisons aériennes civiles doit être condamnée en tant qu'autre forme d'ingérence illicite dans le fonctionnement libre et ininterrompu des liaisons aériennes;

5. *Prie instamment* les Etats vers le territoire desquels un aéronef est détourné de pourvoir au bien-être et à la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et de leur permettre de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, ainsi que de restituer l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir;

6. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre

1963¹², ou à y adhérer, conformément à ladite convention;

7. *Demande* qu'une action concertée soit menée par les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de réprimer tous actes qui compromettent la sécurité et la régularité des transports aériens civils internationaux;

8. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils coopèrent, conjointement et séparément, conformément à la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

9. *Demande instamment* que les efforts actuellement déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer, dans le domaine de sa compétence, la mise au point et la coordination de mesures efficaces contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles bénéficient d'un plein appui;

10. *Adresse un appel* aux Etats pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970 afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée.

1914^e séance plénière,
25 novembre 1970.

2669 (XXV). Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1401 (XIV) du 21 novembre 1959, dans laquelle elle a considéré qu'il était souhaitable d'entreprendre des études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux, et à la suite de laquelle d'utiles données juridiques ont été rassemblées dans le rapport présenté par le Secrétaire général le 15 avril 1963¹³,

Considérant que l'eau, en raison de l'accroissement démographique et de l'augmentation et de la multiplication des besoins et des exigences des êtres humains, est un sujet de préoccupations de plus en plus vives pour l'humanité, que les ressources en eau douce existant dans le monde sont limitées et que la préservation et la protection de ces ressources sont d'une grande importance pour toutes les nations,

Consciente de l'importance des problèmes juridiques que pose l'utilisation des voies d'eau internationales, notamment en ce qui concerne la mise en valeur des ressources qu'offrent les eaux internationales,

Rappelant que, en dépit du nombre élevé de traités bilatéraux et autres réglementations régionales et malgré la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921¹⁴, et la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats, signée

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

¹³ A/5409.

¹⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, 1921-1922, n° 172.

¹¹ Organisation de l'aviation civile internationale, *Résolutions adoptées par l'Assemblée, dix-septième session (extraordinaire)*, Montréal, 1970, résolution A17-1.

à Genève le 9 décembre 1923¹⁵, l'utilisation des fleuves et des lacs internationaux continue d'être fondée en partie sur les principes généraux et les règles du droit coutumier,

Notant que plusieurs organes internationaux, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, ont pris des mesures et effectué des travaux de valeur en vue de favoriser le développement et la codification du droit relatif aux voies d'eau internationales,

Convaincue de la nécessité de promouvoir, conformément à l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, les travaux touchant le développement progressif et la codification du droit relatif aux voies d'eau internationales et de concentrer ces travaux dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande* que la Commission du droit international entreprenne, en un premier temps, l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en vue du développement progressif et de la codification de ce droit, et, compte tenu du programme de travail qu'elle aura arrêté, examine la possibilité, sur le plan pratique, de prendre les mesures nécessaires aussitôt qu'elle le jugera approprié;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV) de l'Assemblée générale en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, en tenant compte de l'application récente du droit relatif aux voies d'eau internationales, tant dans la pratique des Etats que dans la jurisprudence internationale, ainsi que des études de la question effectuées par des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux;

b) De communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à la question lors de sa vingt-cinquième session, le rapport établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1401 (XIV) ainsi que le texte de la présente résolution et toute autre documentation nécessaire aux travaux de la Commission.

1920^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2697 (XXV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, concernant la procédure relative à la révision éventuelle de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969 intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Ayant entendu les différentes vues exprimées lors de l'examen de cette question à ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, avant le 1^{er} juillet 1972, leurs vues et propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies;

¹⁵ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXXVI, 1925, n° 905.

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et propositions des Etats Membres qui lui auront été communiquées conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2698 (XXV). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹⁶,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1971 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture, dès leur parution, des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies aux institutions de pays en voie de développement qui ont précédemment reçu les publications juridiques de l'Organisation au titre du présent Programme, ainsi qu'à d'autres institutions de pays en voie de développement à la demande des Etats Membres intéressés;

2. *Autorise en outre* le Secrétaire général à fournir une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage pour un participant de chacun des pays en voie de développement invités au colloque régional qui doit se tenir en Afrique et au cours régional de formation qui doit être organisé en Amérique latine;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour encourager la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international dans le cadre du Programme, afin de répondre à la nécessité, particulièrement sensible dans les pays en voie de développement, d'augmenter le nombre des juristes spécialistes de ce domaine;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

5. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de colloques et de cours de formation régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

6. *Note avec gratitude* l'offre du Gouvernement du Ghana de fournir des installations et services pour le colloque régional qui doit se tenir en Afrique en 1971;

¹⁶ A/8130 et Corr.1.

7. *Invite à nouveau* les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1971 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, des recommandations concernant l'exécution du Programme en 1972 et pendant les années ultérieures;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1926^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2723 (XXV). Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver des moyens d'accroître l'efficacité de la Cour,

Tenant compte du fait qu'une étude concernant la Cour n'aura aucunement pour effet de porter atteinte à l'autorité de celle-ci, mais devrait avoir pour objet d'aider la Cour à apporter une contribution maximale aux progrès du règne du droit et à ceux de la justice parmi les nations,

1. *Invite* les Etats Membres et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à présenter au Secrétaire général, d'ici au 1^{er} juillet 1971, des vues et des suggestions concernant le rôle de la Cour, sur la base du questionnaire qui sera établi par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Cour les comptes rendus des délibérations qui ont eu lieu ainsi que les propositions qui ont été faites à la Sixième Commission sur cette question;

3. *Invite* la Cour à exposer ses vues, si tel est son désir;

4. *Prie* le Secrétaire général de préparer un rapport d'ensemble sur la base des opinions exprimées par les Etats et, si tel a été son désir, par la Cour;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session la question intitulée "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice" en vue de prendre des mesures appropriées, si elle le juge souhaitable.

1931^e séance plénière,
15 décembre 1970.

* * *

Autres décisions

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28

(Point 89)

A sa 1920^e séance plénière, le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹⁷, a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28" et a prié le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session.

Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales

(Point 91)

A sa 1920^e séance plénière, le 8 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Sixième Commission figurant au paragraphe 17 de son rapport¹⁸.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/8201, par. 6.

¹⁸ *Ibid.*, point 91 de l'ordre du jour, document A/8202.

Examen du rôle de la Cour internationale de Justice**(Point 96)**

A sa 1931^e séance plénière, le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Sixième Commission figurant au paragraphe 71 de son rapport¹⁹.

Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles**(Point 99)**

A sa 1914^e séance plénière, le 25 novembre 1970, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Sixième Commission figurant au paragraphe 19 de son rapport²⁰.

¹⁹ *Ibid.*, point 96 de l'ordre du jour, document A/8238.

²⁰ *Ibid.*, point 99 de l'ordre du jour, document A/8176.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	XX	77
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^a	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	XXIV	76, note 18
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	XXIII	95
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXV	112
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^b	IX	5
Comité des commissaires aux comptes	XXV	113
Comité des contributions	XXV	113
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXV	116
Comité des placements	XXV	116
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ XIV XVI (vol.I)	5 7
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXV	30
Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	XXIV	3
Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	XXIV	47
Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur le milieu humain	XXIV	46
Comité préparatoire pour le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXIII	6
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	X	5
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	XXIV	57, note 12
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXV	11
Comité spécial de l' <i>apartheid</i> ^c	XXV	39
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XXIV	27
Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	{ XVIII XX	75 98
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII (vol.II)	9
Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	XXV	6

^a Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-cinquième session. Voir p. xiii.

^b Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 1344 (XIII) de l'Assemblée générale.

^c Dénommé antérieurement "Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine". Voir p. 41.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies	XXV	127
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	IV	24
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1 ^{re} partie)	25
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	XXV	xv
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXIV	8
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXI	xiii
Conférence du Comité du désarmement	XXIV	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil de sécurité	XXV	xiii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie ^d	S-V	2
Conseil de tutelle ^e	XXII	53
Conseil du développement industriel	XXV	xiv
Conseil économique et social	XXV	xiv
Cour internationale de Justice	XXIV	xiv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	XXV	35
Tribunal administratif des Nations Unies	XXV	113

^d Le conseil a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) sous le nom de Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

^e Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria, qui a cessé d'être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DECLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX) 260 A (III)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	317 (IV)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	630 (VII)
Convention relative au droit international de rectification	1040 (XI)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1763 A (XVII)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	640 (VII)
Convention sur les droits politiques de la femme	2530 (XXIV)
Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	179 (II)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	22 A (I)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur l'asile territorial	2313 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploitation et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

INDEX DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-cinquième session.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation libérienne		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale		
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs		xiii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 2636 (XXV)	6
4. Election du Président		xiii
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux		xiii
6. Election des Vice-Présidents		xiii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision	9
8. Adoption de l'ordre du jour	Décision	9
9. Discussion générale		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision	10
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 2699 (XXV)	7
	Résolution 2643 (XXV)	77
	Résolution 2659 (XXV)	58
	Résolution 2681 (XXV)	59
	Résolution 2682 (XXV)	60
	Résolution 2683 (XXV)	61
	Résolution 2684 (XXV)	61
	Résolution 2685 (XXV)	62
	Résolution 2686 (XXV)	63
	Résolution 2687 (XXV)	63
	Résolution 2714 (XXV)	86
	Résolution 2715 (XXV)	88
	Résolution 2716 (XXV)	88
	Résolution 2717 (XXV)	90
	Décisions	10, 72, 129
12. Rapport du Conseil économique et social		
13. Rapport du Conseil de tutelle	Résolution 2700 (XXV)	101
14. Rapport de la Cour internationale de Justice	Décision	10
15. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2655 (XXV)	7
16. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité		xiii
17. Election de neuf membres du Conseil économique et social		xiv
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel		xiv
19. Election de quatorze membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international		xv
20. Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques: rapport du Secrétaire général	Résolution 2651 (XXV)	7
21. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	{ Résolution 2627 (XXV)	3
	{ Décisions	10

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
22. La situation au Moyen-Orient	{ Résolution 2628 (XXV) Décision	5 10
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	{ Résolution 2708 (XXV) Résolution 2709 (XXV) Résolution 2710 (XXV) Résolution 2711 (XXV) Décision Nominations de membres du Comité spécial	7 108 109 109 110 10
24. Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2621 (XXV)	1
25. a) Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale		
b) Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale : rapport du Secrétaire général		
c) Vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2749 (XXV) Résolution 2750 (XXV) Nomination de quarante-trois nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	27 28 30
d) Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes		
26. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2733 (XXV)	21
27. Question du désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	{ Résolution 2660 (XXV) Résolution 2661 (XXV)	13 15
28. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2662 (XXV)	16
29. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2663 (XXV)	17
30. Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Secrétaire général	Résolution 2664 (XXV)	18
31. Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2665 (XXV)	19
32. Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général ..	Résolution 2734 (XXV)	25
33. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 2623 (XXV)	33
34. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine	{ Résolution 2624 (XXV) Résolution 2671 (XXV) Décision Nomination de cinq nouveaux membres du Comité spécial Nomination d'un membre du Comité spécial	34 35 41 39 39

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
35. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapport du Commissaire général	{ Résolution 2656 (XXV) Résolution 2672 (XXV) Résolution 2728 (XXV)	34 39 9
36. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 2670 (XXV)	35
37. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Conseil du commerce et du développement	{ Résolution 2724 (XXV) Résolution 2725 (XXV) Résolution 2726 (XXV)	70 71 72
38. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	{ Résolution 2637 (XXV) Résolution 2638 (XXV)	54 55
a) Rapport du Conseil du développement industriel	Résolution 2639 (XXV)	55
b) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif	Décision	73
39. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 2640 (XXV)	56
40. Activités opérationnelles pour le développement	{ Résolution 2688 (XXV) Décision	64 73
a) Activités du Programme des Nations Unies pour le développement : rapports du Conseil d'administration	Résolution 2689 (XXV)	68
b) Activités entreprises par le Secrétaire général		
41. Fonds d'équipement des Nations Unies	Résolution 2690 (XXV)	68
42. Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	{ Résolution 2626 (XXV) Résolution 2641 (XXV)	43 56
43. Conférence des Nations Unies sur le milieu humain : rapport du Secrétaire général	Résolution 2657 (XXV)	56
44. Question de la création d'une université internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 2691 (XXV)	69
45. Souveraineté permanente sur les ressources naturelles : rapport du Secrétaire général	Résolution 2692 (XXV)	69
46. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Décision	94
47. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2673 (XXV) Résolution 2674 (XXV) Résolution 2675 (XXV) Résolution 2676 (XXV) Résolution 2677 (XXV)	81 82 83 83 84
48. Habitation, construction et planification : rapport du Secrétaire général	Résolution 2718 (XXV)	92
49. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 2713 (XXV)	86
50. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 2712 (XXV)	85
51. Liberté de l'information	Résolution 2722 (XXV)	94
a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
b) Projet de convention relative à la liberté de l'information		
52. Question des personnes âgées et des vieillards	Décision	94
53. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	{ Résolution 2646 (XXV) Résolution 2647 (XXV)	78 79
a) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
b) Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe : rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
c) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 2648 (XXV)	80
d) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
54. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ..	Décision	94
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction		
55. La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2633 (XXV) Décision	76 94
56. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	Résolution 2721 (XXV)	93
57. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	Résolution 2650 (XXV)	81
58. Assistance technique dans le domaine des stupéfiants : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2719 (XXV) Résolution 2720 (XXV)	93 93
59. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	Décision	95
60. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2649 (XXV)	80
61. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 2701 (XXV)	101
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
62. Question de Namibie	{ Résolution 2678 (XXV) Résolution 2680 (XXV)	99 100
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Création d'un Fonds des Nations Unies pour la Namibie	Résolution 2679 (XXV)	100
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision	11
63. Question des territoires administrés par le Portugal	Résolution 2707 (XXV)	106
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
64. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2652 (XXV)	97
65. Question des îles Fidji : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Décision	110

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
66. Question d'Oman : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2702 (XXV) 102
67. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2703 (XXV) 102
68. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2704 (XXV) 103
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
b) Rapport du Secrétaire général	
69. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 2706 (XXV) 105
70. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 2705 (XXV) 105
71. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2653 (XXV) 113
a) Organisation des Nations Unies	
b) Programme des Nations Unies pour le développement	
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance	
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	
72. Budget additionnel de l'exercice 1970	Résolution 2729 (XXV) 117
	Résolution 2738 (XXV) 122
	Résolution 2739 (XXV) 124
	Résolution 2740 (XXV) 125
	Résolution 2741 (XXV) 125
	Résolution 2742 (XXV) 125
	Résolution 2743 (XXV) 126
	Résolution 2744 (XXV) 127
	Résolution 2745 (XXV) 127
	Résolution 2746 (XXV) 128
	Résolution 2747 (XXV) 128
	Résolution 2748 (XXV) 128
	Décision 129
	Nomination des membres du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies 127
73. Projet de budget pour l'exercice 1971	Décision 129
74. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1972	Résolution 2693 (XXV) 116
75. Plan des conférences : rapport du Secrétaire général	
76. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale	
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2620 (XXV) 112
b) Comité des contributions	Résolution 2629 (XXV) 113

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2630 (XXV)	113
d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général	Résolution 2694 (XXV)	116
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 2631 (XXV)	113
f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2695 (XXV)	116
77. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 2654 (XXV)	114
78. Rapports de vérification des comptes concernant les dépenses effectuées par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2730 (XXV)	119
a) Allocations du Compte Assistance technique du Pro- gramme des Nations Unies pour le développement		
b) Allocations du Compte Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement		
79. Coordination administrative et budgétaire entre l'Orga- nisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions admi- nistratives et budgétaires	{ Résolution 2731 (XXV) Décision	119 130
80. Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	{ Résolution 2735 (XXV) Décision	120 130
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
81. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 2732 (XXV)	120
82. Questions relatives au personnel	{ Résolution 2736 (XXV) Résolution 2737 (XXV) Décision	121 122 130
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
b) Autres questions relatives au personnel		
83. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 2696 (XXV)	117
84. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session	Résolution 2634 (XXV)	135
85. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies : rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	Résolution 2625 (XXV)	131
86. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session	Résolution 2635 (XXV)	135
87. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	Résolution 2644 (XXV)	136
88. Nécessité d'examiner les propositions concernant la révi- sion de la Charte des Nations Unies	Résolution 2697 (XXV)	138
89. Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour inter- nationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	Décision	139
90. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une com- préhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 2698 (XXV)	138
91. Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internatio- nales	{ Résolution 2669 (XXV) Décision	137 139

Poines
de l'ordre
du jour

	<i>Pages</i>
	6
92. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	6
	6
93. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	19
94. Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	20
95. Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats	57
96. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice ...	139 140
97. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies ...	6
98. Question de Corée	21
a) Retrait des troupes des Etats-Unis et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies	
b) Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	
c) Rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	
99. Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	136 140
100. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	3
101. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	40

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-cinquième session.

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2620 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Résolution A	76, a	12 octobre 1970	112
	Résolution B	76, a	9 novembre 1970	112
	Résolution C	76, a	11 décembre 1970	112
2621 (XXV)	Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	24	12 octobre 1970	1
2622 (XXV)	Admission des Fidji à l'Organisation des Nations Unies	100	13 octobre 1970	3
2623 (XXV)	Effets des rayonnements ionisants	33	13 octobre 1970	33
2624 (XXV)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	34	13 octobre 1970	34
2625 (XXV)	Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	85	24 octobre 1970	131
2626 (XXV)	Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	42	24 octobre 1970	43
2627 (XXV)	Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	21	24 octobre 1970	3
2628 (XXV)	La situation au Moyen-Orient	22	4 novembre 1970	5
2629 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions	76, b	9 novembre 1970	113
2630 (XXV)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	76, c	9 novembre 1970	113
2631 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	76, e	9 novembre 1970	113
2632 (XXV)	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	92	9 novembre 1970	6
2633 (XXV)	La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	55	11 novembre 1970	76
2634 (XXV)	Rapport de la Commission du droit international	84	12 novembre 1970	135
2635 (XXV)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	86	12 novembre 1970	135
2636 (XXV)	Pouvoirs des représentants à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A	3, b	13 novembre 1970	6
	Résolution B	3, b	14 décembre 1970	6
2637 (XXV)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	38	19 novembre 1970	54
2638 (XXV)	Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	38	19 novembre 1970	55
2639 (XXV)	Rapport du Conseil du développement industriel	38	19 novembre 1970	55
2640 (XXV)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	39	19 novembre 1970	56
2641 (XXV)	Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement	42	19 novembre 1970	56
2642 (XXV)	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	97	20 novembre 1970	6
2643 (XXV)	Assistance au Pakistan à l'occasion du cyclone et du raz de marée de novembre 1970	12	20 novembre 1970	77
2644 (XXV)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	87	25 novembre 1970	136

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2645 (XXV)	Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	99	25 novembre 1970	136
2646 (XXV)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	53	30 novembre 1970	78
2647 (XXV)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	53	30 novembre 1970	79
2648 (XXV)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	53	30 novembre 1970	80
2649 (XXV)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	60	30 novembre 1970	80
2650 (XXV)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	57	30 novembre 1970	81
2651 (XXV)	Quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques	20	3 décembre 1970	7
2652 (XXV)	Question de la Rhodésie du Sud	64	3 décembre 1970	97
2653 (XXV)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1969 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	71	4 décembre 1970	113
	Résolution B	71	4 décembre 1970	113
	Résolution C	71	4 décembre 1970	113
	Résolution D	71	4 décembre 1970	114
	Résolution E	71	4 décembre 1970	114
	Résolution F	71	4 décembre 1970	114
2654 (XXV)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	77	4 décembre 1970	114
2655 (XXV)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	15	4 décembre 1970	7
2656 (XXV)	Création du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	35	7 décembre 1970	34
2657 (XXV)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement	43	7 décembre 1970	56
2658 (XXV)	Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats	95	7 décembre 1970	57
2659 (XXV)	Volontaires des Nations Unies	12	7 décembre 1970	58
2660 (XXV)	Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	27	7 décembre 1970	13
2661 (XXV)	Désarmement général et complet			
	Résolution A	27	7 décembre 1970	15
	Résolution B	27	7 décembre 1970	15
	Résolution C	27	7 décembre 1970	16
2662 (XXV)	Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	28	7 décembre 1970	16
2663 (XXV)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires			
	Résolution A	29	7 décembre 1970	17
	Résolution B	29	7 décembre 1970	18
2664 (XXV)	Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires	30	7 décembre 1970	18
2665 (XXV)	Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié	31	7 décembre 1970	19
2666 (XXV)	Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	93	7 décembre 1970	19
2667 (XXV)	Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	94	7 décembre 1970	20
		98	7 décembre 1970	21
2668 (XXV)	Question de Corée			
2669 (XXV)	Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	91	8 décembre 1970	137
2670 (XXV)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	36	8 décembre 1970	35

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2671 (XXV)	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain			
	Résolution A	34	8 décembre 1970	35
	Résolution B	34	8 décembre 1970	36
	Résolution C	34	8 décembre 1970	36
	Résolution D	34	8 décembre 1970	37
	Résolution E	34	8 décembre 1970	37
	Résolution F	34	8 décembre 1970	38
2672 (XXV)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	35	8 décembre 1970	39
	Résolution B	35	8 décembre 1970	40
	Résolution C	35	8 décembre 1970	40
	Résolution D	35	8 décembre 1970	40
2673 (XXV)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	47	9 décembre 1970	81
2674 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	47	9 décembre 1970	82
2675 (XXV)	Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé	47	9 décembre 1970	83
2676 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	47	9 décembre 1970	83
2677 (XXV)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	47	9 décembre 1970	84
2678 (XXV)	Question de Namibie	62	9 décembre 1970	99
2679 (XXV)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	62	9 décembre 1970	100
2680 (XXV)	Pétitions relatives à la Namibie	62	9 décembre 1970	100
2681 (XXV)	Conception unifiée de la planification économique et sociale dans le développement national	12	11 décembre 1970	59
2682 (XXV)	Assistance alimentaire multilatérale	12	11 décembre 1970	60
2683 (XXV)	Année mondiale de la population	12	11 décembre 1970	61
2684 (XXV)	Accroissement de la production et de la consommation de protéines comestibles	12	11 décembre 1970	61
2685 (XXV)	Conséquences économiques et sociales du désarmement	12	11 décembre 1970	62
2686 (XXV)	Commissions économiques régionales	12	11 décembre 1970	63
2687 (XXV)	Rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	12	11 décembre 1970	63
2688 (XXV)	Capacité du système des Nations Unies pour le développement	40	11 décembre 1970	64
2689 (XXV)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	40	11 décembre 1970	68
2690 (XXV)	Fonds d'équipement des Nations Unies	41	11 décembre 1970	68
2691 (XXV)	Université internationale	44	11 décembre 1970	69
2692 (XXV)	Souveraineté permanente des pays en voie de développement sur leurs ressources naturelles et expansion des sources intérieures d'accumulation aux fins du développement économique	45	11 décembre 1970	69
2693 (XXV)	Plan des conférences	75	11 décembre 1970	116
2694 (XXV)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	76, d	11 décembre 1970	116
2695 (XXV)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	76, f	11 décembre 1970	116
2696 (XXV)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	83	11 décembre 1970	117
2697 (XXV)	Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies	88	11 décembre 1970	138
2698 (XXV)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	90	11 décembre 1970	138
2699 (XXV)	Rapport du Conseil de sécurité	11	12 décembre 1970	7
2700 (XXV)	Question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	13	14 décembre 1970	101
2701 (XXV)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	61	14 décembre 1970	101
2702 (XXV)	Question d'Oman	66	14 décembre 1970	102

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2703 (XXV)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	67	14 décembre 1970	102
2704 (XXV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	68	14 décembre 1970	103
2705 (XXV)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	70	14 décembre 1970	105
2706 (XXV)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	69	14 décembre 1970	105
2707 (XXV)	Question des territoires administrés par le Portugal	63	14 décembre 1970	106
2708 (XXV)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	14 décembre 1970	7
2709 (XXV)	Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de la Dominique, de la Grenade, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Cocos (Keeling), des îles Gilbert-et-Ellice, des îles Salomon, des îles Samoa américaines, des îles Seychelles, des îles Tokélaou, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Nioué, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	14 décembre 1970	108
2710 (XXV)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	14 décembre 1970	109
2711 (XXV)	Question du Sahara espagnol	23	14 décembre 1970	109
2712 (XXV)	Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	50	15 décembre 1970	85
2713 (XXV)	Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale	49	15 décembre 1970	86
2714 (XXV)	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d' <i>apartheid</i> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	12	15 décembre 1970	86
2715 (XXV)	Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies	12	15 décembre 1970	88
2716 (XXV)	Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme	12	15 décembre 1970	88
2717 (XXV)	Assistance en cas de catastrophe naturelle	12	15 décembre 1970	90
2718 (XXV)	Habitation, construction et planification	48	15 décembre 1970	92
2719 (XXV)	Assistance technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues	58	15 décembre 1970	93
2720 (XXV)	Assistance technique dans le domaine des stupéfiants	58	15 décembre 1970	93
2721 (XXV)	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	56	15 décembre 1970	93
2722 (XXV)	Liberté de l'information	51	15 décembre 1970	94
2723 (XXV)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	96	15 décembre 1970	139
2724 (XXV)	Identification des pays en voie de développement les moins avancés	37	15 décembre 1970	70
2725 (XXV)	Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	37	15 décembre 1970	71
2726 (XXV)	Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets	37	15 décembre 1970	72
2727 (XXV)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	101	15 décembre 1970	40
2728 (XXV)	Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	35	15 décembre 1970	9

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2729 (XXV)	Budget additionnel de l'exercice 1970			
	Résolution A	72	16 décembre 1970	117
	Résolution B	72	16 décembre 1970	119
2730 (XXV)	Rapport de vérification des comptes concernant l'état récapitulatif des fonds du Compte du Programme des Nations Unies pour le développement	78	16 décembre 1970	119
2731 (XXV)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	79	16 décembre 1970	119
2732 (XXV)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	81	16 décembre 1970	120
2733 (XXV)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique			
	Résolution A	26	16 décembre 1970	21
	Résolution B	26	16 décembre 1970	22
	Résolution C	26	16 décembre 1970	23
	Résolution D	26	16 décembre 1970	24
2734 (XXV)	Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	32	16 décembre 1970	25
2735 (XXV)	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées			
	Résolution A	80	17 décembre 1970	120
	Résolution B	80	17 décembre 1970	121
2736 (XXV)	Composition du Secrétariat			
	Résolution A	82	17 décembre 1970	121
	Résolution B	82	17 décembre 1970	121
	Résolution C	82	17 décembre 1970	121
2737 (XXV)	Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies	82	17 décembre 1970	122
2738 (XXV)	Budget de l'exercice 1971			
	Résolution A	73	17 décembre 1970	122
	Résolution B	73	17 décembre 1970	123
	Résolution C	73	17 décembre 1970	124
2739 (XXV)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1971	73	17 décembre 1970	124
2740 (XXV)	Fonds de roulement pour l'exercice 1971	73	17 décembre 1970	125
2741 (XXV)	Traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies	73	17 décembre 1970	125
2742 (XXV)	Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur	73	17 décembre 1970	125
2743 (XXV)	Création du Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies	73	17 décembre 1970	126
2744 (XXV)	Programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration et agrandissement du Palais des Nations	73	17 décembre 1970	127
2745 (XXV)	Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba	73	17 décembre 1970	127
2746 (XXV)	Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili	73	17 décembre 1970	128
2747 (XXV)	Travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte	73	17 décembre 1970	128
2748 (XXV)	Harmonisation et expansion des programmes et des budgets des organismes des Nations Unies	73	17 décembre 1970	128
2749 (XXV)	Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	25	17 décembre 1970	27
2750 (XXV)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer			
	Résolution A	25	17 décembre 1970	28
	Résolution B	25	17 décembre 1970	29
	Résolution C	25	17 décembre 1970	29

<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Autres décisions			
Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	18 septembre 1970	9
Adoption de l'ordre du jour	8	18 septembre 1970	9
Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	12 décembre 1970	10
Rapport du Conseil économique et social	12	11 décembre 1970 16 décembre 1970 16 décembre 1970	72 10 129
Rapport de la Cour internationale de Justice	14	12 décembre 1970	10
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	21	6 octobre 1970 12 octobre 1970 12 décembre 1970	10 10 10
La situation au Moyen-Orient	22	17 décembre 1970	10
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	14 décembre 1970	110
Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	17 décembre 1970	10
Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	34	8 décembre 1970	41
Confirmation de la nomination du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	38, b	19 novembre 1970	73
Activités opérationnelles pour le développement	40	11 décembre 1970	73
Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	46	14 décembre 1970	94
Question des personnes âgées et des vieillards	52	15 décembre 1970	94
Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	54	15 décembre 1970	94
La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national	55	11 novembre 1970	94
Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	59	15 décembre 1970	95
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	62, d	9 décembre 1970	11
Question des îles Fidji	65	13 octobre 1970	110
Projet de budget pour l'exercice 1971	73	17 décembre 1970	129
Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1972	74	4 décembre 1970	129
Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	79	16 décembre 1970	130
Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	80	17 décembre 1970	130
Questions relatives au personnel	82	17 décembre 1970	130
Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28	89	8 décembre 1970	139
Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales	91	8 décembre 1970	139
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	96	15 décembre 1970	140
Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles	99	25 novembre 1970	140